

## **Gestion d'actifs PMSL inc.**

### **PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Placement de titres de série I des fonds suivants :

**Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life**

**Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life**



Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les titres des Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et les titres sont vendus aux États-Unis uniquement si les dispenses d'inscription sont obtenues.

## Table des matières

<b>Information introductive.....</b>	<b>1</b>	<b>Frais.....</b>	<b>25</b>
Comment utiliser le présent prospectus simplifié..	2	Frais payables par les Fonds.....	26
Pour obtenir de plus amples renseignements.....	2	Frais directement payables par vous.....	27
<b>Responsabilité de l'administration d'un OPC .....</b>	<b>2</b>	Programmes de distributions sur les frais de gestion ou les frais d'administration.....	28
Gestionnaire.....	2	<b>Rémunération du courtier .....</b>	<b>29</b>
Gestionnaire de portefeuille.....	4	Commissions que nous payons à votre courtier ..	29
Sous-conseillers .....	4	Autres stimulants à la vente.....	29
Accords relatifs au courtage .....	5	Participation .....	29
Fiduciaire des Fonds.....	7	<b>Incidences fiscales.....</b>	<b>29</b>
Dépositaire.....	7	Incidences fiscales pour les Fonds .....	30
Auditeur.....	7	Incidences fiscales pour les investisseurs.....	31
Agent chargé de la tenue des registres.....	7	<b>Quels sont vos droits?.....</b>	<b>35</b>
Mandataire d'opérations de prêt de titres .....	8	<b>Dispenses et autorisations .....</b>	<b>35</b>
Comité d'examen indépendant et gouvernance .....	8	<b>Information précise sur chacun des OPC décris dans le présent document .....</b>	<b>37</b>
Entités membres du groupe .....	9	Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?.....	37
Politiques et pratiques.....	9	Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? .....	41
Rémunération du fiduciaire, des administrateurs et des dirigeants .....	15	Restrictions en matière de placement .....	51
Contrats importants .....	15	Description des titres offerts par les Fonds .....	56
Poursuites judiciaires.....	16	Nom, constitution et historique des Fonds .....	57
Site Web désigné .....	16	Information explicative .....	58
<b>Évaluation des titres en portefeuille.....</b>	<b>16</b>	<b>Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life .....</b>	<b>62</b>
<b>Calcul de la valeur liquidative.....</b>	<b>18</b>	<b>Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life ..</b>	<b>64</b>
<b>Souscriptions, rachats et échanges .....</b>	<b>19</b>		
Séries de titres.....	19		
Comment acheter des titres des Fonds.....	19		
Comment faire racheter vos titres.....	20		
Frais de rachat.....	20		
Comment procéder à un échange de titres .....	24		
<b>Services facultatifs .....</b>	<b>25</b>		
Régimes enregistrés .....	25		

# Information introductive

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Dans le présent document :

- *nous, nos, notre, PMSL* ou le *gestionnaire* désignent Gestion d'actifs PMSL inc.;
- *vous, investisseur* ou *porteur de titres* désignent chaque personne qui investit dans les Fonds;
- *ARC* désigne l'Agence du revenu du Canada;
- *CEI* désigne le comité d'examen indépendant des Fonds qui a été constitué par le gestionnaire conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;
- *conseiller* désigne le représentant inscrit qui vous donne des conseils sur vos placements;
- *courtier* désigne la société où votre conseiller en placement travaille;
- *Fonds* désigne un organisme de placement collectif (OPC) figurant sur la couverture du présent prospectus simplifié;
- *fonds sous-jacent* désigne un OPC (y compris un fonds négocié en bourse) dans lequel un Fonds investit;
- *intermédiaire* désigne une tierce personne à laquelle votre courtier peut avoir recours relativement à l'administration de votre compte;
- *Loi de l'impôt* désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application;
- *OPC PMSL* désigne tous les OPC que nous gérons et dont les titres sont placés au moyen d'un prospectus, y compris les Fonds;
- *Règlement 81-101* désigne le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- *Règlement 81-102* désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;
- *Règlement 81-106* désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;
- *Règlement 81-107* désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;
- *titres*, lorsque ce terme est utilisé pour décrire les titres d'un Fonds, désigne les parts de ce Fonds;
- *TPS/TVH* désigne les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et de ses règlements d'application;
- *TSX* désigne la Bourse de Toronto;
- *véhicule de placement d'un membre du même groupe* désigne un fonds d'investissement ou un véhicule de placement collectif qui est placé aux termes d'une dispense des exigences de prospectus et géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire, tel que Gestion de capital Sun Life (Canada) inc.

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars mentionnés dans le présent document sont exprimés en dollars canadiens.

## Comment utiliser le présent prospectus simplifié

Le présent prospectus simplifié est divisé en deux parties. La première partie, qui va de la page 1 à la page 35, comprend de l'information de base sur les OPC ainsi que de l'information générale sur tous les Fonds. La deuxième partie, qui va de la page 37 à la page 66, comprend de l'information propre à chacun des Fonds.

## Pour obtenir de plus amples renseignements

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur chacun des Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé des Fonds;
- les derniers états financiers annuels déposés des Fonds (une fois disponibles);
- les rapports financiers intermédiaires (non audités) déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») (une fois disponibles) annuel déposé;
- tout RDRF intermédiaire déposé après ce RDRF annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, et ils en font donc légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en nous appelant au numéro sans frais 1 877 344-1434 ou en vous adressant à votre conseiller. Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds sur le site Web désigné des Fonds aux adresses Internet [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com) et [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

# Responsabilité de l'administration d'un OPC

## Gestionnaire

Gestion d'actifs PMSL inc. est le gestionnaire des Fonds. Le gestionnaire est une entreprise de gestion de placements canadienne dont la Financière Sun Life inc. est (indirectement) l'unique propriétaire. Financière Sun Life inc. est une organisation de services financiers internationale présente à l'échelle mondiale qui offre aux particuliers et aux institutions une gamme diversifiée de produits et de services dans les domaines de l'assurance et de la constitution de patrimoine, ainsi que des produits de placement.

Le siège du gestionnaire est situé au 1, rue York, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Le numéro de téléphone du gestionnaire est le 1 877 344-1434, son adresse de courriel est [info@placementsmondiauxsunlife.com](mailto:info@placementsmondiauxsunlife.com) et celle de son site Web, [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com).

Le gestionnaire est responsable au quotidien des activités, de l'exploitation et des affaires des Fonds et fournit des services de conseils en placement, de commercialisation et d'administration aux Fonds. Le gestionnaire est également responsable de l'aménagement des bureaux et des installations, du personnel de bureau ainsi que des services de tenue de livres et de comptabilité interne requis par chacun des Fonds. Les services liés à la fourniture de rapports destinés aux investisseurs ainsi que les services à ces derniers sont aussi assurés par le gestionnaire ou pour son compte. De plus, le gestionnaire a pris des dispositions pour que les services d'agence de tenue des registres et les services

connexes soient fournis aux Fonds par International Financial Data Services (Canada) Limited. De plus, le gestionnaire peut engager d'autres tiers indépendants ou membres de son groupe pour la prestation de certains services requis par les Fonds.

Le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et du fiduciaire, ainsi que leurs fonctions et postes sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire
S. Patricia Callon Toronto (Ontario)	Administratrice
Chhad Aul Toronto (Ontario)	Premier directeur des placements
Oricia Smith Etobicoke (Ontario)	Présidente, administratrice et personne désignée responsable
Brad Allgood Toronto (Ontario)	Premier directeur de la conformité
Jacques Goulet Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil
Kari Holdsworth Tavistock (Ontario)	Première directrice financière
Thomas Reid Newmarket (Ontario)	Administrateur
Michael Schofield Waterloo (Ontario)	Administrateur
Hema Latha Sinnakaundan Oakville (Ontario)	Secrétaire générale

Le gestionnaire agit à ce titre pour les Fonds aux termes d'une convention de gestion cadre datée du 10 septembre 2010, modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011, remodifiée et remise à jour le 1<sup>er</sup> juin 2012, remodifiée et remise à jour le 29 août 2013 et remodifiée et remise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et qui peut être modifiée à l'occasion (la « **convention de gestion** »).

Chaque Fonds verse au gestionnaire des frais d'administration en contrepartie du paiement par celui-ci de certaines charges d'exploitation du Fonds. Les frais d'administration sont calculés et courent quotidiennement et sont versés mensuellement. Le gestionnaire ou le Fonds peut résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 90 jours. Tout changement de gestionnaire du Fonds (sauf s'il s'agit d'un membre du groupe du gestionnaire) ne peut être effectué qu'avec l'approbation des investisseurs du Fonds et, s'il y a lieu, conformément à la législation en valeurs mobilières.

Les Fonds ne versent pas de frais de gestion au gestionnaire pour les titres de série I. Les investisseurs qui achètent des titres de série I paient plutôt les frais de gestion directement au gestionnaire.

### Fonds de fonds

Un Fonds (appelé dans ce contexte fonds dominants) peut souscrire des titres d'un fonds sous-jacent. Si nous sommes le gestionnaire du fonds dominant et du fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent que détient le fonds dominant. Toutefois, à notre appréciation, nous pouvons décider de transférer ces droits de vote aux investisseurs participant au fonds dominant.

## Gestionnaire de portefeuille

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est également le gestionnaire de portefeuille des Fonds et, à ce titre, il est chargé de la gestion des portefeuilles de placement, de l'établissement de politiques et de lignes directrices en matière de placement et de la fourniture d'analyses des placements relativement aux Fonds.

Fondé en 2007, le gestionnaire compte des actifs sous gestion qui s'élevaient à 34 milliards de dollars au 31 décembre 2022.

## Sous-conseillers

Le gestionnaire a nommé des sous-conseillers pour les Fonds, comme il est mentionné ci-après. Aux termes de la convention de sous-conseils que le gestionnaire a conclue avec les sous-conseillers, le gestionnaire verse des honoraires de conseil à chaque sous-conseiller.

Le gestionnaire a nommé les sous-conseillers qui suivent :

Gestion de capital Sun Life (Canada) inc. (« **Gestion SLC** »), membre du groupe du gestionnaire, agit à titre de sous-conseiller du gestionnaire du Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life. Gestion SLC peut nommer divers membres de son groupe pour qu'ils agissent à titre de sous-sous-conseillers du Fonds.

Sun Life Capital Management (U.S.) LLC (« **SLC U.S.** ») agit à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard de la portion en trésorerie du Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life.

Aux termes des conventions de sous-conseils que le gestionnaire a conclues avec les sous-conseillers, le gestionnaire verse des honoraires de conseil à chaque sous-conseiller.

Gestion SLC est un gestionnaire d'actifs d'envergure mondiale qui offre aux investisseurs institutionnels des solutions de placement traditionnelles, alternatives et axées sur le rendement. Ces solutions reposent sur des placements publics et privés de titres à revenu fixe, ainsi que sur des titres de capitaux propres et de créance immobiliers mondiaux. Le siège de Gestion SLC est situé à Toronto, en Ontario. La marque « Gestion SLC » désigne les activités de gestion d'actifs institutionnels de la Financière Sun Life inc. sous laquelle Sun Life Capital Management (U.S.) LLC, aux États-Unis, et Gestion de capital Sun Life (Canada) inc., au Canada, sont exploitées. Au 30 juin 2023, les actifs sous gestion combinés de Gestion de capital Sun Life (Canada) inc., de Sun Life Capital Management (U.S.) LLC, de BentallGreenOak, de Crescent Capital Group LP, d'InfraRed Capital Partners et d'Advisors Asset Management s'élevaient à 361 milliards de dollars canadiens (273 milliards de dollars américains).

Le gestionnaire demeure entièrement responsable de la gestion de chacun des Fonds, y compris de la gestion de leur portefeuille de placements et des conseils en placement fournis par chacun des sous-conseillers. Il pourrait être difficile de faire valoir des droits juridiques contre SLC U.S. puisque cette société réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la presque totalité de ses éléments d'actif sont situés à l'extérieur du Canada.

Sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable, chacune des conventions de sous-conseils peut être résiliée par le gestionnaire moyennant la remise d'un préavis écrit de 90 jours d'une partie à l'autre. La convention peut également être résiliée plus tôt si certains événements précis se produisent, par exemple, la faillite ou l'insolvabilité du sous-conseiller.

## Renseignements supplémentaires sur le conseiller en valeurs

Les décisions de placement sont prises par une ou plusieurs équipes de gestionnaires de portefeuille dont les services sont retenus par PMSL, pour ce qui est du Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life, et par SLC U.S. pour ce qui est de la portion en trésorerie du Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life, ou par Gestion SLC, pour ce qui est du Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life. Gestion SLC est sous la supervision du gestionnaire, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life. Bien que le gestionnaire ait instauré des politiques et des procédures afin de surveiller les décisions de placement prises au nom du Fonds

d'obligations Objectif zéro net Sun Life, ces décisions ne font l'objet d'aucune supervision, approbation ou ratification de la part d'un comité du gestionnaire ou d'un comité de l'un ou l'autre des sous-conseillers.

<b>Fonds</b>	<b>Nom et poste</b>	<b>Société</b>	<b>Rôle dans le processus de prise des décisions de placement</b>
Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life	Alykhan Somani	Gestion d'actifs PMSL inc.	Gestionnaire principal Participe à la sélection et à la supervision des titres et des dérivés sous-jacents
	Jason Zhang	Gestion d'actifs PMSL inc.	Cogestionnaire Participe à la sélection et à la supervision des titres et des dérivés sous-jacents
	Hussam Syed Directeur général principal, Placements publics à revenu fixe	Sun Life Capital Management (U.S.) LLC	Gestionnaire principal Participe à la sélection des titres à revenu fixe
	Richard Deveney Directeur, Placements publics à revenu fixe	Sun Life Capital Management (U.S.) LLC	Cogestionnaire Participe à la sélection des titres à revenu fixe
Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life	Randall Malcolm Directeur général principal et gestionnaire de portefeuille	Gestion de capital Sun Life (Canada) inc.	Gestionnaire principal Participe à la supervision du portefeuille et à la sélection des titres à revenu fixe
	Melissa Boulrice Directrice principale, Gestion d'actifs, Placements publics à revenu fixe	Gestion de capital Sun Life (Canada) inc.	Cogestionnaire Participe à la supervision du portefeuille et à la sélection des titres à revenu fixe
	Olesya Zhovtanetska Directrice générale, Placements publics à revenu fixe, Recherche sur le crédit et ESG	Gestion de capital Sun Life (Canada) inc.	Cogestionnaire Participe à la supervision du portefeuille et à la sélection des titres à revenu fixe

### **Accords relatifs au courtage**

Toutes les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et à l'exécution de toutes ces opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des courtages, au besoin, seront prises par le gestionnaire pour le Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life et par Gestion SLC pour le Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life et par SLC U.S. à l'égard de la portion en trésorerie du Fonds d'actions

américaines à risque géré Sun Life. Toutes les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et à l'exécution des opérations de portefeuille relèvent en dernier ressort de la responsabilité du gestionnaire.

Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille, le gestionnaire ou le sous-conseiller, selon le cas, cherche à obtenir la meilleure exécution des ordres ainsi que l'exigent les règlements sur les valeurs mobilières applicables. Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille, le gestionnaire ou le sous-conseiller, selon le cas, peut confier à un courtier des opérations entraînant des courtages payés par un Fonds en échange de certains biens et services fournis par le courtier ou un tiers, dans la mesure où la législation en valeurs mobilières l'autorise.

Les seuls biens et services pouvant être reçus en échange de l'attribution d'opérations entraînant des courtages sont les suivants :

- des conseils portant sur la valeur d'un titre ou sur l'opportunité d'effectuer des opérations sur un titre;
- des analyses ou des rapports concernant un titre, une stratégie de portefeuille, un émetteur, un secteur d'activité ou un facteur ou une tendance économique ou politique;
- une base de données ou un logiciel, dans la mesure où ils soutiennent les biens et services décrits ci-dessus (collectivement, les « **biens et services relatifs à la recherche** »);
- l'exécution d'ordres et les biens et services qui se rapportent directement à l'exécution d'ordres (les « **biens et services relatifs à l'exécution d'ordres** »).

Le nom des courtiers ou tiers indépendants qui ont fourni à un Fonds de tels biens et services relatifs à la recherche en échange de l'attribution d'opérations entraînant des courtages sera fourni à toute personne qui en fait la demande en communiquant avec le gestionnaire au 1 877 344-1434 ou en visitant notre site Web à l'adresse [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com).

À l'heure actuelle, ni le gestionnaire ni les sous-conseillers des Fonds n'ont l'intention d'obtenir de courtiers des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et/ou des biens et services relatifs à la recherche en échange d'opérations entraînant des courtages qu'ils leur confient.

## **Gestion SLC**

Gestion SLC dispose d'une politique en matière de sélection et d'approbation des contreparties, de sélection des courtiers et d'exécution (collectivement, la « **politique de SLC** »). La politique de SLC prévoit que Gestion SLC a une responsabilité fiduciaire de loyauté et de diligence envers chaque client et chaque fonds lorsqu'elle sélectionne les contreparties. Les opérations doivent être effectuées seulement par les contreparties inscrites sur la liste des courtiers approuvés (chacune, une « **liste de courtiers approuvés** »).

Pour chaque catégorie d'actifs, Gestion SLC détermine et, à son appréciation, révisé les critères servant à évaluer les institutions financières qui peuvent composer les diverses listes de courtiers approuvés, tient à jour et publie ces listes de courtiers approuvés, supervise la procédure de surveillance des courtiers approuvés et approuve les exceptions conformément aux procédures écrites.

Le comité des pratiques commerciales (« **CPC** ») de Gestion SLC a la responsabilité de surveiller et de superviser périodiquement les opérations sur les titres négociables afin d'évaluer l'efficacité des contrôles et de déterminer les mesures correctives ou de rechange lorsqu'il y a un problème. Le CPC évalue périodiquement et systématiquement les résultats de l'exécution des courtiers qu'il choisit pour les opérations de ses clients.

Dans l'optique de la meilleure exécution, un certain nombre d'éléments sont pris en compte, notamment :

- le prix ou l'écart;
- la rapidité d'exécution;
- la certitude d'exécution;
- le total des coûts d'opérations.



La pondération attribuée à chaque élément peut varier selon les directives du gestionnaire de portefeuille, le titre visé et la conjoncture du marché. Le gestionnaire de portefeuille tient compte des facteurs qui influencent le cours et le coût de renonciation comme l'anonymat, la volonté d'investissement de l'intermédiaire, la vitesse et le prix de l'exécution ainsi que l'offre en moyens d'exécution complémentaires. Le coût total de l'opération peut comprendre, au besoin, tous les frais associés à l'accès à un ordre et/ou à l'exécution d'une opération qui sont transmis à un client, y compris les courtages facturés par un courtier, les taux de courtage, les écarts, les frais de règlement et les frais de négociation sur un marché donné.

L'obligation fiduciaire de Gestion SLC comprend la constatation que les sommes payées aux courtiers ou aux contreparties découlant des opérations de clients proviennent de l'actif d'un client et, par conséquent, sont la propriété de celui-ci. Lorsqu'elle négocie les courtages et qu'elle choisit les courtiers et les contreparties, Gestion SLC doit agir dans l'intérêt des clients.

## **Fiduciaire des Fonds**

### **Fiduciaire**

Le gestionnaire a été nommé fiduciaire des Fonds aux termes de la déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2010, modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011, modifiée et refondue le 1<sup>er</sup> juin 2012, modifiée et mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2015, remodifiée et refondue le 13 juillet 2018 et remodifiée le 20 mai 2020, et pouvant être modifiée de nouveau à l'occasion, assortie d'une annexe A modifiée et pouvant être modifiée de nouveau à l'occasion (la « **déclaration de fiducie cadre** »). La déclaration de fiducie cadre établit la structure d'exploitation fondamentale des Fonds. À titre de fiduciaire, le gestionnaire détient en fiducie le titre de propriété des placements des Fonds au nom des porteurs de titres et assume ultimement la responsabilité des engagements des Fonds et doit respecter les modalités de la déclaration de fiducie cadre. À l'heure actuelle, le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération en qualité de fiduciaire. Le gestionnaire peut démissionner comme fiduciaire d'un Fonds en donnant un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de titres. S'il est possible de trouver un fiduciaire remplaçant et qu'il accepte sa nomination, il s'acquittera des devoirs et des obligations du fiduciaire sortant au cours de la durée du préavis. S'il est impossible de trouver un autre fiduciaire ou qu'il n'est pas nommé par les investisseurs conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre, les Fonds seront dissous à l'expiration de la durée du préavis.

### **Dépositaire**

Les actifs des portefeuilles des Fonds sont détenus sous la garde de la Fiducie RBC Services aux investisseurs, de Toronto, en Ontario, aux termes d'un contrat de garde. Le dépositaire a un dépositaire adjoint étranger qualifié dans chaque territoire où les Fonds possèdent des titres. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde en tout temps moyennant un préavis de 60 jours au dépositaire. Le dépositaire peut résilier le contrat de garde en tout temps moyennant un préavis écrit de 120 jours au gestionnaire. Aux termes du contrat de garde, le gestionnaire verse des frais de garde au dépositaire. Fiducie RBC Services aux investisseurs est indépendante du gestionnaire.

### **Auditeur**

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. (« E&Y »), de Waterloo, en Ontario, est l'auditeur indépendant de chaque Fonds. E&Y audite les Fonds et fournit une opinion sur la fidélité de la présentation des états financiers annuels en conformité avec les principes comptables applicables. E&Y confirme qu'elle est indépendante des Fonds selon le code de déontologie de Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

### **Agent chargé de la tenue des registres**

International Financial Data Services (Canada) Limited, l'agent chargé de la tenue des registres des Fonds, tient le registre des titres des Fonds à son établissement principal à Toronto, en Ontario. L'agent chargé de la tenue des registres tient un registre des propriétaires de titres des Fonds et traite les changements de propriété. International Financial Data Services (Canada) Limited est indépendante du gestionnaire.

## **Mandataire d'opérations de prêt de titres**

Si un Fonds effectue des opérations de prêt ou des mises en pension de titres, la Fiducie RBC Services aux investisseurs de Toronto, Ontario, sera nommée comme mandataire d'opérations de prêt de titres du Fonds. Le mandataire d'opérations de prêt de titres agira pour le compte du Fonds à l'égard de l'administration des opérations de prêt et des mises en pension de titres conclues par le Fonds. Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

## **Comité d'examen indépendant et gouvernance**

### **Généralités**

Le gestionnaire, en qualité de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds, est responsable des questions relevant de la gouvernance des Fonds. Les hauts dirigeants du gestionnaire sont chargés d'élaborer, de mettre en œuvre et de surveiller quotidiennement les pratiques de gouvernance des Fonds. Le conseil d'administration du gestionnaire examine ces pratiques de gouvernance régulièrement et les questions portant sur la gouvernance des Fonds dans son ensemble relèvent en dernier ressort de sa responsabilité. Les membres du conseil d'administration du gestionnaire sont nommés à la rubrique « Gestionnaire ».

### **Comité d'examen indépendant**

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a établi un CEI pour les Fonds. Le CEI se compose de trois membres, qui sont tous indépendants des Fonds, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont Frank Lippa (président), Carol Sands et Ann David.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à passer en revue les conflits d'intérêts auxquels fait face le gestionnaire lorsqu'il gère les Fonds et à lui faire ses recommandations à ce sujet. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de repérer les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des Fonds et de demander au CEI ses commentaires sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts ainsi que sur ses politiques et procédures écrites décrivant sa gestion de ces conflits d'intérêts. Le gestionnaire doit présenter les mesures qu'il propose de prendre à l'égard de ces questions de conflits d'intérêts au CEI afin que ce dernier les examine. Certaines questions nécessitent l'approbation préalable du CEI mais, dans la plupart des cas, le CEI donnera sa recommandation au gestionnaire selon laquelle, de l'avis du CEI, les mesures proposées par le gestionnaire aboutiront ou non à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds. Dans le cas des questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut fournir des instructions permanentes au gestionnaire.

Le CEI peut également approuver tout changement de l'auditeur des Fonds et, dans certaines circonstances, peut approuver une fusion de fonds. Le consentement des investisseurs n'aura pas à être obtenu dans de telles circonstances, mais vous recevrez un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'un changement d'auditeurs ou d'une fusion.

Le CEI rédigera, au moins une fois l'an, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de titres des Fonds et rend ces rapports accessibles sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com) ou sur demande d'un porteur de titres, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire à [info@placementsmondiauxsunlife.com](mailto:info@placementsmondiauxsunlife.com). Le rapport annuel du CEI des Fonds sera accessible le 31 mars de chaque année ou vers cette date.

### **Politiques**

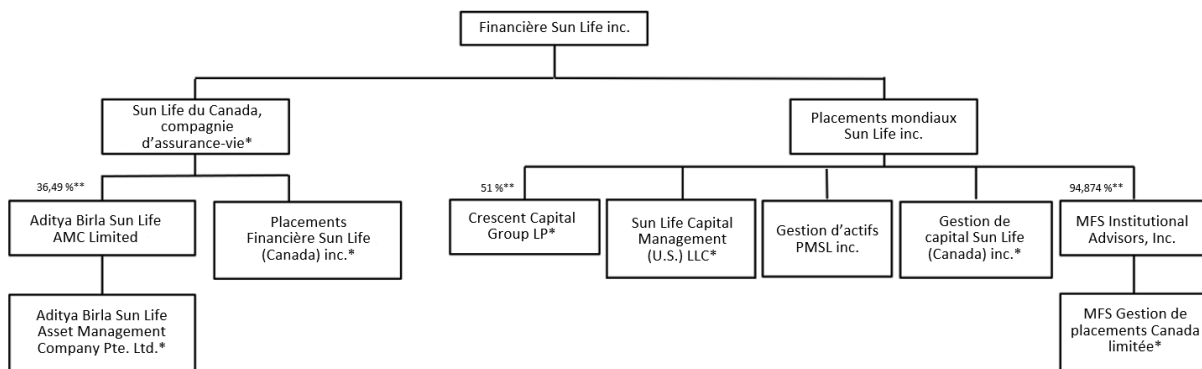
Dans le cadre de la gestion des activités quotidiennes des Fonds, le gestionnaire a adopté certaines politiques énonçant ses pratiques courantes en vue de respecter les lois et règlements applicables, y compris le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, concernant la rémunération et les commissions de suivi autorisées, les mesures incitatives internes chez les courtiers, la commercialisation et la formation, l'information à fournir au sujet des ventes et les opérations du portefeuille du gestionnaire. La fonction de surveillance du risque lié à la liquidité des Fonds est assurée par deux comités de PMSL qui sont composés d'employés de PMSL, dont des membres de la haute direction, des membres de l'équipe de gestion de portefeuille et d'autres

professionnels de PMSL qui possèdent une expertise pertinente et qui sont indépendants de l'équipe de gestion de portefeuille. Les activités de surveillance du risque lié à la liquidité de ces comités sont encadrées par des procédures d'évaluation de la liquidité qui expliquent comment le profil de liquidité de chaque Fonds est surveillé et comment les inquiétudes éventuelles sont portées à l'attention du comité pertinent.

De plus, le gestionnaire a élaboré et adopté un guide officiel sur la conformité qui régit tous ses employés. Ce guide comprend des politiques concernant les opérations d'initiés, les conflits d'intérêts, la confidentialité de l'information des clients, les activités externes acceptables, les placements privés et personnels et les pratiques en matière de relations avec les maisons de courtage lorsqu'il s'agit d'attribuer des opérations et de recevoir des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et/ou des biens et services relatifs à la recherche en échange d'opérations de courtage confiées. Le guide sur la conformité comprend également des dispositions et/ou des politiques et des lignes directrices en ce qui concerne la tenue des registres, la gestion des risques, les conflits d'intérêts éventuels concernant les Fonds et le respect général des responsabilités d'ordre réglementaire et d'ordre organisationnel.

## Entités membres du groupe

L'organigramme suivant est un graphique de la structure simplifié qui indique les relations entre le gestionnaire et les entités de son groupe qui fournissent des services aux Fonds et/ou au gestionnaire et/ou à d'autres OPC PMSL. Toutes les entités indiquées ci-après sont, directement ou indirectement, la propriété exclusive de leur entité mère, à moins d'indication contraire :



\* Entités de son groupe qui fournissent des services aux Fonds et/ou au gestionnaire

\*\* Propriété ultime indirecte de Financière Sun Life inc. en date du 30 septembre 2023

Le montant des frais qu'un Fonds verse à une entité du même groupe en contrepartie des services fournis au Fonds est communiqué dans les états financiers du Fonds.

## Politiques et pratiques

### Utilisation de dérivés

Un Fonds peut utiliser des dérivés à l'occasion ainsi qu'il est décrit dans le présent prospectus simplifié. Le gestionnaire (ou Gestion SLC sous la supervision du gestionnaire) effectue les opérations sur dérivés au nom des Fonds. Le gestionnaire et Gestion SLC possèdent leurs propres politiques et procédures écrites relatives à l'utilisation de dérivés pour le Fonds à l'égard duquel ils ont été nommés gestionnaire de portefeuille ou sous-conseiller. Le gestionnaire examine les politiques et procédures de Gestion SLC pour s'assurer qu'elles respectent ou dépassent les normes qu'il a établies.

Le gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien de politiques et de procédures relatives à l'utilisation de dérivés, de la supervision de l'ensemble des stratégies relatives aux dérivés qu'utilisent les Fonds et de la surveillance et de l'évaluation de la conformité avec l'ensemble de la législation applicable. Le premier directeur du contrôle de la conformité appuie la supervision des opérations sur dérivés et est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et fait rapport au conseil d'administration du gestionnaire de ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve annuellement les politiques et procédures du gestionnaire portant sur l'utilisation de dérivés et a la responsabilité en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant l'utilisation de dérivés.

Dans le cadre de leur examen continu de l'activité des Fonds, les membres du personnel qui travaillent pour Gestion SLC et pour le gestionnaire passent en revue l'utilisation des dérivés. Les personnes chargées de la conformité ne font pas partie des groupes de placement et de négociation et rendent compte à une unité fonctionnelle différente.

Les limites et les contrôles portant sur l'utilisation de dérivés font partie du régime de conformité du gestionnaire applicable aux Fonds et comprennent des examens d'analystes, qui veillent à ce que les positions sur dérivés des Fonds respectent les politiques applicables. Aucune procédure ou simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux dérivés », à la page 43.

### **Vente à découvert**

À l'heure actuelle, aucun Fonds n'a recours à la vente à découvert. Dans l'avenir, les Fonds pourraient, à l'occasion, conclure des ventes à découvert dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières applicable (telle qu'elle peut être modifiée par toute dispense). Il y a vente à découvert lorsqu'un Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (près déduction des intérêts à payer au prêteur). Ainsi, le Fonds a plus d'occasions de réaliser des gains lorsque les marchés sont, dans l'ensemble, volatils ou à la baisse.

Avant qu'un Fonds n'ait recours à de telles opérations, le gestionnaire doit instaurer des politiques et des procédures afin de s'assurer du respect des restrictions qui s'y appliquent conformément au Règlement 81-102. L'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien des politiques et des procédures. Le premier directeur du contrôle de la conformité est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil d'administration du gestionnaire de ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve les politiques et procédures proposées par le gestionnaire relativement à ce type d'opérations et a la responsabilité en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant ce type d'opérations. Toutes les ententes, politiques et procédures qui s'appliquent aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres doivent être examinées par l'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire au moins une fois l'an.

Dans le cadre de leur examen continu de l'activité des Fonds, les membres du personnel qui travaillent pour le gestionnaire passent en revue les opérations de vente à découvert. Les personnes chargées de la conformité ne font pas partie des groupes de placement et de négociation du gestionnaire et rendent compte à une unité fonctionnelle différente.

Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations autres que ceux prévus par le Règlement 81-102 et aucune procédure ou simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés aux portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles.

Le gestionnaire a délégué à Gestion SLC la décision du recours ou non à la vente à découvert pour le Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life. À l'heure actuelle, le Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life ne participe pas à des ventes à découvert, mais, s'il choisit de le faire, le gestionnaire examinera les politiques et procédures relatives aux ventes à découvert de Gestion SLC au moins une fois l'an.

## **Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres**

Un Fonds peut effectuer des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Si un Fonds effectue de tels types de placement :

- il détiendra une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (dans le cas des opérations de prêt), vendus (dans le cas des mises en pension) ou achetés (dans le cas des prises en pension), selon le cas;
- il rajustera le montant de la garantie chaque jour ouvrable pour s'assurer que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres prêtés, vendus ou achetés respecte la limite de 102 %;
- il limitera la valeur globale de l'ensemble des titres prêtés ou vendus à l'occasion des opérations de prêt et des mises en pension de titres à moins de 50 % de l'actif total (sans prise en compte de la garantie) du Fonds.

Le gestionnaire nommera un mandataire aux termes d'une convention écrite afin qu'il administre les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres pour le compte des Fonds. Aux termes de cette convention, le mandataire :

- évaluera la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (en règle générale, des courtiers inscrits);
- négociera les conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres avec ces contreparties;
- percevra les frais de prêt et de mise en pension et les remettra au gestionnaire;
- surveillera (quotidiennement) la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés et la garantie, et s'assurera que chaque Fonds détient une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur au marché des titres vendus, prêtés ou achetés;
- s'assurera que chaque Fonds ne prête ni ne vend plus de 50 % de la valeur marchande totale de son actif (sans prise en compte de la garantie détenue par le Fonds) à l'occasion d'opérations de prêt et de mises en pension.

À l'heure actuelle, aucun Fonds ne participe à des opérations de prêt, à des mises en pension ou à des prises en pension de titres. Avant qu'un Fonds ne participe à de telles opérations, le gestionnaire doit instaurer des politiques et des procédures afin de s'assurer que ces opérations et ces types de placements respectent les restrictions qui s'y appliquent conformément au Règlement 81-102. L'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien des politiques et des procédures du gestionnaire. Le premier directeur du contrôle de la conformité est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil d'administration du gestionnaire de ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve les politiques et procédures proposées par le gestionnaire relativement à ce type d'opérations et a la responsabilité en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant ce type d'opérations. Toutes les conventions, politiques et procédures qui s'appliquent aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres doivent être examinées par l'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire au moins une fois l'an. Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations autres que ceux prévus par le Règlement 81-102 et aucune procédure ou simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés aux portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles. Le gestionnaire est responsable de l'examen de ces questions au besoin et il sera indépendant du mandataire que nous nommons.

## **Politiques et procédures de vote par procuration**

Le gestionnaire a instauré des politiques et des procédures afin de s'assurer que les droits de vote par procuration concernant les titres que détient un Fonds sont exercés en temps opportun, conformément aux directives du Fonds et dans l'intérêt du Fonds. Les Fonds ont autorisé le gestionnaire à prendre des décisions à l'égard des votes par procuration au nom des Fonds. Dans le cas du Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life, le gestionnaire exerce les droits de vote par procuration du Fonds au nom du Fonds. Le gestionnaire examine les droits de vote par

procuration qui ont été exercés au nom des Fonds tout au long de l'exercice et procède à un examen annuel pour s'assurer que les droits de vote ont été exercés selon les directives du gestionnaire concernant les votes par procuration.

Le gestionnaire a délégué à Gestion SLC la responsabilité du vote par procuration à l'égard du Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life. Pour que les droits de vote soient exercés selon les directives du Fonds et dans l'intérêt du Fonds, la convention de sous-conseils oblige Gestion SLC à fournir au gestionnaire ses directives sur les votes par procuration et toute modification qui y aurait été apportée, de même que tous les rapports sur les votes par procuration indiquant la façon dont elle a exercé des droits de vote précis.

Le gestionnaire examine les politiques et procédures de vote par procuration et les rapports sur les votes par procuration de Gestion SLC tout au long de l'exercice et procède à un examen annuel des rapports sur les votes par procuration du sous-conseiller pour s'assurer que les droits de vote sont exercés selon les directives des fonds et dans l'intérêt des fonds. Le gestionnaire se réserve le droit de révoquer les privilèges de vote par procuration d'un sous-conseiller à l'égard d'un Fonds s'il juge qu'il est approprié de le faire.

Un résumé des politiques et des procédures de vote par procuration du gestionnaire et de Gestion SLC est présenté ci-après. Les investisseurs peuvent obtenir sans frais des exemplaires des politiques et des procédures de vote par procuration complètes à l'égard des Fonds en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1 877 344-1434, en envoyant un courriel à [info@placementsmondiauxsunlife.com](mailto:info@placementsmondiauxsunlife.com) ou en faisant parvenir par la poste une demande à Gestion d'actifs PMSL inc. au 1, rue York, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

Le porteur de titres d'un Fonds peut obtenir sans frais le dossier de vote par procuration du Fonds pour la période close le 30 juin de chaque année s'il en fait la demande après le 31 août de l'année en question en appelant au 1 877 344-1434. Il est également possible d'obtenir les dossiers du vote par procuration sur le site Web désigné des Fonds au [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com).

### ***Vote par procuration chez PMSL***

En règle générale, le Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life n'aura pas à exercer de droits de vote par procuration étant donné qu'il détient seulement des titres d'autres OPC, lesquels accordent habituellement des droits de vote dans des cas très précis. Dans la mesure où le Fonds investit dans des fonds négociés en bourse, le gestionnaire est responsable de l'exercice des droits de vote conférés par les procurations reçues. Dans le cas de titres d'autres OPC gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, il n'est pas permis au Fonds d'exercer les droits de vote rattachés aux titres qu'il détient. Le gestionnaire peut, à son appréciation, permettre aux investisseurs du Fonds d'exercer les droits de vote rattachés à de tels titres. S'il y a des droits de vote par procuration à exercer à l'égard du Fonds, le gestionnaire les exercera de la façon décrite ci-après.

Tant pour les questions ordinaires que pour les questions extraordinaires, le gestionnaire exercera les droits de vote par procuration selon ce qu'il déterminera être dans l'intérêt du Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life. En cas de conflit d'intérêts, le gestionnaire exercera les droits de vote par procuration conformément à la politique du gestionnaire et dans l'intérêt fondamental du Fonds. Le gestionnaire fournira un rapport sur les questions de conflits d'intérêts liées au vote par procuration au CEI du Fonds.

Le gestionnaire respectera les lignes directrices en matière de vote par procuration (les « **lignes directrices en matière de vote par procuration de la Sun Life** ») décrites ci-après en ce qui a trait à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations reçues pour le Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life. Les lignes directrices en matière de vote par procuration de la Sun Life ne sont pas exhaustives et, en raison de diverses questions relatives au vote par procuration dont il faut tenir compte, ces lignes directrices ne constituent qu'un guide et ne dictent pas la façon dont les droits de vote par procuration doivent être exercés dans chaque cas. Toute décision en matière de vote par procuration doit être prise sans influence autre que la protection et la promotion de la valeur économique du titre auquel se rattache le droit de vote conféré par la procuration. Les thèmes principaux des lignes directrices en matière de vote par procuration de la Sun Life qui figurent souvent à l'ordre du jour des assemblées annuelles et extraordinaires des porteurs de titres sont résumés ci-après :

- a) **Conseils et administrateurs** – Les votes en faveur des candidats seront évalués au cas par cas. Le gestionnaire prend en compte divers facteurs, notamment l'indépendance, la possibilité de rémunération excessive, l'assiduité aux réunions du conseil, le rendement à long terme, les restrictions

quant à l'âge et au nombre de mandats, l'échelonnement des mandats, les votes cumulatifs pour l'élection des administrateurs, les restrictions relatives à la révocation des administrateurs, les exigences en matière de vote majoritaire et la séparation des postes de président du conseil et de chef de la direction.

- b) **Auditeurs et questions liées à l'audit** – Le gestionnaire reconnaît l'importance cruciale d'états financiers qui brossent un tableau complet et exact de la situation financière d'un fonds ou d'une société, et il exerce les droits de vote par procuration en conséquence. La nomination des auditeurs est une question ordinaire, et le gestionnaire exercera habituellement les droits de vote en faveur des propositions de la direction pour la nomination des auditeurs. Toutefois, le gestionnaire peut voter contre les propositions de la direction si les honoraires exigés pour les services sont excessifs, la qualité et l'indépendance des auditeurs sont remises en question et si des cas de retraitements importants de l'information financière ou des cas de lacunes importantes dans la communication de l'information ont été constatés.
- c) **Structure du capital, fusions, ventes d'actifs et autres opérations spéciales** – Les modifications de la charte, des statuts ou des règlements d'un émetteur sont de nature technique et administrative, et le gestionnaire votera généralement en faveur des propositions de la direction à cet égard. Toutefois, le gestionnaire peut examiner toute question extraordinaire au cas par cas, surtout si les propositions risquent d'avoir une incidence sur la structure et les activités de la société ou du fonds concernés ou si elles risquent d'avoir une incidence économique importante sur ceux-ci. Les principaux facteurs généralement utilisés pour l'évaluation de ce type de propositions sont la prime par rapport à la valeur sur le marché, le motif stratégique de l'opération, l'approbation par le conseil ou l'historique de l'opération et les avis des conseillers financiers quant au caractère équitable de l'opération.
- d) **Questions d'ordre social, éthique et environnemental et questions générales de gouvernance** – Le gestionnaire estime que ces questions sont extraordinaires et analysera chacune de ces propositions en fonction de leur bien-fondé, en vue de maximiser la valeur du placement et/ou de donner plus de pouvoir aux porteurs de titres à l'égard des affaires internes du fonds ou de la société.

Le gestionnaire tiendra des registres des votes exprimés par le Fonds et fournira des rapports à cet égard.

En cas de conflit d'intérêts important lié à l'exercice d'un droit de vote par procuration, le premier directeur de la conformité du gestionnaire doit en être informé. Celui-ci soumettra la question au CEI du Fonds en vue d'obtenir une recommandation conformément au Règlement 81-107.

### ***Vote par procuration chez Gestion SLC***

#### *Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life*

En général, le Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life ne devrait pas avoir à exercer de vote par procuration puisque le fonds investit principalement dans des titres de créance et d'OPC qui investissent dans ces titres.

La politique de vote par procuration et d'opérations stratégiques sur le capital de Gestion SLC oblige cette dernière à agir dans l'intérêt des comptes clients lorsqu'elle exerce les droits de vote par procuration.

Les droits de vote par procuration et les avis d'opérations stratégiques sur le capital reçus par Gestion SLC sont exercés et exécutés, sauf si des circonstances extraordinaires se produisent, conformément aux instructions et/ou aux politiques ou aux lignes directrices en matière de vote par procuration de la société. La société évalue les procurations et les opérations stratégiques sur le capital et prend une décision à cet égard, sauf si les clients lui donnent des instructions contraires.

Gestion SLC exercera les droits de vote par procuration au cas par cas selon ce qu'elle juge être dans l'intérêt des comptes clients, sans égard aux avantages ou aux inconvénients qui pourraient en découler pour Gestion SLC, ses employés ou les membres de son groupe. L'intérêt des fonds s'entend à cette fin de l'intérêt d'améliorer ou de protéger la valeur économique des fonds déterminé par la filiale, à sa seule et unique appréciation.

Gestion SLC ne gère pas activement les comptes clients qui investissent dans des titres de capitaux propres (comme des actions ordinaires et des actions privilégiées) comportant des droits de vote par procuration. Si Gestion SLC est propriétaire et/ou fait l'acquisition indirectement d'une participation dans un titre avec droit de vote, elle fera des efforts raisonnables conformes aux usages du commerce pour évaluer la procuration ou exercera le droit de vote conformément à l'intérêt du compte client. En règle générale, Gestion SLC exercera les droits de vote par procuration pour le compte de ses clients, conformément à son devoir d'agir dans leur intérêt.

De plus, Gestion SLC pourrait ne pas être en mesure de voter ou pourrait décider de ne pas exercer les droits de vote par procuration pour le compte d'un ou de plusieurs de ses clients dans certaines circonstances, notamment les suivantes :

- Coûts injustifiables. Gestion SLC pourrait s'abstenir d'exercer les droits de vote par procuration dans des circonstances particulières si elle détermine, de bonne foi, que les coûts associés à cet exercice ne peuvent pas être justifiés (par exemple, les frais de traduction des documents de sollicitation de procurations pertinents pour exercer les droits de vote rattachés à des titres étrangers) à la lumière des avantages pour le client. Conformément à ses fonctions, Gestion SLC soupèse, le cas échéant, les coûts par rapport aux avantages du vote portant sur les propositions soumises au vote par procuration et prend une décision éclairée à savoir si un vote relatif à une proposition soumise au vote par procuration donnée est prudent.
- Blocage de titres. Un blocage de titres se produit lorsque certains pays étrangers « bloquent » la négociation d'actions de sociétés auprès du dépositaire ou sous-dépositaire afin d'exercer les droits de vote par procuration rattachés à ces actions. Sur les marchés où se produit le blocage de titres, le dépositaire ou sous-dépositaire bloquera automatiquement les actions avant une assemblée des actionnaires jusqu'à l'exercice des droits de vote par procuration. Le blocage de titres a généralement lieu entre un (1) et quinze (15) jours avant l'assemblée des actionnaires, selon le marché. Sur les marchés où le blocage de titres s'applique, il est possible qu'une opération en suspens échoue si le règlement de l'opération se produit pendant la période de blocage. Selon les pratiques du marché et la réglementation, les actions peuvent parfois être débloquées, ce qui permet le règlement de l'opération, mais annule le vote par procuration. Par conséquent, Gestion SLC peut décider de ne pas exercer les droits de vote rattachés aux actions qui sont susceptibles de blocage en fonction des restrictions applicables au règlement des opérations et de l'importance de la procuration pour le client.
- Information inadéquate ou incidence négligeable. Gestion SLC pourrait ne pas être en mesure de voter de manière éclairée dans certaines circonstances en raison d'information inadéquate figurant dans les documents de sollicitation de procurations ou obtenue de l'initiateur d'une proposition soumise au vote par procuration, et pourrait donc s'abstenir de voter dans ces circonstances. Si les documents de sollicitation de procurations ne sont pas livrés en temps opportun, cela pourrait empêcher l'analyse ou l'exercice d'un vote avant la date butoir.

#### Opérations stratégiques sur le capital

À l'occasion, Gestion SLC pourrait devoir prendre des décisions concernant divers types d'opérations stratégiques sur le capital (par exemple, des offres publiques d'achat, des restructurations, des renoncements à des engagements, etc.) au nom de ses comptes clients. Ces situations dépendent souvent de faits très précis et peuvent se produire dans tous les types de portefeuilles, y compris de stratégies à revenu fixe. Dans de pareilles situations, Gestion SLC votera dans l'intérêt de ses clients.

Une situation pourrait se produire où Gestion SLC ou une entité liée à la société a un intérêt réel ou apparent dans l'issue d'un vote par procuration qui peut entrer en conflit avec l'obligation de l'entreprise d'agir dans l'intérêt fondamental des comptes clients. La politique de vote par procuration et d'opérations stratégiques sur le capital de Gestion SLC est conçue pour permettre à l'entreprise de résoudre tout conflit d'intérêts important lorsqu'il est découvert entre les comptes clients et i) l'entreprise et/ou les membres de son groupe; ii) les particuliers qui prennent les décisions de vote par procuration; et/ou iii) les fournisseurs de services, avant d'exercer les droits de vote par procuration à l'égard d'une question qui fait l'objet d'un conflit.



Tout vote par procuration exercé qui ne respecte pas la politique de vote par procuration et d'opérations stratégiques sur le capital de Gestion SLC et qui peut donner lieu à un conflit d'intérêts éventuel ou entraîner un conflit d'intérêts sera traité conformément aux dispositions de la politique de vote par procuration et d'opérations stratégiques sur le capital de l'entreprise.

### ***Vote par procuration chez SLC U.S.***

En règle générale, aucun droit de vote par procuration ne devrait être exercé à l'égard de la portion du Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life gérée par SLC U.S. parce que SLC U.S. investira principalement dans des titres à revenu fixe qui ne comportent habituellement aucun droit de vote.

## **Rémunération du fiduciaire, des administrateurs et des dirigeants**

### **Rémunération du fiduciaire**

Le gestionnaire ne touche aucuns honoraires supplémentaires pour agir à titre de fiduciaire des Fonds.

### **Rémunération des salariés**

Les fonctions de gestion de chaque Fonds sont exercées par les salariés du gestionnaire. Les Fonds ne comptent aucun salarié.

### **Rémunération des membres du comité d'examen indépendant**

Chaque membre du CEI a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce à titre de membre du CEI. La provision annuelle pour chaque membre du CEI est de 35 000,00 \$ et la présidente reçoit 41 000,00 \$. Le jeton de présence pour assister aux réunions trimestrielles périodiques est de 1 250,00 \$ pour la présidente et de 1 000,00 \$ pour les membres individuels. Si des réunions additionnelles ou extraordinaires sont tenues, chaque membre du CEI a alors droit à un jeton de présence de 1 250,00 \$ pour chaque réunion extraordinaire.

## **Contrats importants**

Les contrats importants que les Fonds ont conclus sont les suivants :

- la déclaration de fiducie cadre, dont il est question à la rubrique « Fiduciaire des Fonds »;
- la convention de gestion, dont il est question à la rubrique « Gestionnaire »;
- le deuxième contrat de garde dans sa version modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> octobre 2021, modifiant et mettant à jour le contrat de garde conclu initialement en date du 30 juillet 2010, intervenu entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire, et Fiducie RBC Services aux investisseurs, pouvant être plus amplement modifié, mis à jour ou consolidé à l'occasion, ainsi que l'annexe A modifiée à l'occasion, dont il est question à la rubrique « Dépositaire »;
- la convention de sous-conseils datée du 25 novembre 2019, dans sa version modifiée en date du 16 décembre 2020, du 31 octobre 2022 et du 27 octobre 2023, et dans sa version de nouveau modifiée de temps à autre, intervenue entre le gestionnaire, Gestion SLC, Sun Life et le Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life, dont il est question à la rubrique « Sous-conseiller »;
- la convention de sous-conseils modifiée et mise à jour datée du 8 juin 2017, dans sa version modifiée en date du 30 mars 2020, et dans sa version modifiée de temps à autre, intervenue entre le gestionnaire, SLC U.S., Sun Life et le Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life, dont il est question à la rubrique « Sous-conseiller ».

Il est possible d'examiner des exemplaires de ces documents pendant les heures d'ouverture habituelles tous les jours ouvrables au siège social des Fonds.

## Poursuites judiciaires

Le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire en cours, imminente ou en instance déposée par les Fonds, le gestionnaire ou PMSL, à titre de fiduciaire des Fonds, ou contre ceux-ci.

## Site Web désigné

L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir le document auquel se rapporte le site Web désigné des OPC à l'adresse suivante : [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com).

# Évaluation des titres en portefeuille

Pour calculer la valeur liquidative des titres d'un Fonds à un moment donné, on tient compte des critères d'évaluation suivants :

- la valeur des espèces ou des quasi-espèces en caisse, en dépôt ou à vue, des effets et des billets à vue et des débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés, ainsi que des intérêts courus, mais non encore reçus, est réputée être leur plein montant, à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que ces dépôts, effets, billets à vue et débiteurs ont une valeur inférieure à leur plein montant. Dans ce cas, la valeur est réputée être celle que le gestionnaire considère comme la juste valeur;
- les billets à court terme sont évalués au coût d'origine, majoré de l'intérêt couru, ce qui se rapproche de leur juste valeur;
- la valeur des obligations (position acheteur ou vendeur), des débetures et des autres titres de créance correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur, déclarés par une source indépendante le jour où la valeur liquidative du Fonds est calculée;
- la valeur de tout titre (position acheteur ou vendeur), notamment les titres d'un fonds négocié en bourse, inscrit à une bourse reconnue correspond, sous réserve des principes indiqués ci-après, au cours vendeur de clôture ou, en l'absence d'un cours vendeur de clôture, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est calculée, tels que ces cours sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisé comme officiel par une bourse reconnue; si la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture ne peut pas être calculée, alors le cours du jour précédent sera utilisé; toutefois, si une telle bourse n'est pas ouverte ce jour-là, les cours retenus sont ceux qui ont été établis le dernier jour où une telle bourse était ouverte;
- les titres radiés sont évalués à la moins élevée des valeurs suivantes : le dernier cours déclaré ou la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- dans le cas de titres cotés ou négociés à plus d'une bourse, ou sur plus d'un marché, le gestionnaire utilise le dernier cours vendeur déclaré à la bourse ou sur le marché qu'il considère comme la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- les titres et autres actifs qui, de l'avis du gestionnaire, ont des cotations boursières inexactes, peu fiables ou ne tenant pas compte de tous les renseignements importants disponibles ou que l'on ne peut obtenir facilement sont évalués à leur juste valeur, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire;
- les placements privés dans des titres d'émetteurs assujettis sont évalués au cours en vigueur du placement de portefeuille coté en bourse correspondant, moins un escompte pour tenir compte du manque de liquidité résultant de l'existence d'une période de restriction, amortis suivant un barème dégressif pendant la période de restriction. Si le cours du placement de portefeuille négocié en bourse est inférieur au prix de souscription du placement privé et qu'aucun escompte ne peut être calculé, la valeur minimale du placement de

portefeuille pendant la période de restriction sera la moins élevée des valeurs suivantes : son coût ou le cours de clôture du placement de portefeuille coté en bourse non assujetti à une restriction;

- les titres d'émetteurs non assujettis sont évalués à la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- si le titre sous-jacent est coté à une bourse de valeurs publique reconnue, le cours des bons de souscription spéciaux correspond à la valeur marchande du titre sous-jacent. Si le titre sous-jacent n'est pas coté à une bourse de valeurs publique reconnue ou qu'il n'y a pas de titre sous-jacent, les bons de souscription spéciaux sont évalués à la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- la valeur des bons de souscription pour lesquels le prix d'exercice est supérieur au cours en vigueur du titre sous-jacent (« **hors du cours** ») correspond à une valeur nulle;
- les positions acheteur sur options, options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options de gré à gré et sur titres assimilables à des créances sont évaluées à la valeur marchande courante de la position;
- lorsque le Fonds vend une option, une option négociable, une option sur contrat à terme standardisé ou une option de gré à gré, la prime reçue par le Fonds sur celle-ci est inscrite comme un passif évalué à un montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option qui serait nécessaire pour liquider la position; toute différence découlant d'une réévaluation est traitée comme un gain ou une perte latent sur le placement. Le passif est déduit pour le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option vendue sont évalués de la façon décrite précédemment pour les titres cotés;
- la valeur de tout titre d'organisme de placement collectif qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse et que détient un Fonds correspondra à la dernière valeur liquidative par titre disponible;
- la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap est le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie sur le contrat si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme ou le swap était liquidée;
- les swaps sur défaillance sont évalués à la valeur actualisée nette du coût actuel de la protection, ce qui représente la juste valeur de l'exposition au risque de crédit de l'actif dont il est question;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé correspond à ce qui suit :
  - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie sur le contrat à terme standardisé si, à la date d'évaluation, la position sur ce contrat était liquidée;
  - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;
- le dépôt de garantie payé ou déposé à l'égard d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré est inscrit comme créance et, dans le cas d'un dépôt de garantie autre qu'en espèces, comme actif affecté à titre de dépôt de garantie;
- les titres libellés en devises sont convertis en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur le jour où la valeur liquidative du Fonds est calculée, publié par des sources de cotation indépendantes jugées acceptables par le gestionnaire;
- si un actif ne peut pas être évalué en fonction des critères qui précèdent ou en fonction de tout autre critère d'évaluation prévu dans la législation en valeurs mobilières, ou si des critères d'évaluation adoptés par le gestionnaire, mais non prévus dans la législation en valeurs mobilières sont jugés à un moment donné inappropriés dans les circonstances par le gestionnaire, ce dernier utilise alors une méthode de fixation des prix à la juste valeur fondée sur les principes d'évaluation qu'il juge appropriés dans les circonstances.

Chaque Fonds peut à l'occasion négocier des titres inscrits à la cote de bourses situées en Inde, en Chine ou sur d'autres marchés de l'Extrême-Orient ou de l'Europe ou être exposé à ces titres. En général, ces marchés étrangers exercent leurs activités à des heures différentes de celles des marchés nord-américains comme la TSX. Par conséquent, le cours de clôture des titres qui se négocient sur ces marchés étrangers (collectivement, les « **titres étrangers** ») peut être « périmé » lorsque le Fonds calcule sa valeur liquidative. Le gestionnaire a retenu les services d'un fournisseur pour qu'il lui fournisse une juste valeur des titres à l'égard desquels il assure une couverture afin de tenir compte de la fluctuation attendue du marché après la fermeture du marché local situé à l'extérieur de l'Amérique du Nord; cependant, d'autres situations pourraient se produire lorsqu'un événement important qui pourrait avoir des incidences appréciables sur la valeur du titre étranger se produit après la clôture de la bourse étrangère, mais avant que le Fonds calcule sa valeur liquidative. Parmi ces événements, on compte entre autres les catastrophes naturelles, les actes de guerre ou les actes terroristes, une fluctuation marquée des marchés étrangers, des mesures gouvernementales imprévues ou une suspension de cotation du titre étranger. Si le cours des titres étrangers est « périmé », le gestionnaire peut, de concert avec le gestionnaire de portefeuille concerné, évaluer la juste valeur d'un titre étranger au moyen de procédures établies et approuvées par le gestionnaire, si ce dernier détermine qu'il n'est pas en mesure d'obtenir la valeur d'un titre étranger détenu par un Fonds ou qu'il ne peut s'y fier. Ces procédures peuvent inclure le recours à des services indépendants d'établissement des prix. Dans de tels cas, la valeur du titre étranger sera probablement différente de son dernier cours coté. Il est également possible que le prix à sa juste valeur que le gestionnaire établit soit considérablement différent de la valeur réalisée à la vente du titre étranger.

Le gestionnaire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour s'écarter des critères d'évaluation énoncés ci-dessus pour l'un ou l'autre des OPC PMSL au cours des trois derniers exercices.

La valeur liquidative par titre d'un Fonds, à toutes fins autres que les états financiers, est calculée en ayant recours aux critères d'évaluation indiqués précédemment. La valeur liquidative par titre d'un Fonds aux fins des états financiers est calculée selon les Normes internationales d'information financière (« **IFRS** »). Selon les IFRS, les méthodes comptables du Fonds utilisées pour évaluer la juste valeur de ses placements et de ses dérivés aux fins des états financiers doivent correspondre à celles utilisées pour évaluer la valeur liquidative par titre aux fins de rachat et d'achat de titres du Fonds.

## Calcul de la valeur liquidative

Nous calculons une valeur liquidative distincte pour chaque Fonds. Nous calculons la valeur liquidative de chaque Fonds en déduisant tous les frais ou les passifs du Fonds de la valeur de ses actifs. Tous les frais ou les passifs de chaque Fonds sont calculés en fonction d'une comptabilité d'exercice. Nous calculons aussi une valeur liquidative distincte pour chaque série de parts de chaque Fonds, qui est appelée la « **valeur liquidative de la série** ».

Dans le cas de chaque Fonds, la valeur liquidative de la série se fonde sur la valeur de la quote-part de l'actif du Fonds attribuable à la série en particulier, moins le passif du Fonds attribué seulement à cette série et la quote-part du passif commun du Fonds attribuée à cette série. Nous calculons la valeur liquidative de chaque titre d'une série en divisant la valeur liquidative de la série par le nombre total de parts de cette série alors en circulation.

Pour chaque Fonds, la valeur liquidative de la série par titre de chaque série est normalement calculée à la fermeture des bureaux chaque jour où la TSX est ouverte, ou tout autre jour que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre, à moins qu'il n'ait déclaré une suspension du calcul de la valeur liquidative de la série, comme il est décrit à la rubrique « Souscriptions, rachats et échanges ». La valeur liquidative de la série par titre de chaque série ainsi calculée demeure en vigueur jusqu'au moment du prochain calcul de la valeur liquidative de la série par titre. Un jour où la valeur liquidative de la série est déterminée est appelé un « **jour d'évaluation** » dans le présent prospectus simplifié.

La valeur liquidative des Fonds est établie et communiquée en dollars canadiens.

Les titres de chaque série de chaque Fonds sont émis ou rachetés à la valeur liquidative de série calculée après la réception par le Fonds de l'ordre d'achat ou de la demande de rachat. Vous pouvez obtenir la valeur liquidative quotidienne de chaque Fonds et la valeur liquidative de la série par titre de chaque Fonds, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 1 877 344-1434, ou en envoyant un courriel à

info@placementsmondiauxsunlife.com ou en envoyant une demande par la poste à Gestion d'actifs PMSL inc. au 1, rue York, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

# Souscriptions, rachats et échanges

## Séries de titres

Chaque Fonds peut avoir un nombre illimité de séries de titres et peut émettre un nombre illimité de titres de chaque série. À l'heure actuelle, seuls les titres de série I sont offerts par les Fonds. Nous pouvons offrir des titres additionnels au moyen de prospectus simplifiés distincts ou d'autres documents de placement. Le placement de toute série de titres peut être interrompu en tout temps et des séries de titres additionnelles peuvent être offertes en tout temps.

## Titres de série I

Les titres de série I sont des titres à vocation spéciale offerts à certains particuliers, clients institutionnels ou courtiers qui ont conclu une entente relative à la série I avec nous, et aux OPC que nous ou un membre de notre groupe gérons qui utilisent une structure de fonds de fonds. Les titres de série I ne sont pas vendus au grand public. Aucuns frais de gestion ni aucuns frais de conseils ne sont imposés à l'égard des titres de série I. Chaque investisseur qui achète des titres de série I négocie plutôt ses propres frais de gestion et de conseils qui nous sont versés directement. Nous ne payons aucun courtage ni aucune commission de suivi aux courtiers relativement aux placements dans des titres de série I. Nous devons approuver tout échange visant des titres de série I.

Si, à quelque moment que ce soit, vous perdez le droit de détenir des titres de série I, vous pourriez être tenu de faire racheter vos titres de série I sur préavis écrit de 30 jours.

## Comment acheter des titres des Fonds

Vous pouvez acheter des titres des Fonds par l'entremise d'un courtier inscrit. Vous devez avoir atteint l'âge de la majorité dans votre province ou territoire de résidence pour pouvoir acheter des titres d'un OPC. Vous pouvez détenir des titres en fiducie au nom d'une personne mineure.

## Prix d'achat

Lorsque vous achetez des titres d'un Fonds, le prix que vous payez est la valeur liquidative de la série de ces titres. Nous calculons la valeur liquidative de la série de chaque Fonds en dollars canadiens.

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 16 h, heure de l'Est (« HE »), un jour où la TSX est ouverte, nous le traiterons en fonction de la valeur liquidative calculée ce jour-là. Si nous recevons votre ordre après cette heure, nous le traiterons en fonction de la valeur liquidative calculée le jour ouvrable suivant. Si la TSX ferme avant 16 h (HE), nous pouvons avancer l'heure limite.

## Frais d'acquisition

Les titres de série I ne comportent aucuns frais d'acquisition.

## Placement minimal

Le montant du placement initial minimal et de chaque placement supplémentaire dans les titres de série I d'un Fonds est négocié entre l'investisseur qui effectue un placement dans les titres de série I et le gestionnaire.

## Comment nous traitons votre ordre

Vous devez envoyer tous les ordres à votre courtier et ceux-ci seront ensuite envoyés par votre courtier au siège social des Fonds aux fins d'acceptation ou de refus. Chaque Fonds se réserve le droit de refuser tout ordre en totalité ou en

partie. Votre courtier doit transmettre gratuitement l'ordre d'achat au siège des Fonds. Cette transmission doit être effectuée dans la mesure du possible par service de messagerie jour même, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunications.

Votre conseiller et vous avez la responsabilité de vous assurer que votre ordre d'achat ne comporte aucune erreur et que nous recevons tous les documents et toutes les directives nécessaires. Si nous recevons des fonds et un ordre d'achat qui ne comporte pas de directives de placement mais qui est valide par ailleurs, nous considérerons que cet ordre vise des titres de série A du Fonds du marché monétaire Sun Life et nous placerons votre argent dans ces titres, selon l'option des frais d'acquisition initiaux, à un taux de frais d'acquisition de 0 %. Lorsque nous recevons des directives nous informant du Fonds et de la série que vous avez choisies, et que nous aurons reçu tous les documents requis, nous transférerons votre placement dans ce Fonds et cette série que vous aurez choisies, sans frais additionnels, à la valeur liquidative par titre de la série du Fonds que vous avez choisie à la date de transfert applicable.

Nous devons recevoir le paiement intégral dans un délai de deux jours ouvrables suivant le traitement de votre ordre. Si nous ne recevons pas le paiement dans ce délai ou si le paiement nous est retourné, nous vendrons vos titres le jour ouvrable suivant. Si le produit du rachat est supérieur à la somme que vous nous devez, le Fonds conservera la différence. Si le produit du rachat est inférieur à la somme que vous nous devez, votre courtier versera la différence au Fonds et vous pourriez devoir lui rembourser ce paiement.

Nous pouvons accepter ou refuser votre ordre dans un délai de un jour ouvrable de sa réception. Si nous acceptons votre ordre, vous recevrez une confirmation écrite de nous et/ou de votre courtier ou de l'intermédiaire. Si nous refusons votre ordre, nous vous retournerons votre argent sans intérêt.

## **Comment faire racheter vos titres**

Si vous souhaitez faire racheter des titres des Fonds, vous devez communiquer avec votre conseiller. Celui-ci pourrait vous demander de remplir un formulaire de demande de rachat.

Au rachat, nous vous verserons la valeur liquidative courante de vos titres, déduction faite des frais pour opérations à court terme ou excessives applicables ou une pénalité pour rachat important, comme il est décrit ci-après. Si nous recevons votre demande de rachat avant 16 h (HE), un jour où la TSX est ouverte, nous calculerons votre valeur de rachat ce jour-là. Si nous recevons votre demande de rachat après cette heure, nous calculerons votre valeur de rachat le jour ouvrable suivant. Si la TSX ferme plus tôt que 16 h (HE), nous pouvons avancer l'heure limite.

Le produit du rachat des Fonds sera versé en dollars canadiens.

Dans les cas suivants, les signatures apposées sur les demandes de rachat doivent être avalisées par une banque à charte ou une société de fiducie canadienne, ou par votre courtier :

- le produit de votre rachat est d'au moins 50 000 \$;
- vous nous demandez d'envoyer le produit de votre rachat à une personne ou à une adresse autre que celle indiquée pour votre compte;
- le produit de votre rachat n'est pas versé à tous les copropriétaires de votre compte;
- le rachat des titres est demandé par une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un copropriétaire survivant.

Il est recommandé de consulter votre conseiller en ce qui touche les documents requis.

## **Frais de rachat**

Il n'y a aucuns frais de rachat à payer pour les titres de série I.

Si vous détenez vos titres depuis moins de 30 jours, vous pourriez devoir payer des frais pour opérations à court terme ou excessives. Si nous vous avons avisé que vous êtes un investisseur important (défini ci-après à la rubrique « Placements importants ») et que vous souhaitez faire effectuer un rachat important (défini ci-après à la rubrique « Placements importants ») et ne remettez pas le préavis de cinq jours ouvrables requis avant de réaliser l'opération, vous payerez également une pénalité pour rachat important. Veuillez vous reporter aux rubriques « Frais pour opérations à court terme ou excessives » et « Placements importants ».

### **Frais pour opérations à court terme ou excessives**

En général, les placements dans les Fonds sont des placements à long terme. Des opérations ou échanges fréquents de titres du Fonds par un ou plusieurs investisseurs peuvent nuire au rendement du Fonds en l'obligeant à maintenir un niveau de liquidités plus élevé qu'il ne maintiendrait autrement ou à se défaire de placements lorsque la conjoncture des marchés est défavorable pour satisfaire aux demandes de rachat, ce qui se répercute sur tous les investisseurs participant au Fonds.

Certains investisseurs peuvent chercher à faire des opérations ou des échanges fréquents dans le but de tirer avantage de l'écart entre la valeur liquidative du Fonds et la valeur des avoirs en portefeuille du Fonds. Cette activité est parfois appelée « synchronisation du marché ».

Nous utilisons diverses mesures pour déceler et empêcher les activités de synchronisation du marché, dont les suivantes :

- surveillance des opérations effectuées dans les comptes de nos clients et, de ce fait, refus de certaines opérations;
- imposition de frais pour opérations à court terme ou excessives;
- application de la procédure d'établissement de la juste valeur aux avoirs étrangers en portefeuille pour déterminer le prix des titres de nos Fonds.

Bien que nous prenions activement des mesures pour surveiller, déceler et empêcher les opérations à court terme ou excessives, nous ne pouvons pas garantir que toutes les opérations de cette nature seront complètement éliminées. Nous pouvons réévaluer en tout temps ce qui constitue des opérations à court terme ou excessives inappropriées au détriment des Fonds et nous pouvons, à notre appréciation, prélever ou non des frais pour opérations à court terme ou excessives sur ces opérations. Les frais pour opérations à court terme ou excessives sont versés au Fonds concerné et non à nous.

Si, dans les 30 jours de leur achat, vous faites racheter ou échangez des titres, l'opération peut être assujettie à des frais pour opérations à court terme ou excessives de 2 % de la valeur liquidative des titres rachetés ou ayant été échangés. Les frais à payer seront déduits du montant faisant l'objet du rachat ou de l'échange et seront versés au Fonds pertinent. Les frais pour opérations à court terme ou excessives s'ajoutent à tous frais d'échange que vous pourriez avoir à payer. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais directement payables par vous ». Chaque échange additionnel sera considéré à cette fin comme une nouvelle souscription. Aucuns frais pour opérations à court terme ou excessives ne seront imposés dans les cas suivants :

- un rachat de titres lorsque l'investisseur ne respecte plus le montant du placement minimal dans les Fonds;
- un rachat de titres acquis au moyen du réinvestissement automatique de toutes les distributions par un Fonds;
- un rachat de titres découlant du défaut d'acquitter le prix de souscription de titres;
- un remplacement de titres d'une série par des titres d'une autre du même Fonds (si, dans l'avenir, les Fonds offrent d'autres séries);
- un rachat de titres par un autre fonds d'investissement ou un produit de placement que nous approuvons;
- à l'entière appréciation du gestionnaire.

En outre, nous pouvons aussi renoncer aux frais pour opérations à court terme ou excessives dans certaines circonstances atténuantes, notamment des difficultés financières graves ou le décès de l'investisseur.

Veillez aussi vous reporter aux rubriques « Frais d'échange » et « Placement minimal » pour de plus amples renseignements.

### Placements importants

Il est possible que des investisseurs effectuent des placements importants dans les titres d'un Fonds. Les activités de négociation d'investisseurs détenant des placements importants dans les titres d'un Fonds sont susceptibles de nuire aux autres porteurs de titres du Fonds. Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures destinées aux investisseurs individuels et institutionnels visant à atténuer l'incidence éventuelle qu'une opération importante d'un investisseur pourrait avoir sur les autres porteurs de titres d'un Fonds.

Un investisseur est réputé être un « **investisseur important** » dans un Fonds selon nos politiques et procédures s'il possède des titres de série I d'un Fonds qui sont évalués :

- à au moins 5 000 000 \$, dans le cas d'un Fonds dont l'actif net total est inférieur à 100 000 000 \$ et dont les titres peuvent être souscrits depuis au moins deux (2) ans;
- à plus de 5 % de l'actif net total du Fonds, dans le cas d'un Fonds dont l'actif net total est égal ou supérieur à 100 000 000 \$

(l'un ou l'autre est considéré comme un « **placement important** »).

Nous vous aviserons dès que vous devenez un investisseur important dans un Fonds.

Les investisseurs importants sont tenus de nous remettre un préavis de cinq jours ouvrables lorsque leur demande de rachat ou échange vise un montant égal ou supérieur à un placement important d'un investisseur (un « **rachat important** »). Les rachats importants seront assujettis à une pénalité pour rachat important correspondant à 1 % de la valeur liquidative des titres faisant l'objet du rachat ou de l'échange si le préavis requis n'est pas remis. La pénalité pour rachat important sera prélevée sur le montant du rachat ou de l'échange et sera versée au Fonds et pas à nous.

Si le rachat important est assujéti à une pénalité pour rachat important et à des frais pour opérations à court terme ou excessives, seuls les frais pour opérations à court terme ou excessives s'appliqueront.

Veillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux opérations importantes ».

### Établissement de la juste valeur

La TSX ferme généralement à 16 h (HE). Nous établissons la valeur des titres en portefeuille d'un Fonds en utilisant leur valeur marchande arrêtée à 16 h (HE). Pour les titres qui sont négociés sur les marchés nord-américains, les cours de clôture reflètent généralement avec précision les valeurs marchandes arrêtées à 16 h (HE). Toutefois, les cours de clôture aux bourses de valeurs étrangères peuvent, dans certains cas, ne pas refléter fidèlement les valeurs marchandes. Des événements ayant un effet sur la valeur des avoirs étrangers en portefeuille peuvent s'être produits après la fermeture des marchés étrangers, mais avant 16 h (HE). Notre méthode d'établissement de la juste valeur comporte des rajustements des cours de clôture des titres étrangers s'il survient un événement important entre la fermeture du marché étranger et le moment auquel la valeur liquidative des Fonds est calculée. L'établissement de la juste valeur vise à augmenter la probabilité que la valeur liquidative d'un Fonds reflète avec exactitude la valeur de ses avoirs au moment où le prix des titres du Fonds est déterminé et à empêcher la synchronisation du marché en diminuant la probabilité qu'un investisseur soit en mesure de tirer avantage, de façon inappropriée, de faits nouveaux sur le marché qui ont eu lieu après la fermeture des marchés étrangers et avant 16 h (HE).



## **Comment nous traitons votre demande de rachat**

Vous devez envoyer vos demandes de rachat à votre courtier aux fins de livraison aux Fonds. Votre courtier doit transmettre les détails de la demande de rachat au Fonds gratuitement et doit effectuer ces transmissions dans la mesure du possible par service de messagerie jour même, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunications. Votre conseiller et vous avez la responsabilité de vous assurer que votre demande de rachat ne comporte aucune erreur et que le gestionnaire reçoit l'ensemble des documents et des directives nécessaires.

Nous vous verserons le produit de votre demande de rachat dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de tous les documents ou de toutes les directives nécessaires. Nous déduisons du paiement les frais de rachat et les retenues d'impôt. Le paiement des titres rachetés est effectué de la façon indiquée précédemment, à la condition que le paiement de l'investisseur servant à payer l'achat des titres qui font l'objet du rachat ait été compensé.

Si votre compte est enregistré au nom de votre courtier ou d'un intermédiaire, nous y verserons directement le produit du rachat, à moins que votre courtier ou l'intermédiaire ne nous donne d'autres directives. Le produit du rachat n'est versé qu'aux porteurs de titres inscrits et, par conséquent, si vous détenez vos titres par l'entremise d'un intermédiaire financier, vous devez vous attendre à ce que le produit du rachat soit déposé dans votre compte auprès de votre intermédiaire financier. À titre de service additionnel à l'investisseur dont les titres sont immatriculés en son nom qui en fait la demande, le gestionnaire déposera, par virement bancaire de fonds, le produit du rachat, le jour où cette somme est mise à sa disposition par le Fonds, dans le compte en dollars canadiens ouvert auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit canadienne que l'investisseur aura désignée. Si vous demandez que le produit du rachat vous soit transmis par service de messagerie ou par virement bancaire, nous pouvons vous demander des frais pour les coûts que nous engageons relativement à ce service. À l'exception de ces autres dépenses engagées pour compenser la remise du produit de rachat, aucuns frais ne sont exigés pour ce service.

Si nous ne recevons pas, dans un délai de dix jours ouvrables de la réception de votre demande de rachat, tous les documents ou toutes les directives nécessaires, nous rachèterons vos titres le dixième jour ouvrable suivant le rachat. Si le produit de la vente est supérieur au coût, le Fonds conservera la différence. Si le produit de la vente est inférieur au coût, votre courtier versera la différence au Fonds et vous pourriez devoir lui rembourser ce paiement. Si aucun courtier n'a participé à la demande de rachat, le gestionnaire peut recouvrer les sommes décrites précédemment auprès de l'investisseur qui a omis de présenter une demande de rachat en bonne et due forme.

## **Rachat automatique**

Les investisseurs qui achètent les titres de série I des Fonds doivent conserver des placements d'une valeur d'au moins 500,00 \$ dans leur compte. Si le solde de votre compte est inférieur à 500,00 \$, nous pouvons vous en aviser et vous donner 30 jours pour effectuer un autre placement. Si, après ces 30 jours, le solde de votre compte est toujours inférieur à 500,00 \$, nous pouvons racheter la totalité des titres de votre compte et vous transmettre le produit du rachat.

Nous avons également l'intention d'observer toutes les politiques de rachat adoptées de temps à autre par les membres de l'industrie, tels que Fundserv, qui fournit un système de traitement des opérations utilisé par la plupart des OPC au Canada.

Peu importe la taille de votre placement dans un Fonds, nous nous réservons le droit de racheter tous les titres que vous détenez dans ce Fonds si nous croyons qu'il est dans l'intérêt du Fonds de le faire.

## **Suspension de votre droit de rachat**

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada nous autorisent à suspendre votre droit de faire racheter vos titres dans les cas suivants :

- lorsque les négociations normales sont suspendues sur un marché sur lequel les titres ou les dérivés qui y sont négociés représentent plus de 50 % de la valeur totale du Fonds et qu'aucun autre marché ou aucune autre bourse n'offre une solution de rechange raisonnable;
- lorsque les autorités canadiennes en valeurs mobilières donnent leur consentement.

Si nous suspendons votre droit de rachat après que vous avez demandé un rachat et avant que le produit de ce rachat n'ait été calculé, vous pouvez soit retirer votre demande de rachat, soit faire racheter vos titres à la valeur liquidative calculée après la levée de la suspension. Nous n'accepterons aucun ordre visant l'achat de titres d'un Fonds au cours d'une période de suspension du droit de rachat.

## **Comment procéder à un échange de titres**

Vous pouvez en tout temps échanger la totalité ou une partie de votre placement dans un Fonds contre un placement dans un autre OPC PMSL, pourvu que vous répondiez aux conditions vous permettant d'effectuer l'échange.

Vous devez soumettre tous vos ordres d'échange par l'entremise de votre conseiller.

### **Échange entre Fonds**

Vous pouvez échanger vos titres d'une série d'un Fonds contre des titres de la même série ou d'une autre série d'un autre OPC PMSL, pourvu que vous répondiez aux conditions vous permettant de souscrire les titres de la série visée par l'échange.

Un échange d'un Fonds à un autre Fonds ou à un autre OPC PMSL comporte un rachat de titres du Fonds et l'acquisition de titres de l'autre Fonds ou OPC PMSL. Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt et vous fera généralement réaliser un gain en capital imposable ou une perte en capital si vous détenez vos titres à l'extérieur d'un régime enregistré. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements.

### **Échange entre séries**

Un investisseur peut échanger des titres de série I d'un Fonds contre des titres d'une autre série d'un autre OPC PMSL s'il répond aux conditions lui permettant de souscrire des titres de la nouvelle série. Un investisseur devrait garder à l'esprit les points suivants dans les cas d'un échange entre séries :

- Si un investisseur échange des titres de série I du Fonds contre des titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8 ou de série T8 d'un autre OPC PMSL, s'il est possible de le faire, l'investisseur peut choisir l'option d'acquisition offerte à ce moment qui s'appliquera à ses nouveaux titres.
- Tout échange en vue d'obtenir des titres de série I ou de vous en départir doit d'abord être approuvé par écrit par le gestionnaire.
- Un échange de titres d'un Fonds d'une série contre des titres d'une autre série entraînera vraisemblablement un changement du nombre de titres du Fonds que vous détenez puisque les séries d'un Fonds ont généralement des valeurs liquidatives par titre différentes.
- Si vous ne répondez plus aux conditions vous permettant de détenir des titres de série I, vous pourriez être tenu de faire racheter vos titres de série I sur préavis écrit de 30 jours si le Fonds n'offre pas de titres de série A.

### **Frais d'échange**

Les courtiers peuvent vous demander des frais d'échange allant jusqu'à 2 % du montant de l'échange en contrepartie du temps et des frais de traitement que comporte pour eux un échange. En règle générale, les courtiers peuvent vous demander des frais d'échange dans le cas d'échanges entre titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8, de série T8, de série O ou de série OH d'un Fonds. Vous négociez les frais d'échange avec votre conseiller.

Les frais d'échange et les courtages s'excluent mutuellement. Les courtiers peuvent recevoir soit des frais d'échange soit un courtage à l'occasion d'une opération d'échange, mais non les deux.

Si vous ne répondez plus aux conditions vous permettant de détenir des titres d'une série et que le gestionnaire échange vos titres contre des titres d'une autre série du même Fonds, le courtier ne recevra ni frais d'échange ni courtage.

Vous pourriez également devoir payer des frais pour opérations à court terme ou excessives si vous procédez à un échange portant sur des titres souscrits dans les 30 derniers jours. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais pour opérations à court terme ou excessives ».

Aucuns frais d'acquisition ne sont demandés lorsque vous échangez des titres de série I d'un Fonds contre des titres de série D, de série F, de série FH, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FT8, de série I ou de série IH d'un autre Fonds ou OPC PMSL.

## Services facultatifs

### Régimes enregistrés

En règle générale, nous pouvons vous établir tous les types de régimes enregistrés, notamment un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** ») et un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »). Les REER, FERR, CELI, REEE, RPDB et CELIAPP sont désignés individuellement un « **régime enregistré** » et collectivement, les « **régimes enregistrés** ». Nous pouvons également établir tous les types de régimes enregistrés immobilisés (comme un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager) lorsque vous investissez dans un Fonds qui peut être détenu dans des régimes enregistrés. Veuillez communiquer avec votre conseiller pour obtenir de plus amples renseignements.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales », pour de plus amples renseignements sur la détention de titres du Fonds dans les régimes enregistrés.

## Frais

Les tableaux suivants indiquent les frais que vous pourriez devoir payer si vous faites un placement dans les Fonds. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. Les Fonds peuvent payer certains de ces frais, ce qui diminue la valeur de votre placement.

Lorsque la base de calcul des frais qui sont facturés à un Fonds est changée d'une façon qui risque d'entraîner une augmentation des charges du Fonds ou de ses investisseurs ou lorsque de nouveaux frais devant être facturés à un Fonds ou directement aux investisseurs par le Fonds ou par nous relativement à la détention des titres des Fonds risquent d'entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds ou à ses investisseurs, et que, dans les deux cas, ces frais sont facturés par une entité qui traite sans lien de dépendance avec le Fonds, l'approbation des investisseurs de ce Fonds ne sera pas obtenue. Les investisseurs seront plutôt avisés par écrit du changement au moins 60 jours avant sa date de prise d'effet.

En ce qui concerne la série I d'un Fonds, nous pouvons changer la base de calcul des frais ou introduire de nouveaux frais d'une façon qui pourrait, dans chaque cas, entraîner une augmentation des charges pour cette série ou ses porteurs de titres, moyennant un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

## Frais payables par les Fonds

### Frais d'administration et charges opérationnelles

Nous payons certaines des charges opérationnelles de chaque Fonds autres que les coûts du fonds (tels qu'ils sont décrits ci-après) (les « **charges d'administration** ») en contrepartie de frais d'administration fixes que chaque fonds nous verse (les « **frais d'administration** »). Les frais d'administration sont fondés sur la valeur liquidative de chaque série du Fonds. Le taux annuel des frais d'administration, à l'exclusion de la TPS/TVH et des autres taxes applicables, s'il y a lieu, est indiqué ci-après. Les frais courent quotidiennement et sont versés mensuellement. Les charges d'administration comprennent, notamment, les frais et honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres, des comptables, des auditeurs et des conseillers juridiques, les frais bancaires et les intérêts débiteurs, les frais de garde et de dépôt, les frais administratifs et les coûts des systèmes, les coûts des rapports aux investisseurs, des prospectus et des autres documents d'information, les droits de dépôt réglementaire (y compris les droits prévus par la réglementation payables par le gestionnaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire des Fonds) et les honoraires du fiduciaire pour les régimes enregistrés.

Nom du Fonds	Titres de série I
Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life	0,05 %
Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life	0,03 %

Chaque Fonds paie également certaines charges d'exploitation directement (les « **coûts du Fonds** »). Les coûts du Fonds se composent de ce qui suit : a) les coûts d'emprunt engagés par les Fonds à l'occasion, b) les frais payables au CEI du Fonds ou relativement à celui-ci, c) les taxes et impôts payables par le Fonds, d) les frais conditionnels des demandes de remboursement d'impôt étranger; et e) les coûts pour se conformer à toutes les nouvelles exigences réglementaires ou légales imposées aux Fonds et en vigueur après la date de création des Fonds. Les coûts du Fonds sont attribués aux séries auxquelles ils s'appliquent d'une façon qui, selon le gestionnaire, est juste et raisonnable. Chaque Fonds paye également des coûts se rapportant aux courtages et aux honoraires du courtier principal (le cas échéant), y compris les coûts d'emprunt pour les ventes à découvert, et d'autres coûts d'opérations de portefeuille, y compris les taxes applicables à ces frais, lesquelles représentent des frais pour le Fonds, mais ne sont pas comprises dans le ratio de frais de gestion (« **RFG** ») des séries du Fonds.

Nous pouvons, à notre appréciation, i) renoncer à une partie ou à l'ensemble de la somme des frais d'administration payables par un Fonds, en tout temps, et ii) payer certains coûts du Fonds pour le compte d'un Fonds.

Nous pouvons réduire les frais d'administration et les coûts du Fonds facturés à un Fonds au profit d'investisseurs institutionnels et de particuliers investisseurs qui investissent des montants importants dans un Fonds. Votre conseiller ou l'investisseur institutionnel peut négocier cette réduction avec nous. Pour effectuer cette réduction, nous versons un paiement directement aux investisseurs, et ce paiement sera généralement investi dans des titres supplémentaires. Toutefois, certains investisseurs institutionnels peuvent choisir de recevoir cette réduction en espèces.

Chaque membre du CEI a actuellement droit à une provision annuelle de 35 000,00 \$ (41 000,00 \$ pour la présidente). Il peut également recevoir un jeton de présence pour assister aux réunions trimestrielles régulièrement prévues (1 250,00 \$ pour la présidente, 1 000,00 \$ pour les membres individuels). Si des réunions additionnelles ou extraordinaires sont tenues, chaque membre a alors droit à un jeton de présence de 1 250,00 \$ pour chaque réunion extraordinaire. Les membres ont aussi le droit d'être remboursés de tous les frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions. Le gestionnaire répartit les honoraires des membres du CEI entre les OPC PMSL d'une façon qu'il estime juste et équitable.

**Frais des fonds de fonds**

Lorsqu'un Fonds investit dans les titres d'un fonds sous-jacent, ce dernier peut payer des frais de gestion et d'autres frais en plus de ceux que paie le Fonds. Dans certains cas, des frais équivalant aux frais de gestion de portefeuille perçus au niveau du fonds sous-jacent seront facturés à ce niveau. Le gestionnaire prévoit que ces frais se situeront dans une fourchette de 0,10 % à 0,65 %. Les frais du fonds sous-jacent auront une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un Fonds qui investit dans ce fonds sous-jacent, étant donné que le Fonds est tenu, au moment d'établir son ratio des frais de gestion, de prendre en compte les frais engagés par le Fonds qui sont attribuables à ses placements dans le fonds sous-jacent. Toutefois, le Fonds ne versera aucuns frais de gestion sur la partie de son actif qu'il investit dans le fonds sous-jacent lorsque, selon une personne raisonnable, ces frais constitueraient une répétition des frais payables par le fonds sous-jacent pour obtenir le même service. En outre, le Fonds ne paiera pas de frais d'acquisition ni de frais de rachat en double relativement à l'achat ou au rachat de titres du fonds sous-jacent.

**Frais directement payables par vous****Frais de gestion**

Les investisseurs qui achètent des titres de série I et les courtiers et gestionnaires discrétionnaires qui ont conclu une entente relative à la série I avec nous négocient avec nous des frais de gestion annuels, qu'ils nous versent directement, majorés des taxes applicables. Les frais de gestion versés pour les services que nous offrons aux Fonds comprennent ce qui suit :

- Prestation de services de conseils en placement
- Supervision des fournisseurs de services du Fonds
- Activités d'administration générale des Fonds
- Activités de commercialisation et autres activités promotionnelles
- Organisation du placement ou de la vente des parts du Fonds
- Versement de courtages et de commissions aux conseillers et aux courtiers

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les frais courent quotidiennement et sont versés mensuellement. Ces frais ne dépasseront pas 1,50 %.

En ce qui concerne les courtiers ou gestionnaires discrétionnaires qui offrent des comptes gérés distincts ou des programmes similaires, le courtier ou gestionnaire discrétionnaire peut négocier des frais distincts applicables à tous les courtiers ou comptes sous gestion discrétionnaire aux termes du programme. De tels frais globaux, ou des frais fixés d'une autre façon, nous seraient versés directement par le courtier ou gestionnaire discrétionnaire. Si l'entente intervenue entre nous et le courtier ou gestionnaire discrétionnaire est résiliée, ou si un investisseur choisit de se retirer du programme du courtier, les titres de série I détenus par l'investisseur pourraient être rachetés.

**Frais d'échange**

Les courtiers peuvent vous demander des frais d'échange allant jusqu'à 2 % de la valeur des titres échangés en contrepartie du temps et des frais de traitement que comporte pour eux un échange. Vous négociez les frais d'échange avec votre conseiller. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'échange » pour de plus amples renseignements.

**Frais pour opérations à court terme ou excessives**

Si vous faites racheter ou échangez des titres dans les 30 jours de leur achat, vous pouvez être tenu de payer 2 % de leur valeur courante. Aucuns frais pour opérations à court terme ou excessives ne sont facturés i) pour un rachat de titres lorsque l'investisseur ne respecte plus le montant du placement minimal dans les Fonds; ii) pour un rachat de titres acquis au moyen du réinvestissement automatique de toutes les distributions par un Fonds; iii) pour un rachat de titres découlant du défaut d'acquitter le prix de souscription de titres; iv) pour un changement de titres d'une série à une autre du même Fonds (si le Fonds offre d'autres séries

dans l'avenir); v) pour un rachat de titres par un autre fonds d'investissement ou un autre produit de placement que nous approuvons; ou vi) à l'entière appréciation du gestionnaire.

Veillez vous reporter à la rubrique « Frais pour opérations à court terme ou excessives » pour de plus amples renseignements.

**Pénalité pour rachat important**

Si nous vous avons avisé que vous êtes un investisseur important et que vous souhaitez faire effectuer un rachat important, vous payerez un montant correspondant à 1 % de la valeur liquidative des titres que vous avez fait racheter ou avez échangés si vous ne remettez pas le préavis de cinq jours ouvrables requis avant de réaliser l'opération.

Si le rachat important est assujéti à la pénalité pour rachat important et à des frais pour opérations à court terme ou excessives, seuls les frais pour opérations à court terme ou excessives s'appliqueront.

Veillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux opérations importantes » et à la rubrique « Placements importants » pour de plus amples renseignements

**Frais applicables aux régimes enregistrés**

Aucuns

**Autres frais**

Nous vous demanderons des frais d'insuffisance de fonds (de 30 \$ pour chaque effet retourné) si un chèque ou un ordre d'achat est retourné en raison d'une insuffisance de fonds dans votre compte.

Si vous demandez que le produit du rachat vous soit transmis par service de messagerie ou par télévirement, nous pouvons vous facturer les coûts que nous engageons relativement à ce service.

**Programmes de distributions sur les frais de gestion ou les frais d'administration**

Le gestionnaire encourage les placements importants dans les Fonds et s'efforce d'établir des frais de gestion, des frais d'administration et d'autres charges d'exploitation concurrentiels. À l'occasion, le gestionnaire peut accepter de prendre des dispositions pour que les frais (y compris les frais de gestion et/ou les frais d'administration) soient réduits à l'égard des parts que détient un investisseur particulier dans le Fonds. En règle générale, pour les frais d'administration, la réduction sera versée par un Fonds à l'investisseur concerné sous forme de « distributions sur les frais », où le Fonds verse à l'investisseur une distribution spéciale de revenu, de gains en capital ou d'un remboursement de capital du Fonds correspondant au montant de la réduction. Bien que les distributions sur les frais soient généralement réinvesties dans des titres supplémentaires du Fonds pertinent, certains investisseurs institutionnels peuvent répondre aux conditions leur permettant de choisir de recevoir les distributions sur les frais en espèces. Les distributions sur les frais, le cas échéant sont calculées et créditées quotidiennement. Les réductions des frais, le cas échéant sont versées au moment que peut déterminer le gestionnaire. Les incidences fiscales des distributions sur les frais seront généralement assumées par les investisseurs admissibles qui les reçoivent.

En ce qui concerne les titres de série I, la réduction des frais est négociée au cas par cas par l'investisseur ou le courtier de l'investisseur avec le gestionnaire et elle dépend surtout de la taille du placement dans les Fonds. En règle générale, ces ententes ne sont pas prévues pour des placements de moins de 250 000,00 \$, et le gestionnaire confirmera par écrit à l'investisseur ou au courtier de l'investisseur les détails de toute entente.

Toute réduction des frais est déterminée à l'entière appréciation du gestionnaire. En tout temps, le gestionnaire a le droit d'exiger du Fonds ou de l'investisseur, selon le cas, le taux maximal des frais, comme il est énoncé dans le présent prospectus simplifié ou, dans le cas des frais de gestion des titres de série I, comme il a été négocié avec l'investisseur. Les réductions des frais de gestion ne s'appliqueront pas si le gestionnaire choisit de renoncer en tout ou en partie aux frais de gestion à l'égard d'un titre du Fonds. Le gestionnaire peut en tout temps diminuer le taux de la réduction des frais ou annuler cette réduction.

# Rémunération du courtier

## Commissions que nous payons à votre courtier

### Courtage

Nous ne payons aucun courtage aux courtiers relativement aux placements dans des titres de série I des Fonds.

### Commission de suivi

Nous ne payons aucune commission de suivi aux courtiers relativement aux placements dans des titres de série I des Fonds.

### Autres stimulants à la vente

Nous pouvons de temps à autre, dans le cadre de programmes de coopération, acquitter les frais de commercialisation autorisés des courtiers participants. Nous pouvons également tenir des conférences pédagogiques auxquelles les représentants commerciaux de courtiers participants peuvent assister et acquitter certains des frais qu'engagent les courtiers participants pour tenir ces conférences. De plus, nous pouvons fournir des articles promotionnels de valeur minimale aux représentants des courtiers participants.

Ces activités sont conformes aux lois et aux règlements applicables, et tous les frais s'y rapportant seront pris en charge par nous et non par les Fonds.

### Participation

Gestion d'actifs PMSL inc. et Placements Financière Sun Life (Canada) inc. sont des filiales indirectes en propriété exclusive de la Financière Sun Life inc. Placements Financière Sun Life (Canada) inc. est un courtier participant des Fonds.

# Incidences fiscales

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes prévues dans la Loi de l'impôt, en date des présentes, pour les Fonds et les particuliers qui sont des acquéreurs éventuels de titres du Fonds (directement ou dans le cadre de leurs régimes enregistrés) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, résident au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds et détiennent leurs titres comme immobilisations. Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt en vigueur en date des présentes, sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur notre compréhension des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuellement publiées de l'ARC. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modification des lois, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure législative gouvernementale ou judiciaire, ni de changements des pratiques administratives de l'ARC, pas plus qu'il ne tient compte des incidences de l'impôt sur le revenu provincial, territorial ou étranger.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et ne présente pas toutes les incidences fiscales possibles. Il ne vise pas à donner des conseils d'ordre juridique ou fiscal. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant à leur situation personnelle.**

Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse que le Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life sera admissible à tout moment important à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et/ou de « placement enregistré », au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt. Le Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life est une « fiducie d'investissement à participation unitaire », mais n'est pas censé être admissible à titre de « fiducie de fonds commun

de placement » ou de « placement enregistré » aux fins de la Loi de l'impôt. Aux fins du présent résumé, il est supposé qu'une ou plusieurs « institutions financières », telles que définies aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt, détiendront au plus 50 % de la juste valeur marchande du Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life en tout temps, et qu'aucun non-résident ou autre « bénéficiaire étranger ou assimilé », au sens donné aux fins de l'application de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, ne détiendra de titres du Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life.

## **Incidences fiscales pour les Fonds**

Chacun des Fonds distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux investisseurs au cours de chaque année d'imposition de sorte que le Fonds n'aura pas à payer l'impôt sur le revenu ordinaire prévu à la partie I de la Loi de l'impôt après prise en compte des pertes applicables, le cas échéant.

Si un Fonds a été une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il aura le droit de réduire son impôt à payer pour l'année en question, le cas échéant, applicable sur les gains en capital imposables réalisés nets d'un montant déterminé aux termes de la Loi de l'impôt en fonction de divers facteurs, notamment les rachats de ses titres au cours de l'année (le « **mécanisme de remboursement au titre des gains en capital** »).

Chaque Fonds calcule son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, en dollars canadiens, au cours de chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Un Fonds est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt couru, les dividendes reçus, les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies. Le revenu de fiducie qui est payé ou payable à un Fonds au cours d'une année civile est généralement inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour son année d'imposition qui prend fin au cours de cette année civile. Chaque année, un Fonds inclut dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition, un montant à titre d'intérêts théoriques courus sur les obligations coupons détachés, les obligations coupon zéro et certaines autres créances visées qu'il détient même s'il n'est pas en droit de recevoir de l'intérêt sur l'obligation. Le revenu de source étrangère que reçoit un Fonds (directement ou indirectement d'une fiducie sous-jacente) sera généralement reçu après déduction de la retenue d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus seront pris en compte dans le calcul du revenu du Fonds. Les gains et les pertes provenant d'opérations sur options réglées en espèces, de contrats à terme standardisés et d'autres dérivés réglés en espèces peuvent généralement être considérés comme revenu et pertes ordinaires ou comme gains en capital et pertes en capital, selon les circonstances.

Le Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life déclarera au titre de capital les rendements tirés des options vendues et détenues se rapportant à des immobilisations, conformément à la position administrative de l'ARC. Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? – Risque lié à la fiscalité » pour obtenir plus de renseignements.

Les primes reçues sur des options d'achat couvertes vendues par le Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital du Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life au cours de l'année où elles sont reçues, à moins qu'il les reçoive à titre de revenu provenant d'une entreprise. La question de savoir si les opérations sur options d'achat couvertes seront traitées comme donnant lieu à un gain (ou à une perte) en capital ou comme donnant lieu à un revenu (ou à une perte) d'entreprise est une question de fait qui sera réglée en tenant compte de l'ensemble des circonstances. Pour trancher cette question, il est pertinent que le Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life achète des titres dans le but de recevoir des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci et vende des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement de son portefeuille au-delà des dividendes et des autres distributions reçus. Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC, les opérations entreprises par le Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life à l'égard d'options sur des titres qu'il détient sont traitées et déclarées par celui-ci au titre de capital.

Les primes reçues par le Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life sur les options d'achat couvertes qui sont exercées ultérieurement seront ajoutées dans le calcul du produit de disposition, pour le Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life, des titres dont il a disposé à l'exercice de ces options d'achat. De plus, si une option d'achat couverte est exercée après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été attribuée, le gain en capital déclaré par le Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life pour l'année précédente à l'égard de la réception de la prime sur option sera annulé.



Un Fonds qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son prix de base rajusté (« **PBR** ») et son produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion à la date à laquelle les titres ont été achetés et vendus, selon le cas. Lorsqu'un Fonds se défait de ces titres, il peut réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital en raison des fluctuations de la valeur de la devise par rapport au dollar canadien. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition seront réduits des pertes en capital subies au cours de l'année, sous réserve de l'application des règles relatives à la restriction des pertes. Par exemple, une perte en capital sera suspendue si, pendant la période qui commence 30 jours avant la date de la perte en capital et prend fin 30 jours après celle-ci, le Fonds (ou une personne membre du groupe du Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert le bien particulier sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique, et que le bien de remplacement est toujours détenu à la fin de la période pertinente.

Dans le calcul du revenu de chaque Fonds, la totalité des frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries de parts du Fonds et les frais de gestion et autres frais propres à une série particulière de parts, sera prise en compte pour le Fonds dans son ensemble. Toutefois, la déductibilité des intérêts et des frais financiers engagés par un Fonds pourrait faire l'objet de restrictions dans certaines circonstances aux termes des propositions fiscales.

En règle générale, un Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », chaque fois qu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » (au sens de la Loi de l'impôt) du Fonds, si, à ce moment-là, le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt pour l'application de ces règles) parce qu'il ne respecte pas certaines restrictions en matière de diversification des placements ou autres conditions. Si les règles relatives au fait lié à la restriction des pertes s'appliquent, l'année d'imposition du Fonds sera alors réputée prendre fin et les investisseurs pourront recevoir automatiquement une distribution de revenus et de gains en capital non planifiée du Fonds. Le Fonds sera réputé avoir réalisé ses pertes en capital et pourra choisir de réaliser des gains en capital. Les pertes en capital non utilisées viendront à échéance et la capacité du Fonds de reporter ses pertes autres qu'en capital sera limitée.

Le Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life n'est pas censé être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de placement enregistré aux fins de la Loi de l'impôt. Si, à tout moment au cours d'une année, un Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, il i) peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement prévu dans la Loi de l'impôt, ii) peut être assujéti à un impôt spécial aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, iii) peut être assujéti aux règles applicables aux institutions financières et iv) n'aura pas droit au mécanisme de remboursement au titre des gains en capital.

Il est prévu que le Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life présente une demande en vue d'être un placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt. Si le Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life est accepté à titre de placement enregistré, mais pas à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, il pourrait être assujéti aux mêmes incidences fiscales que celles susmentionnées à l'égard du Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life. En outre, un Fonds qui est un placement enregistré mais qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement est également assujéti à un impôt spécial prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt si à la fin d'un mois quelconque il détient un bien qui n'est pas un « placement admissible » aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. S'il y a lieu, le Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life limitera ses placements de façon à ne pas être tenu de payer un montant important de l'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

## **Incidences fiscales pour les investisseurs**

L'impôt que vous payez sur un placement dans un OPC est différent selon que vous déteniez ou non les titres d'un Fonds dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

### **Titres des Fonds détenus dans un régime enregistré**

Si les titres d'un Fonds sont détenus dans votre régime enregistré, habituellement ni vous ni votre régime enregistré n'êtes assujéti à l'impôt sur les distributions versés par un Fonds sur ces titres ou sur les gains en capital réalisés à la disposition de ces titres, à condition que les distributions ou produits de disposition demeurent dans le régime enregistré, sauf si les titres sont rattachés à un placement non admissible ou à un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour votre régime enregistré.

Les titres du Fonds actions américaines à risque géré Sun Life devraient constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés en tout temps. Les titres d'un Fonds peuvent constituer un placement interdit pour votre régime enregistré (autre qu'un régime de participation différée aux bénéficiaires) même si les titres constituent des placements admissibles. Si votre régime enregistré détient un placement interdit, vous devenez assujéti à un impôt possiblement remboursable de 50 % sur la valeur du placement interdit et à un impôt de 100 % sur le revenu et les gains en capital attribuables au placement interdit et sur les gains en capital réalisés à la disposition (ou à la disposition présumée) du placement interdit.

En vertu d'une règle d'exonération concernant les OPC nouvellement établis, les titres d'un Fonds ne constitueront pas des placements interdits pour un régime enregistré d'un titulaire de régime à tout moment au cours des 24 premiers mois d'existence du Fonds, pourvu que le Fonds continue d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt et que le Fonds respecte, pour l'essentiel, le Règlement 81-102 ou qu'il suive une politique de diversification des placements raisonnable pendant la période d'exonération.

Les titres du Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life ne sont pas censés constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés et ces derniers et leurs rentiers, titulaires ou souscripteurs, selon le cas, peuvent être assujéti à des incidences fiscales défavorables découlant de la détention de ces titres. **Par conséquent, il est recommandé que les titres du Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life ne soient pas détenus dans des régimes enregistrés.**

**Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils concernant les incidences liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de titres d'un Fonds dans le cadre de votre régime enregistré, notamment pour savoir si des titres d'un Fonds constituent ou non un placement interdit pour vos régimes enregistrés.**

#### **Titres des Fonds détenus dans d'un compte non enregistré**

##### ***Distributions***

Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous devez inclure dans votre revenu aux fins de l'impôt la tranche imposable de toutes les distributions qui vous a été versée par un Fonds, et ce, peu importe que vous les receviez en espèces ou que vous les réinvestissiez en titres supplémentaires. Le montant des distributions réinvesties est ajouté à votre PBR et ainsi réduit votre gain en capital ou augmente votre perte en capital lorsque vous faites racheter ces titres, de sorte que vous ne payez pas l'impôt deux fois sur la même somme. Les Fonds prendront des mesures afin que les gains en capital et les dividendes canadiens conservent leur nature lorsqu'ils vous sont versés sous forme de distributions par un Fonds. La moitié des distributions de gains en capital est incluse dans le calcul du revenu comme gains en capital imposable. Les Fonds prendront des mesures pour vous transférer les avantages liés au crédit d'impôt pour dividendes bonifié au moment où il est offert. Un Fonds peut prendre des mesures pour que vous puissiez réclamer un crédit pour impôt étranger à l'égard du revenu de source étrangère qui vous est distribué.

Les distributions des Fonds peuvent comprendre des remboursements de capital. Une distribution de capital n'est pas incluse dans votre revenu aux fins de l'impôt, mais réduit le PBR des titres sur lesquelles elle a été payée. Si le PBR de vos titres devient négatif, le montant négatif est traité comme un gain en capital que vous avez réalisé, et le PBR de vos titres sera alors de zéro.

Les frais d'acquisition versés à la souscription de titres ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu, mais s'ajoutent au PBR de vos titres. Veuillez vous reporter à la rubrique « Prix de base rajusté » ci-après.

En règle générale, l'investisseur ne peut pas déduire les frais de gestion qu'il a versés sur les titres de série I.

##### ***Échange de vos titres***

Un échange de titres comporte un rachat et un achat de titres. Un rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rachat ou disposition de vos titres » ci-dessous.

### ***Rachat ou disposition de vos titres***

Si vous faites racheter des titres ou en disposez autrement et que leur valeur liquidative est supérieure au PBR, vous réalisez un gain en capital. Si vous faites racheter des titres ou en disposez autrement et que leur valeur liquidative est inférieure au PBR, vous subissez une perte en capital. Vous pouvez déduire tous frais de rachat ou autres charges liées à une disposition lorsque vous calculez vos gains ou vos pertes en capital. Vous devez inclure la moitié des gains en capital dans le calcul de votre revenu à titre de gain en capital imposable et, de manière générale, vous pouvez déduire la moitié des pertes en capital pour réduire vos gains en capital imposables.

Lorsque vous faites racheter des titres d'un Fonds, le Fonds peut vous verser des gains en capital en guise de paiement partiel du prix de rachat, il s'agit des gains attribués au porteur demandant le rachat. Votre revenu doit inclure la partie imposable des gains attribués au porteur demandant le rachat de la manière décrite ci-dessus, mais le montant intégral des gains attribués au porteur demandant le rachat sera déduit de votre produit de disposition des titres rachetés. Les récentes modifications apportées à la Loi de l'impôt limiteront la capacité d'un Fonds de distribuer des gains en capital constituant une partie du prix de rachat des titres à un montant ne dépassant pas vos gains accumulés sur les titres rachetés.

Dans certaines circonstances, les règles relatives à la restriction de pertes limiteront ou élimineront le montant de la perte en capital que vous pouvez déduire. Par exemple, une perte en capital subie au rachat ou à la disposition de titres sera réputée nulle si, au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après le jour de la disposition, vous faites l'acquisition de titres identiques (y compris à la date du réinvestissement des distributions ou des dividendes) et que vous continuez de détenir ces titres à la fin de cette période. Le montant de cette perte en capital refusée est ajouté au PBR de vos titres.

Nous vous donnerons le détail du produit de votre rachat. Toutefois, vous devez conserver une trace documentée du prix que vous avez payé pour vos titres, de toute distribution que vous recevez et de la valeur liquidative des titres ayant fait l'objet d'un rachat ou d'un échange. Ces documents vous permettront de calculer votre PBR et vos gains en capital ou vos pertes en capital lorsque vous ferez racheter ou échangerez vos titres. Veuillez vous reporter à la rubrique « Prix de base rajusté » ci-après.

### ***Impôt minimum de remplacement***

Les particuliers peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement prévu dans la Loi de l'impôt à l'égard des dividendes canadiens et des gains en capital réalisés.

### ***Achat de titres avant une date de distribution***

Lorsque vous achetez des titres, une partie du prix d'achat peut refléter le revenu et les gains en capital du Fonds qui n'ont pas encore été accumulés et/ou été réalisés mais qui n'ont pas été déclarés payables ou distribués. Vous devez inclure dans votre revenu la tranche imposable de toute distribution que le Fonds vous a versée, même si le Fonds peut avoir gagné le revenu ou réalisé les gains en capital qui ont donné lieu à une distribution avant que vous ne déteniez vos titres, et qui étaient compris dans le prix d'achat de vos titres. Cette situation pourrait avoir des conséquences considérables si vous avez souscrit des titres d'un Fonds tard dans l'année, à la date ou avant la date à laquelle une distribution est versée.

### ***Taux de rotation des titres en portefeuille***

Le taux de rotation des titres en portefeuille correspond à la fréquence à laquelle le gestionnaire de portefeuille ou l'équipe de gestion de portefeuille achète et vend des titres pour le Fonds. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds est élevé, plus les frais d'opérations payables par le Fonds au cours de l'année sont élevés et plus il est probable que vous receviez une distribution de gains en capital ou des dividendes sur les gains en capital. Les gains en capital réalisés par un Fonds sont généralement compensés par les pertes en capital subies sur ses opérations de portefeuille. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

### ***Prix de base rajusté***

Le total du PBR de vos titres d'une série d'un Fonds se compose des éléments suivants :

- la somme que vous payez pour tous vos titres de la série, y compris le courtage;
- plus les distributions réinvesties;
- moins toute distribution qui constituait un remboursement de capital;
- dans le cas de titres qui ont changé de désignation avec report d'impôt, plus le PBR des titres qui ont été changés en titres d'une série et moins le PBR des titres qui ont été retirés d'une série;
- dans le cas de titres qui ont changé de désignation ou qui ont été échangés sur une base imposable, plus la valeur liquidative des titres de la série que vous avez acquis dans le cadre du changement de désignation ou de l'échange et moins le PBR des titres de la série que vous avez fait racheter dans le cadre du changement de désignation ou de l'échange;
- moins le PBR des titres de la série déjà rachetés.

Le PBR d'un titre est la moyenne du PBR de tous les titres identiques. Votre conseiller en fiscalité peut vous aider à effectuer ces calculs.

### ***Information fiscale***

Nous vous fournirons des feuillets fiscaux indiquant le montant et le type de distributions (revenu ordinaire, dividendes canadiens autres que des dividendes déterminés, dividendes canadiens admissibles au crédit d'impôt pour dividendes bonifié, revenu étranger, gains en capital et/ou remboursement de capital) que vous recevez de chaque Fonds, ainsi que les crédits pour impôt étranger connexes.

### **Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale**

Les Fonds ont des obligations de contrôle diligent et de déclaration aux termes de la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la « **FATCA** ») et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « **NCD** »). En règle générale, vous serez tenu de fournir à votre conseiller ou à votre courtier des renseignements sur votre citoyenneté et sur votre lieu de résidence fiscale, y compris votre numéro d'identification de contribuable étranger (le cas échéant). Si vous i) êtes identifié comme une personne des États-Unis (y compris un résident américain ou un citoyen américain (notamment un citoyen américain qui réside au Canada)), ii) êtes identifié comme un résident fiscal d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou iii) ne fournissez pas les renseignements demandés lorsque des indices laissent croire que vous avez le statut d'Américain ou de non-Canadien, des renseignements sur vous et votre placement dans le Fonds seront généralement communiqués à l'ARC, sauf si les titres sont détenus dans votre régime enregistré autre qu'un CELIAPP, sous réserve de la position administrative actuelle de l'ARC et de certaines propositions fiscales. L'ARC transmettra ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** ») dans le cas des personnes des États-Unis ou à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a par ailleurs consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada conformément à la NCD. Selon la position administrative actuelle de l'ARC et certaines propositions fiscales, la communication des CELIAPP à l'ARC n'est actuellement pas obligatoire aux termes de la FATCA et de la NCD.

# Quels sont vos droits?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds ou d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

## Dispenses et autorisations

Veillez vous reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement » ci-après pour une description de toutes les dispenses d'application du Règlement 81-102 ou des autorisations en vertu de celui-ci, obtenues par les Fonds ou le gestionnaire et dont ceux-ci continuent de se prévaloir.

## ATTESTATION DES FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS

Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life  
Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life

**(collectivement, les « Fonds »)**

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 22 novembre 2023.

*(signé) « Oricia Smith »*

\_\_\_\_\_  
Oricia Smith  
Présidente, signant en qualité de chef de la  
direction de Gestion d'actifs PMSL inc., à  
titre de fiduciaire et de gestionnaire des  
Fonds

*(signé) « Kari Holdsworth »*

\_\_\_\_\_  
Kari Holdsworth  
Première directrice financière de Gestion  
d'actifs PMSL inc., à titre de fiduciaire et de  
gestionnaire des Fonds

Au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs PMSL inc.,  
à titre de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds

*(signé) « Thomas Reid »*

\_\_\_\_\_  
Thomas Reid  
Administrateur

*(signé) « Michael Schofield »*

\_\_\_\_\_  
Michael Schofield  
Administrateur

GESTION D'ACTIFS PMSL INC.,  
à titre de promoteur des Fonds

*(signé) « Oricia Smith »*

\_\_\_\_\_  
Oricia Smith  
Présidente

# Information précise sur chacun des OPC décrits dans le présent document

## **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?**

### **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?**

Les Fonds sont des organismes de placement collectif (« OPC »). Lorsque vous investissez dans un OPC, vous placez votre argent en commun avec celui d'un grand nombre d'autres personnes. Des gestionnaires de portefeuille professionnels utilisent l'argent pour souscrire des titres au nom de toutes les personnes qui participent au placement.

Un OPC effectue des placements dans différents types de titres en fonction de ses objectifs de placement. Par exemple, un fonds d'actions canadiennes achète principalement des actions de sociétés canadiennes, alors qu'un fonds équilibré canadien achète à la fois des actions et des obligations canadiennes.

Ces titres constituent le portefeuille de placements de l'OPC, et leur valeur fluctue d'un jour à l'autre en réponse aux changements de la conjoncture économique et du marché, des taux d'intérêt et des renseignements sur la société. Veuillez vous reporter à la rubrique « Fluctuation des cours » pour de plus amples renseignements.

### **Quelle est la structure des organismes de placement collectif**

Un OPC peut être constitué en fiducie ou en société. Les deux vous permettent de placer votre argent en commun avec celui d'autres investisseurs et de partager proportionnellement les revenus, les charges et les gains ou les pertes en capital de l'OPC, selon le nombre de titres que vous possédez. Toutefois, il existe des différences entre un OPC constitué en fiducie et un OPC constitué en société. Lorsque vous investissez dans une fiducie, vous souscrivez des parts de la fiducie et vous devenez un porteur de parts. Lorsque vous investissez dans une société, vous souscrivez des actions de la société et vous devenez un actionnaire. Une société peut émettre plusieurs catégories d'actions. En d'autres mots, chaque catégorie d'actions fonctionne comme un OPC distinct, avec ses propres objectifs de placement.

La principale différence entre un placement dans une fiducie et un placement dans une société réside dans le mode d'imposition de votre placement.

Une fiducie distribue suffisamment de revenu et de gains en capital nets réalisés pour ne pas être assujettie à l'impôt ordinaire sur le revenu. Une société distribue ses dividendes de source canadienne et suffisamment de gains en capital nets réalisés en déclarant des dividendes ordinaires et des dividendes sur les gains en capital pour ne pas être assujettie à l'impôt sur ce revenu. Les sociétés peuvent être assujetties à l'impôt sur le revenu provenant d'autres sources, si bien que des mesures sont prises pour éliminer ou minimiser leur impôt.

Les catégories de parts d'une fiducie et les catégories d'actions d'une société peuvent être émises en diverses séries. Chaque série s'adresse à différents types d'investisseurs et comporte des frais différents.

### **Structure des Fonds**

Chaque Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire à capital variable régie par une déclaration de fiducie cadre sous le régime des lois de l'Ontario. En tant que fiduciaire, nous détenons en fiducie les biens et placements des Fonds pour les porteurs de titres.

Si vous répondez aux conditions requises, vous pouvez souscrire un nombre illimité de titres d'une série d'un Fonds.

## **Catégories et séries de titres**

Chaque Fonds peut émettre des titres en une ou de plusieurs catégories qui peuvent être émis en une ou plusieurs séries. Un nombre illimité de titres de chaque série peuvent être émis. À certaines fins, comme le calcul des frais, une catégorie ou une série de titres peut être traitée séparément d'une autre catégorie ou série de titres de ce Fonds. En outre, les sommes d'argent que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire des titres d'une série sont comptabilisées par série dans les registres d'administration du Fonds. À d'autres fins, comme les activités de placement d'un portefeuille de Fonds, toutes les catégories et les séries de titres du Fonds sont traitées ensemble.

Chaque Fonds a créé une seule catégorie de titres qui offre, à l'heure actuelle, une seule série de titres. La série de chaque Fonds tire son rendement d'actifs mis en commun dotés d'un seul objectif de placement et forment ensemble un seul et unique OPC.

Vous trouverez à la rubrique « Séries de titres » de plus amples renseignements sur les différentes séries de titres offerts.

## **Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?**

Le risque est la possibilité que votre placement n'ait pas le rendement prévu. Il existe différents types et degrés de risques, mais, de façon générale, plus vous êtes prêt à accepter des risques, plus le potentiel de rendement et plus la possibilité de perte sont élevés.

Les risques liés à un placement dans un OPC sont les risques liés aux titres dans lesquels l'OPC investit. L'OPC qui investit dans des fonds sous-jacents est exposé aux mêmes risques que les fonds sous-jacents en proportion des sommes qu'il investit dans chaque fonds sous-jacent. Les risques présentés ci-après peuvent s'appliquer directement au Fonds ou indirectement aux fonds sous-jacents dans lesquels il investit.

Les risques généraux comprennent les risques suivants :

### ***Fluctuation des cours***

Les OPC investissent dans différents types de placements, selon les objectifs de placement du fonds. La valeur de ces placements fluctuera tous les jours, en fonction des variations des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et du marché, et des nouvelles concernant les sociétés. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC peut fluctuer à la hausse et à la baisse et, au moment où vous faites racheter vos titres, la valeur de votre placement dans l'OPC peut être supérieure ou inférieure à la valeur qu'il avait au moment où vous les avez souscrits.

### ***Votre placement n'est pas garanti***

La valeur de votre placement dans un OPC n'est pas garantie. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les titres d'un OPC ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

### ***Les rachats peuvent être suspendus***

Dans des circonstances exceptionnelles, votre droit de demander le rachat de vos titres peut être suspendu. Veuillez vous reporter à la rubrique « Suspension de votre droit de rachat » pour de plus amples renseignements.

### ***Risque lié à la fiscalité***

Rien ne garantit que les lois fiscales s'appliquant aux Fonds, y compris le traitement de certains gains ou de certaines pertes au titre de gains ou de pertes en capital, ne seront pas modifiées d'une façon qui pourrait nuire aux Fonds ou à leurs investisseurs. De plus, rien ne garantit que l'ARC acceptera la qualification par le gestionnaire de gains et de pertes des Fonds au titre de gains et de pertes en capital ou de pertes et de revenu ordinaires dans des circonstances précises. Par exemple, pour établir son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds d'actions américaines à risque géré Sun



Life traitera les primes d'options touchées à la vente d'options d'achat ainsi que les gains réalisés ou les pertes subies à la vente des options conformément à la pratique administrative publiée par l'ARC. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu sur la qualification d'éléments à titre de capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC, ni n'a été obtenue de celle-ci. Par conséquent, il se peut que l'ARC ne soit pas d'accord avec le traitement fiscal adopté par le Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life. Dans un tel cas, le revenu net du Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life applicable aux fins de l'impôt et la tranche imposable des distributions versées aux porteurs de titres pourraient augmenter, et le Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life pourrait être tenu de payer l'impôt. Une telle nouvelle détermination par l'ARC pourrait également faire en sorte que le Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life ait l'obligation de payer les retenues d'impôt non remises sur les distributions antérieures versées aux porteurs de titres qui n'étaient pas des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette obligation éventuelle pourrait faire réduire la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life n'est pas censé être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de placement enregistré aux fins de la Loi de l'impôt. En ce qui concerne le Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life, nous comptons veiller à ce que les conditions prescrites dans la Loi de l'impôt relativement à l'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement soient respectées en tout temps par le Fonds. Pour toute année au cours de laquelle un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds pourrait être assujéti à l'impôt minimum de remplacement (« **IMR** ») prévu à la Loi de l'impôt, qui est calculé en fonction du montant du revenu imposable rajusté. Selon les règles en vigueur de la Loi de l'impôt, quatre-vingts pour cent des gains en capital (déduction faite des pertes en capital) sont inclus dans le revenu imposable rajusté. Le 4 août 2023, le ministère des Finances a publié des projets de mesures législatives (les « **propositions du 4 août** ») qui comprenaient les modifications initialement proposées dans le budget fédéral de 2023 qui visaient à élargir l'assiette de l'IMR. Ces propositions fiscales, si elles sont adoptées par le Parlement, devraient s'appliquer aux années d'imposition postérieures à 2023. Les propositions fiscales relatives à l'IMR auraient notamment pour effet i) d'augmenter le taux de l'IMR de 15 % à 20,5 %; ii) d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR de 80 % à 100 %; iii) de refuser 50 % d'un certain nombre de déductions, notamment l'intérêt sur les fonds empruntés pour gagner un revenu de biens, les pertes autres que des pertes en capital d'autres années; et les pertes comme commanditaire d'autres années, et iv) de refuser 50 % de la plupart des crédits d'impôt non remboursables. Les propositions du 4 août ont également introduit de nouvelles exclusions pour le régime de l'IMR, y compris une exception pour les fiducies qui répondent à la définition de « fonds de placement » au sens des règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes dans la Loi de l'impôt (comme il est décrit à la rubrique « Risque lié aux opérations importantes »), et une exception pour une fiducie qui remplit certaines conditions prescrites, notamment une restriction sur le statut de ses bénéficiaires par rapport aux bénéficiaires qui sont exonérés de l'IMR, ou aux bénéficiaires qui sont des fiducies, dont les bénéficiaires sont tous exonérés de l'IMR. Aucune garantie ne peut être donnée que les Fonds répondront ou continueront de répondre à l'une ou l'autre de ces exclusions.

### ***Risque lié au change***

Le risque lié au change, parfois désigné risque lié au taux de change, est le risque que la valeur d'un placement détenu par un OPC soit touchée par des variations de la valeur de la devise dans laquelle le placement est libellé. Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur quotidienne d'un OPC, surtout s'il détient une proportion importante de placements étrangers.

Un Fonds peut investir une partie de son portefeuille de placements dans des titres étrangers; toutefois, l'actif et le passif de chaque Fonds sont évalués en dollars canadiens. Si un Fonds achète un titre libellé dans une devise, pendant qu'il est propriétaire de ce titre, aux fins du calcul de la valeur liquidative de ce Fonds, nous convertissons, tous les jours, la valeur du titre en dollars canadiens. De même, un fonds sous-jacent peut souscrire un titre libellé dans une devise et convertir la valeur du titre en dollars canadiens. Les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à la devise influenceront sur la valeur liquidative du Fonds ou du fonds sous-jacent, selon le cas. Si la valeur du dollar canadien a augmenté par rapport à la devise, le rendement du titre étranger peut être réduit, neutralisé ou négatif. L'inverse peut également se produire, c'est-à-dire qu'un Fonds ou un fonds sous-jacent détenant un titre libellé dans une devise peut tirer parti d'une augmentation de la valeur de la devise par rapport au dollar canadien.

Certains gouvernements étrangers peuvent restreindre la convertibilité de leur devise. Si nous ou le gestionnaire d'un fonds sous-jacent ne pouvons convertir les devises dans lesquelles un Fonds ou un fonds sous-jacent effectuent un

placement, il est possible que nous ou le gestionnaire d'un fonds sous-jacent ne puissions pas verser des distributions en espèces ou traiter des rachats.

### ***Risque lié à la cybersécurité***

Comme l'utilisation de la technologie prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, le gestionnaire et les Fonds sont plus susceptibles de s'exposer aux risques opérationnels que représentent les brèches de cybersécurité. On entend par brèche de cybersécurité les événements intentionnels et non intentionnels qui peuvent faire en sorte que le gestionnaire ou les Fonds perdent des renseignements exclusifs, subissent une corruption de données ou voient leur capacité opérationnelle perturbée. De tels événements peuvent à leur tour faire en sorte que le gestionnaire ou les Fonds s'exposent à des pénalités prévues par la réglementation, voient leur réputation ternie, engagent des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices et/ou subissent une perte financière ou ils pourraient nuire à la capacité du Fonds de calculer sa valeur liquidative, nuire aux opérations de négociation et empêcher le Fonds de traiter des opérations, y compris le rachat de titres, ou encore entraîner la violation des lois sur la protection de la vie privée et d'autres lois applicables ou des remboursements ou d'autres frais compensatoires. Les brèches de cybersécurité peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques du gestionnaire (p. ex. au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais peuvent également provenir d'attaques externes, comme des attaques par déni de service (c.-à-d. pour empêcher les utilisateurs visés d'avoir accès aux services de réseau). De plus, les brèches de cybersécurité des fournisseurs de services tiers du gestionnaire ou des Fonds ou des émetteurs dans lesquels un Fonds investit peuvent également exposer le gestionnaire ou les Fonds à bon nombre des mêmes risques que ceux qui sont associés aux brèches de cybersécurité directes. Comme c'est le cas pour un risque opérationnel en général, le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront leurs fruits, étant donné, notamment, que le gestionnaire n'a aucun contrôle sur les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services tiers.

### ***Risque lié à la liquidité***

Un actif liquide est négocié sur un marché organisé, tel qu'une bourse de valeurs, qui fixe les cours de l'actif. L'utilisation d'un marché organisé signifie qu'il devrait être possible de convertir l'actif en une somme en espèces correspondant au cours ou se rapprochant de celui-ci.

Un actif est considéré comme non liquide s'il est plus difficile de le convertir en un placement liquide, tel que des espèces. Un titre peut être ou devenir non liquide dans les situations suivantes :

- la société qui a émis les titres est peu connue;
- peu de titres sont en circulation;
- il y a peu d'acheteurs potentiels;
- il y a des changements soudains sur le marché en raison de facteurs économiques et politiques qui ont une incidence sur les marchés des valeurs mobilières en général;
- il y a des perturbations imprévues sur le marché causées par des facteurs qui comprennent notamment les pandémies, les guerres, les catastrophes naturelles ou les situations d'urgence sur le plan international ou propres à un pays et qui peuvent faire en sorte que les bourses suspendent les négociations en plus d'avoir une incidence sur la totalité ou une partie des émetteurs, des industries ou des types de titres;
- il n'existe pas de marché actif par l'intermédiaire duquel les titres peuvent être vendus;
- les titres sont visés par des restrictions sur les rachats;
- les titres ne peuvent être revendus en raison d'une promesse ou d'une convention.

La valeur d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent qui détient des titres non liquides peut augmenter et diminuer de façon marquée parce que le Fonds ou le fonds sous-jacent peut ne pas être en mesure de vendre les titres à la valeur servant à calculer sa valeur liquidative. La vente de ces titres peut aussi obliger le Fonds ou le fonds sous-jacent à engager des frais qui s'ajoutent à ceux qui sont normalement associés à la vente de titres. Il existe des limites sur la quantité de titres non liquides qu'un Fonds peut détenir.

### ***Risque lié au marché***

La valeur marchande des placements d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent peut augmenter ou diminuer en fonction de la conjoncture des marchés boursiers dans leur ensemble plutôt qu'en fonction du rendement de chaque société. La valeur marchande peut varier au gré de l'évolution de la conjoncture économique et financière. Des facteurs politiques, sanitaires, sociaux et environnementaux peuvent aussi influencer de façon marquée sur la valeur d'un placement.

En plus de l'évolution de la conjoncture des marchés en général, des événements inattendus et imprévisibles, comme une guerre, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie, un acte terroriste ainsi que les risques géopolitiques connexes, pourraient accroître la volatilité des marchés à court terme et avoir des incidences défavorables à plus long terme sur les économies et les marchés mondiaux, notamment les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Ces types d'événements inattendus et imprévisibles de ce genre pourraient avoir une incidence importante sur un Fonds ou un fonds sous-jacent et leurs placements, et pourraient également faire fluctuer la valeur d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent.

Si les titres constituants d'un indice reproduit par un Fonds ou un fonds sous-jacent font l'objet d'une interdiction des opérations ordonnée en tout temps par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse concernée, PMSL ou le gestionnaire du fonds sous-jacent peut suspendre l'échange ou le rachat des titres du Fonds ou du fonds sous-jacent jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé. Toute suspension de l'échange ou du rachat de titres du Fonds ou du fonds sous-jacent serait assujettie aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Par conséquent, un Fonds ou un fonds sous-jacent qui détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé s'expose au risque que ces titres fassent l'objet d'une interdiction des opérations.

### ***Risque lié à la réglementation***

Rien ne garantit que certaines lois applicables aux fonds d'investissement (y compris les Fonds et les fonds sous-jacents) comme les lois sur les valeurs mobilières et sur l'imposition des revenus, ainsi que les politiques et pratiques administratives des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents, ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour un Fonds, un fonds sous-jacent ou les investisseurs qui investissent dans ces Fonds.

### ***Risque lié aux séries***

Bien que les Fonds n'offrent actuellement qu'une seule série, chaque Fonds peut émettre plus d'une série de titres. De même, un fonds sous-jacent peut émettre plus d'une série ou plus d'une catégorie de titres. Chaque série d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent comporte ses propres frais, qui sont comptabilisés séparément. Si un Fonds ou un fonds sous-jacent ne peut acquitter les frais d'une série en utilisant la part de l'actif du Fonds ou du fonds sous-jacent attribuée à cette série, le Fonds ou le fonds sous-jacent devra payer ces frais en utilisant la part de l'actif du Fonds ou du fonds sous-jacent revenant aux autres séries, ce qui pourrait réduire le rendement de ces séries.

### **Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif?**

Chaque Fonds comporte également des risques qui lui sont propres. Les risques associés au Fonds, ainsi qu'aux fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit, sont énumérés dans la description de chaque Fonds, à partir de la page 62. Vous trouverez ci-dessous une description de chacun de ces risques :

### ***Risque lié à la concentration***

Un Fonds ou un fonds sous-jacent peut détenir une grande partie de son actif dans des titres d'un seul émetteur, peut investir dans un nombre de titres relativement limité, peut concentrer ses placements dans un secteur ou une fourchette de capitalisation boursière en particulier ou peut avoir recours à une méthode de placement en particulier, comme la croissance ou la valeur. Ces Fonds ou fonds sous-jacents peuvent présenter une plus grande volatilité qu'un fonds d'investissement moins spécialisé et seront fortement touchés par les variations de la valeur marchande de ces titres ou par la performance économique globale du domaine de spécialisation dans lequel ils investissent. Lorsqu'ils doivent investir dans un secteur donné en raison de leurs objectifs de placement, ces Fonds doivent continuer d'investir dans ce secteur, même s'il affiche un piètre rendement. Par conséquent, ces Fonds ne seront pas en mesure de réduire les risques en diversifiant leurs placements parmi d'autres secteurs.

### ***Risque lié au crédit***

Le risque lié au crédit peut avoir un effet défavorable sur la valeur d'un titre du marché monétaire ou d'un titre de créance tel qu'une obligation. Ce risque englobe les aspects suivants :

- Le risque de défaillance, qui est le risque que l'émetteur de la créance ne soit pas en mesure de payer les intérêts ou de rembourser la créance à son échéance. Une perception négative de la capacité de l'émetteur de faire de tels paiements peut donner lieu à une baisse du cours du titre de créance. En général, plus le risque de défaillance est élevé, plus la qualité du titre de créance est faible.
- Le risque lié à l'écart de taux, qui est le risque que la différence des taux d'intérêt (appelée « **écart de taux** ») entre l'obligation d'un émetteur et une obligation qui comporte habituellement peu de risques (comme un bon du Trésor) augmente. Une augmentation de l'écart de taux réduit la valeur d'un titre de créance.
- Le risque lié à la révision à la baisse d'une note, qui est le risque qu'une agence de notation spécialisée abaisse la note des titres d'un émetteur. Une révision à la baisse d'une note de crédit réduit la valeur d'un titre de créance.
- Le risque lié aux biens donnés en garantie, qui est le risque qu'il soit difficile de liquider les actifs que l'émetteur a donnés en garantie d'une créance ou que ces actifs ne soient pas suffisants. Cette difficulté pourrait causer une baisse importante de la valeur d'un titre de créance.
- Le risque lié aux titres assortis d'une faible note, qui est le risque qu'un placement ait une note de crédit inférieure à celle attribuée à des placements de qualité ou que parfois il ne soit pas noté. Ces placements offrent généralement des taux d'intérêt plus élevés pour compenser ce risque et sont parfois appelés « titres à rendement élevé ». Cependant, ils peuvent également être moins liquides et comporter un risque de pertes plus importantes que des placements de meilleure qualité. Un Fonds peut investir dans des titres à rendement élevé. En général, ces titres ne sont pas négociés à la cote d'une bourse et, par conséquent, ils sont négociés sur le marché hors cote, qui est moins transparent que les marchés boursiers. En outre, un Fonds peut investir dans des obligations d'émetteurs qui n'ont pas de titres de capitaux propres négociés en bourse, ce qui peut compliquer la couverture des risques liés à ces placements. La valeur marchande de certains de ces titres de créance qui ont une note faible ou qui n'ont aucune note a tendance à mieux représenter les changements dans la situation de l'émetteur que les titres mieux notés dont la valeur marchande varie principalement en fonction des variations du niveau général des taux d'intérêt et qui tendent à être plus sensibles à la conjoncture économique que les titres moins bien notés. Il est possible qu'une récession sévère perturbe de manière importante le marché pour ces titres à rendement élevé et qu'elle ait une incidence défavorable sur la valeur de ces titres ou sur la capacité des émetteurs de ces titres à verser l'intérêt et à rembourser le capital sur ceux-ci.
- Le risque lié au remboursement par anticipation au gré de l'émetteur, qui est le risque que l'émetteur paie par anticipation des obligations à taux fixe lorsque les taux d'intérêt baissent, ce qui peut forcer un Fonds à réinvestir dans des obligations à taux d'intérêt moins élevés que ceux dont il a bénéficié initialement, l'empêchant ainsi de bénéficier pleinement de l'augmentation de valeur que d'autres titres à revenu fixe connaissent lorsque les taux baissent.

- Le risque lié au remboursement anticipé, qui est le risque qui découle du remboursement anticipé du capital sur les placements régulièrement associés aux obligations et aux titres adossés à des créances hypothécaires ainsi qu'à d'autres titres de créance. Les titres exposés au risque lié au remboursement anticipé peuvent offrir un potentiel de gains plus faible lorsque la qualité de crédit de l'émetteur s'améliore.

Les titres de certains organismes publics peuvent être soumis à divers degrés au risque lié au crédit, particulièrement ceux qui ne sont pas pleinement garantis par l'État. Les cours de tous les titres d'État peuvent baisser en raison des variations des taux d'intérêt.

### *Risque lié aux dérivés*

Les dérivés sont des placements dont la valeur provient d'un actif sous-jacent, comme une action ou un indice boursier, ou est fondée sur un tel actif. Il ne s'agit pas d'un placement direct dans l'actif sous-jacent lui-même. Les dérivés sont souvent des contrats conclus avec une autre partie en vue de l'achat ou de la vente d'un actif à une date ultérieure. Par exemple, les dérivés les plus courants comprennent : a) les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré, qui constituent des ententes d'achat ou de vente de devises, de marchandises ou de titres à un prix convenu et à une date ultérieure; b) les options, qui donnent à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter des devises, des marchandises ou des titres à un prix convenu au cours d'une période donnée et qui obligent le vendeur, au choix de l'acheteur, à vendre des devises, des marchandises ou des titres à un prix convenu à une date ultérieure et c) les swaps, qui permettent à deux parties d'échanger les flux de trésorerie d'un large éventail d'instruments financiers. Un Fonds ou un fonds sous-jacent peut utiliser les dérivés pour réduire les gains ou les pertes potentiels causés par les variations de facteurs qui influent sur la valeur de ses placements comme les taux de change, les cours des actions ou les taux d'intérêt, ce qui constitue une opération de couverture. Les Fonds ou les fonds sous-jacents peuvent également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, notamment pour réduire les coûts d'opérations, augmenter la liquidité, obtenir une exposition à des titres, à des marchés des capitaux ou à des indices particuliers, ou effectuer plus rapidement et avec plus de souplesse des modifications dans la composition du portefeuille.

Une option de vente est un type de dérivés. Un Fonds ou un fonds sous-jacent peut percevoir des primes sur les options de vente qu'il vend. Son risque de perte, si au moins une de ses options est exercée et expire dans le cours, peut éclipser considérablement leurs gains découlant de la réception de ces primes sur les options. Un Fonds qui vend des options de vente réservera ou séparera des actifs liquides en quantité suffisante pour couvrir ses obligations aux termes de chaque option de façon continue. La stratégie relative aux options de vente se veut rentable dans des marchés neutres, haussiers et modérément baissiers. Cependant, une baisse importante des marchés peut avoir une incidence défavorable sur le rendement d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent qui vend des options de vente. Rien ne garantit qu'il existera une bourse de valeurs ou un autre marché hors cote liquide permettant à un Fonds ou à un fonds sous-jacent de vendre des options de vente selon des modalités acceptables ou de liquider des options s'il souhaite le faire. La capacité d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent de liquider ses positions pourrait également être touchée par des restrictions quotidiennes à la négociation d'options imposées par une bourse de valeurs. De plus, les bourses de valeurs pourraient suspendre la négociation d'options si le marché est volatil. Si un Fonds ou un fonds sous-jacent n'est pas en mesure de racheter une option de vente en cours, il ne pourra pas réaliser ses profits ou limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option qu'il a vendue puisse être exercée ou ne vienne à échéance.

L'utilisation de dérivés comporte des risques, notamment les suivants :

- une stratégie de couverture ou à des fins autres que de couverture peut ne pas être efficace et ne pas avoir l'effet escompté;
- les dérivés conclus à des fins de couverture peuvent exposer un Fonds à des pertes s'ils n'ont pas de corrélation avec les actifs, les indices ou les taux qu'ils devaient couvrir; les gains et les pertes provenant des opérations de couverture dépendent donc de la capacité du gestionnaire ou du sous-conseiller de prédire correctement le mouvement des prix, des indices ou des taux de l'actif sous-jacent;
- les dérivés peuvent être moins liquides que les titres conventionnels et rien ne garantit qu'un marché existera lorsque le Fonds ou le fonds sous-jacent voudra acheter ou vendre un dérivé;

- rien ne garantit que le Fonds ou le fonds sous-jacent pourra trouver une contrepartie acceptable désireuse de conclure un dérivé;
- la contrepartie au dérivé ne sera peut-être pas en mesure de s'acquitter de ses obligations, ce qui pourrait entraîner une perte financière pour un Fonds; dans la mesure où il conclut des opérations multiples avec une seule contrepartie ou un nombre limité de contreparties, il sera exposé à des niveaux de risque accrus;
- si le dérivé est un contrat à terme standardisé sur marchandises dont le pétrole brut non corrosif ou le gaz naturel est l'élément sous-jacent, un Fonds ou un fonds sous-jacent qui est autorisé à négocier des contrats à terme standardisés sur marchandises s'efforcera de régler le contrat en espèces ou au moyen d'un contrat de compensation. Toutefois, rien ne garantit que le Fonds ou le fonds sous-jacent sera en mesure de le faire. Le Fonds ou le fonds sous-jacent pourrait donc devoir livrer la marchandise sous-jacente ou en prendre livraison;
- un important pourcentage de l'actif d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent peut être déposé auprès d'une ou de plusieurs contreparties, situation qui expose le Fonds ou le fonds sous-jacent, selon le cas, au risque lié au crédit que présentent ces contreparties;
- les bourses peuvent fixer des limites quotidiennes de négociation ou interrompre les opérations, ce qui peut empêcher un Fonds ou un fonds sous-jacent de vendre un dérivé en particulier;
- de nombreux dérivés, notamment ceux qui sont négociés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués de manière subjective; les évaluations incorrectes peuvent entraîner une augmentation des paiements en espèces aux contreparties ou une perte de valeur pour un Fonds;
- le cours d'un dérivé peut fluctuer de manière imprévue, notamment dans des conditions de marché anormales; le cours d'un dérivé fondé sur un indice boursier pourrait être faussé si la négociation d'une partie ou de la totalité des actions qui composent l'indice cesse temporairement;
- il pourrait être plus difficile de fixer le prix des dérivés négociés sur des marchés étrangers, ou de les liquider, qu'il ne l'est pour les dérivés négociés au Canada;
- la réglementation des dérivés est un domaine du droit qui évolue rapidement et elle est susceptible d'être modifiée par des mesures gouvernementales et judiciaires; les modifications futures de la réglementation pourraient rendre plus difficile, voire impossible, l'utilisation de certains dérivés par un Fonds ou un fonds sous-jacent;
- les frais qu'un Fonds ou un fonds sous-jacent engage relativement à la conclusion et au maintien de dérivés peuvent réduire ses rendements;
- l'utilisation de contrats à terme standardisés ou d'autres dérivés peut accroître les gains, mais peut également amplifier les pertes; ces pertes peuvent s'avérer beaucoup plus importantes que le dépôt de garantie ou la marge que le Fonds ou le fonds sous-jacent a donné au départ;
- le cours d'un dérivé ne reflète pas toujours fidèlement la valeur de l'actif sous-jacent;
- la Loi de l'impôt, ou son interprétation, pourrait changer à l'égard du traitement fiscal des dérivés.

***Risque lié aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)***

Les opinions peuvent différer quant à ce qui constitue des caractéristiques et/ou des critères ESG positifs, négatifs ou importants et des normes socialement responsables et quant à l'évaluation ESG d'un émetteur ou d'un secteur. Par conséquent, les titres ou les secteurs dans lesquels un Fonds utilisant une méthode de placement ESG investit, directement ou indirectement, pourraient ne pas refléter les valeurs ou l'évaluation d'un investisseur donné. Les

renseignements et les données utilisés pour évaluer les caractéristiques ESG d'un émetteur peuvent être incomplets, inexacts, inaccessibles ou subjectifs, de sorte qu'un gestionnaire de portefeuille ou un sous-conseiller pourrait évaluer de façon inexacte les caractéristiques ESG d'un émetteur et/ou parvenir à diverses conclusions. La méthode ESG d'un Fonds pourrait ne pas éliminer la possibilité qu'il soit exposé à des émetteurs qui présentent des caractéristiques ESG négatives ou inintéressantes. Rien ne garantit qu'un Fonds utilisant une méthode de placement ESG aura un rendement supérieur à celui d'autres fonds qui intègrent des caractéristiques ESG. La méthode ESG applicable à un Fonds, y compris les critères ESG, peut être modifiée à l'occasion, à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille ou du sous-conseiller du Fonds.

### ***Risque lié aux titres de capitaux propres***

Les sociétés émettent des titres de capitaux propres, aussi appelés actions, qui leur permettent de financer leurs activités et leur croissance future. Les perspectives de rendement d'une société, l'activité du marché et la conjoncture économique en général peuvent avoir une incidence sur le cours de ces actions. Lorsque l'économie est en essor, les perspectives de nombreuses sociétés sont favorables, et la valeur de leurs actions peut augmenter. L'inverse est également vrai. La valeur d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent dépend des fluctuations du cours des actions qu'il détient. Les cours des titres de capitaux propres peuvent être plus volatils que ceux des titres à revenu fixe. Les risques et bénéfices potentiels sont généralement plus élevés dans le cas de petites entreprises, d'entreprises en démarrage, d'entreprises du secteur des ressources naturelles et d'entreprises de marchés émergents. Les placements convertibles en titres de capitaux propres peuvent également comporter un risque lié aux taux d'intérêt.

Certains émetteurs, comme les fiducies de redevances, les fiducies de placement immobilier, les sociétés en commandite et les fiducies de revenu, présentent des niveaux de risque variant selon le secteur et les actifs sous-jacents applicables. Dans la mesure où une entreprise sous-jacente ou un placement dans des biens est sensible aux risques du secteur, à la conjoncture boursière, aux fluctuations des taux d'intérêt, aux prix des marchandises et à d'autres facteurs économiques, le rendement d'un placement dans ces sociétés émettrices peut également y être sensible. Lorsqu'un Fonds ou un fonds sous-jacent investit dans ces types d'émetteurs, les distributions versées par les émetteurs des titres déterminent dans une certaine mesure la capacité du Fonds ou du fonds sous-jacent de payer des distributions en espèces aux investisseurs. De plus, si une fiducie de placement ne règle pas les réclamations portées contre elle, les investisseurs de cette fiducie (p. ex., un OPC) pourraient être tenus responsables de ces obligations. Certains territoires ont promulgué des lois visant à protéger les investisseurs contre une portion de cette responsabilité. Toutefois, la mesure dans laquelle un Fonds ou un fonds sous-jacent risquent d'être tenus responsables des obligations de fiducies de placement dépend en fin de compte des lois locales des territoires où ils investissent dans les fiducies de placement.

### ***Risque lié aux placements étrangers***

Un Fonds ou un fonds sous-jacent peut investir dans des titres émis par des sociétés ou des gouvernements de pays autres que le Canada ou dans des certificats représentatifs d'actions étrangères et d'autres placements similaires qui représentent des titres de sociétés étrangères. Les placements dans des titres étrangers peuvent être avantageux parce qu'ils offrent à l'investisseur un plus grand nombre d'occasions de placement et lui permettent de diversifier son portefeuille; toutefois, en plus du « Risque lié au change » décrit précédemment, ils comportent certains risques supplémentaires, dont l'ampleur varie d'un pays à l'autre, pour les raisons suivantes :

- certains pays disposent de normes comptables, d'audit et d'information financière moins rigoureuses que celles qui sont en vigueur au Canada ou aux États-Unis;
- les sociétés de l'extérieur du Canada peuvent être assujetties à une réglementation, à des normes, à des pratiques de présentation de l'information et à des obligations d'information différentes de celles qui s'appliquent au Canada;
- il peut y avoir moins d'information disponible sur les émetteurs ou gouvernements étrangers;
- les titres de marchés étrangers peuvent être moins liquides et, en raison de volumes d'opérations plus faibles, plus volatils que les titres d'émetteurs comparables négociés en Amérique du Nord ou que les titres de gouvernements en Amérique du Nord;

- un petit nombre de sociétés peuvent former une partie importante du marché étranger, et si l'une de ces sociétés affiche un rendement médiocre, le marché dans son ensemble pourrait connaître une baisse;
- en ce qui a trait aux titres à revenu fixe achetés sur les marchés étrangers, y compris certaines obligations d'État, il existe un risque que l'émetteur ne paie pas sa dette ou que le cours des titres baisse rapidement;
- le système juridique de certains pays étrangers peut ne pas protéger adéquatement les droits des investisseurs;
- l'instabilité politique, sociale ou économique peut avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers peuvent apporter des modifications importantes à leurs politiques fiscales, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers pourraient augmenter le taux de retenue d'impôt, ce qui pourrait avoir une incidence considérable sur le rendement d'un Fonds;
- les gouvernements étrangers peuvent imposer des politiques de nationalisation ou d'expropriation à certains secteurs ou sociétés qui peuvent toucher un émetteur et/ou son actif;
- les gouvernements étrangers peuvent imposer des mesures de contrôle du change qui empêchent un Fonds ou un fonds sous-jacent de sortir de l'argent du pays.

Certains gouvernements étrangers donnent des directives contradictoires ou changeantes et imposent des délais contraignants, qui pourraient empêcher un Fonds d'obtenir la réduction des retenues d'impôt ou les remboursements éventuels auxquels il pourrait avoir droit aux termes de conventions fiscales mondiales conclues par le Canada. Dans certains cas, l'obtention de remboursements d'impôt pourrait se révéler plus onéreuse que la valeur des avantages reçus par un Fonds. Lorsque les demandes de remboursement d'impôt étranger ont un niveau élevé de spécialisation ou d'incertitude, le gestionnaire peut faire les réclamations à l'étranger au moyen d'experts fiscaux qui facturent des honoraires ponctuels. Lorsque le fonds reçoit un remboursement d'impôt étranger sur une base ponctuelle, il recevra le montant net de la réclamation, déduction faite des honoraires ponctuels. Si un Fonds touche un remboursement d'impôt étranger qui a préalablement été radié, sa valeur liquidative ne sera pas retraitée et le montant demeurera dans le Fonds au profit des porteurs de titres alors existants.

### ***Risque lié à Fannie Mae et à Freddie Mac***

Les Fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 qui permet à chaque Fonds d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance, notamment des titres adossés à des créances hypothécaires, qui sont émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (« **Fannie Mae** ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« **Freddie Mac** »), ou de conclure des opérations sur dérivés visés ou d'acheter des parts indicelles dont les titres sous-jacents sont émis ou garantis par Fannie Mae ou Freddie Mac. Fannie Mae et Freddie Mac sont des entreprises parrainées par le gouvernement américain qui fournissent des liquidités au marché américain des hypothèques résidentielles par voie de l'émission de titres et de l'affectation du produit principalement à l'achat de prêts hypothécaires auprès d'institutions financières. Les titres de Fannie Mae et de Freddie Mac ne sont pas expressément garantis par le gouvernement des États-Unis, mais sont généralement réputés être implicitement garantis par le gouvernement des États-Unis et affichent la même note que le gouvernement des États-Unis. Si Fannie Mae ou Freddie Mac manquent à leurs obligations, il existe un risque que le gouvernement américain ne garantisse pas le paiement de ces obligations. Un Fonds qui détient des titres de Fannie Mae et de Freddie Mac est exposé au risque de crédit. Ce risque est plus élevé pour un Fonds qui investit plus de 10 % de ses actifs dans les titres de Fannie Mae ou de Freddie Mac en raison de la concentration des actifs du Fonds dans ces titres.

### ***Risque lié à la concentration géographique***

Un Fonds ou un fonds sous-jacent peut investir une tranche relativement importante de son actif dans les titres d'émetteurs situés dans un seul pays, dans un nombre restreint de pays ou dans une région géographique donnée. Par conséquent, le rendement de ces OPC pourrait être lié étroitement à l'état des marchés, au change et, entre autres, à la



situation économique, politique, réglementaire ou géopolitique de ces pays ou de cette région; le rendement pourrait donc être plus volatil que celui d'OPC dont les placements sont plus diversifiés sur le plan géographique.

### ***Risque lié à l'inflation***

Les rendements et les flux de trésorerie liés à un placement pourraient ne plus avoir autant de valeur en raison de l'érosion du pouvoir d'achat découlant de l'inflation. L'inflation entraîne la dévalorisation de l'argent. Par exemple, lorsque le niveau d'inflation augmente dans le pays d'origine, la valeur des placements à revenu fixe et de la monnaie nationale risque de baisser.

### ***Risque lié aux taux d'intérêt***

La valeur d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent qui détient des titres à revenu fixe augmente et baisse en fonction des variations des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur d'une obligation existante augmente en général. Inversement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, sa valeur diminue. Les changements de la valeur d'un titre de créance n'auront pas d'incidence, en règle générale, sur le montant des intérêts versés à un Fonds ou un fonds sous-jacent, mais influenceront sur la valeur des titres. Le risque lié aux taux d'intérêt est généralement plus élevé pour les placements ayant une plus longue échéance. La valeur des titres de créance à taux d'intérêt variable (ou « **flottant** ») est généralement moins susceptible d'être touchée par les variations des taux d'intérêt.

### ***Risque lié aux opérations importantes***

Une opération importante d'un investisseur sur les titres d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent peut influencer sur les flux de trésorerie du Fonds ou du fonds sous-jacent, selon le cas. Par exemple, si un investisseur fait racheter un grand nombre de titres d'un Fonds, il est possible que le Fonds doive vendre des titres à des prix défavorables pour payer le produit du rachat. Une telle vente imprévue pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de votre placement dans le Fonds.

Nous ou d'autres personnes pouvons offrir des produits de placement dont la totalité ou une grande partie de l'actif est investie dans un Fonds ou un fonds sous-jacent. Ces placements peuvent devenir considérables et pourraient entraîner d'importants achats ou rachats de titres d'un Fonds ou du fonds sous-jacent.

Les achats ou les rachats importants peuvent avoir les effets suivants :

- un Fonds peut maintenir un solde de trésorerie anormalement élevé dans le but de répondre aux demandes de rachat ou pendant que le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller cherche une occasion de placement adéquat, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur le rendement du Fonds;
- un Fonds peut devoir vendre un volume important de titres en portefeuille à des prix possiblement défavorables, et ce, pour répondre à des demandes de rachat importantes, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur le rendement du Fonds;
- des frais d'opérations plus élevés peuvent être engagés (p. ex. des courtages);
- des gains en capital peuvent être réalisés, ce qui pourrait augmenter les distributions imposables versées aux investisseurs.

Dans une telle situation, le rendement pour les investisseurs, y compris d'autres fonds d'investissement, qui investissent dans le Fonds pourrait également en être touché défavorablement.

En règle générale, un Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » à des fins fiscales, chaque fois qu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, si, à quelque moment que ce soit, le Fonds n'est pas admissible à titre de « fonds de placement » pour l'application des règles relatives au fait lié à la restriction des pertes de la Loi de l'impôt. Un « fonds de placement » à cette fin comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment le respect de certaines exigences nécessaires pour être

admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, et respecte certaines exigences relatives à la diversification des placements. Si un Fonds n'est pas admissible ou cesse d'être admissible à titre de « fonds de placement » et qu'il fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », l'exercice du Fonds sera réputé prendre fin aux fins de l'impôt, ce qui pourrait faire en sorte que les investisseurs reçoivent une distribution de revenu et de gains en capital non planifiée du Fonds. En outre, le montant des distributions versées par le Fonds par suite d'un fait lié à la restriction de pertes peut être supérieur à ce qu'il aurait été autrement en raison de la caducité de certaines pertes à la fin réputée de l'exercice. En règle générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds sera un bénéficiaire qui, avec les autres personnes et sociétés de personnes membres de son groupe au sens de la Loi de l'impôt, ou tout groupe de personne agissant de concert, qui fait l'acquisition de titres du Fonds dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des titres du Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour un exposé sur les conséquences fiscales d'une distribution.

### ***Risque lié à la gestion passive***

Certains fonds négociés en bourse et OPC (y compris des OPC indiciels) dans lesquels un Fonds ou un fonds sous-jacent investit peuvent ne pas être gérés « activement », en totalité ou en partie. Les fonds gérés de façon passive ne vendront pas un titre si son émetteur éprouve des difficultés financières, à moins que le titre ne soit retiré de l'indice qui est reproduit. Le fonds géré de façon passive ou un aspect d'un tel fonds continuera à investir dans les titres de l'indice même si ce dernier affiche un faible rendement. Il s'ensuit donc que le fonds géré de façon passive ne sera pas en mesure de réduire le risque en diversifiant ses placements dans des titres faisant partie d'autres indices. Il est peu probable qu'un fonds sous-jacent utilisant une stratégie de gestion indicielle soit en mesure de reproduire parfaitement un indice puisque le fonds sous-jacent comporte des frais d'exploitation et d'opérations qui lui sont propres et qui diminuent le rendement. Les indices n'ont pas de tels frais.

Les écarts sur le plan de la reproduction de l'indice pertinent par un fonds sous-jacent pourraient se produire pour diverses autres raisons. Par exemple, si un fonds sous-jacent dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat menée à terme visant moins de la totalité des titres d'un émetteur de l'indice donné et que l'émetteur n'est pas radié de l'indice, le fonds sous-jacent pourrait être tenu d'acheter des titres de remplacement à un prix d'achat supérieur au prix de l'offre publique d'achat en raison de variations temporelles. Parmi les autres raisons qui peuvent entraîner une erreur de reproduction, on compte la non-disponibilité temporaire des titres de certains émetteurs de l'indice sur le marché secondaire, ainsi que les stratégies et les restrictions en matière de placement applicables au fonds sous-jacent, y compris l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage.

Un Fonds peut chercher à lier son rendement à celui d'un fonds sous-jacent en souscrivant des titres de ce fonds. Le Fonds pourrait être incapable de reproduire le rendement du fonds sous-jacent aussi bien qu'il le souhaite pour les raisons suivantes :

- le Fonds paie des frais, ce qui a une incidence sur son rendement;
- le Fonds peut se voir imposer une retenue d'impôt sur le revenu du fonds sous-jacent, ce qui a une incidence sur son rendement;
- le niveau d'activité de souscription et de rachat de titres du Fonds et du fonds sous-jacent n'est pas le même;
- dans des conditions normales, il y a un délai d'au moins un jour ouvrable entre le moment où un investisseur achète des titres du Fonds et le moment où le Fonds augmente sa participation dans le fonds sous-jacent. L'incidence possible d'un tel délai sera amplifiée lorsque les nouveaux achats de titres sont importants par rapport aux placements existants dans le Fonds. Moins l'actif sous gestion d'un Fonds est important plus l'effet d'un tel décalage se fait sentir;
- le Fonds peut être autorisé à investir dans d'autres actifs.

Par conséquent, le rendement d'un fonds géré de façon passive ou d'un aspect d'un tel fonds peut être très différent de celui d'un fonds géré de façon active, ce qui peut avoir des répercussions sur le rendement d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent qui investit dans un tel fonds géré de façon passive.

### ***Risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et aux opérations de prêt de titres***

Un Fonds ou un fonds sous-jacent peut conclure des mises en pension, des prises en pension et des opérations de prêt de titres.

Une mise en pension a lieu lorsqu'un Fonds vend des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un tiers en contrepartie d'espèces et convient simultanément de les lui racheter à une date ultérieure à un prix convenu. Bien que le Fonds conserve son exposition aux variations de la valeur des titres en portefeuille, il tire également un rendement de sa participation à la mise en pension.

Une prise en pension a lieu lorsqu'un Fonds achète des titres d'un tiers et convient simultanément de les lui revendre à une date ultérieure et à un prix convenu. La différence entre les prix payés respectivement à l'achat et à la revente des titres par le Fonds lui procure un rendement.

Une opération de prêt de titres a lieu lorsqu'un Fonds prête des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un tiers emprunteur. L'emprunteur promet de rendre au Fonds à une date ultérieure un nombre égal des mêmes titres et de lui payer des frais pour l'emprunt des titres. Pendant la période où les titres sont prêtés, l'emprunteur donne au Fonds une garantie composée d'espèces et de titres. Le Fonds garde ainsi son exposition aux variations de la valeur des titres empruntés, tout en percevant des frais supplémentaires.

Comme il est indiqué ci-dessus, les mises en pension, les prises en pension et les opérations de prêt de titres permettent aux Fonds d'obtenir un revenu supplémentaire et d'améliorer ainsi leur rendement.

Les mises en pension, les prises en pension et les opérations de prêt de titres comportent certains risques. L'autre partie à ce type d'opération peut manquer à ses obligations prévues à la convention ou faire faillite. Si une telle situation se produit dans une prise en pension et que la valeur marchande du titre a baissé, il est possible que le Fonds ou un fonds sous-jacent soit incapable de vendre le titre au prix qu'il avait payé, majoré des intérêts. Si une telle situation se produit dans une mise en pension ou une opération de prêt de titres, le Fonds ou le fonds sous-jacent, selon le cas, peut subir une perte si la valeur du titre qu'il a vendu ou prêté est supérieure à la valeur des espèces ou de la garantie qu'il détient.

Afin de réduire ces risques, le Fonds et les fonds sous-jacents qui sont assujettis au Règlement 81-102 exigent que l'autre partie donne une garantie. La valeur de la garantie doit être d'au moins 102 % de la valeur marchande du titre vendu (dans le cas d'une mise en pension), acheté (dans le cas d'une prise en pension) ou prêté (dans le cas d'une opération de prêt de titres). La valeur de la garantie est vérifiée et rajustée quotidiennement. Dès que le Fonds ou un fonds sous-jacent conclut une opération, la valeur marchande des titres qu'il a vendus dans le cadre de mises en pension et des titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres ne doit pas dépasser 50 % de sa valeur liquidative. Ce calcul ne comprend pas les espèces détenues par le Fonds ou le fonds sous-jacent relativement aux titres vendus ni la garantie détenue relativement aux titres prêtés.

### ***Risque lié à la vente à découvert***

La législation en valeurs mobilières autorise les Fonds à effectuer un nombre limité de ventes à découvert, pourvu que certaines conditions soient respectées. Il y a « vente à découvert » lorsqu'un Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (après déduction des intérêts à payer au prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser les intérêts versés par le Fonds et pour que celui-ci réalise un profit; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Le Fonds pourrait aussi avoir du mal à racheter

et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. Le prêteur à qui le Fonds a emprunté les titres pourrait demander la restitution des titres ou faire faillite, et le Fonds pourrait perdre la garantie déposée auprès du prêteur. Chaque Fonds qui a recours à la vente à découvert doit respecter les contrôles et les limites conçus pour contrebalancer les risques, conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières et aux dispenses pouvant les modifier. Le Mandat privé de titres à revenu fixe opportuniste Wellington Sun Life a obtenu une dispense qui lui permet de vendre des titres à découvert jusqu'à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative.

Les Fonds qui investissent dans des fonds sous-jacents peuvent être indirectement exposés au risque lié à la vente à découvert si les fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent ont recours à la vente à découvert.

### ***Risque lié aux fonds sous-jacents***

Un Fonds peut chercher à atteindre ses objectifs de placement en investissant indirectement dans des titres d'autres fonds d'investissement, y compris des fonds négociés en bourse et des instruments de placement en gestion commune, afin d'avoir accès aux stratégies de ces fonds sous-jacents. Rien ne garantit que l'utilisation de ces structures de fonds de fonds à paliers multiples sera avantageuse pour un Fonds. Si un fonds sous-jacent dont les titres ne sont pas négociés à une bourse suspend les rachats, un Fonds qui investit dans ce fonds sous-jacent sera incapable d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait ne pas pouvoir racheter ses titres.

Les fonds négociés en bourse comportent les risques suivants qui ne s'appliquent pas aux OPC classiques : i) les titres d'un fonds négocié en bourse sont souvent négociés en bourse à prime ou à escompte par rapport à leur valeur liquidative; ii) il est possible qu'aucun marché de négociation actif ne se crée ou ne soit maintenu à l'égard des titres d'un fonds négocié en bourse; iii) rien ne garantit qu'un fonds négocié en bourse continuera à respecter les exigences d'inscription de la bourse; iv) la négociation des titres d'un fonds négocié en bourse peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension de cotation (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné), et v) le rendement d'un fonds négocié en bourse pourrait être différent de celui d'un indice, d'une marchandise ou d'un instrument financier qu'il vise à reproduire. De nombreux facteurs peuvent expliquer une telle situation, y compris les frais d'opérations et autres frais assumés par le fonds négocié en bourse, la négociation des titres du fonds négocié en bourse pourrait être réalisée en fonction d'une prime ou d'un escompte sur leur valeur liquidative ou le fonds négocié en bourse pourrait avoir recours à des stratégies complexes, comme l'effet de levier, rendant ainsi la reproduction fidèle d'un indice difficile.

Les Fonds ont obtenu une dispense leur permettant d'investir dans des fonds négociés en bourse qui peuvent utiliser l'effet de levier ou chercher à reproduire le rendement inverse d'un indice ou à obtenir une exposition à l'or et/ou à l'argent, sous réserve de certaines conditions. Les fonds négociés en bourse à effet de levier cherchent à produire des multiples du rendement de leur indice ou indice de référence. L'effet de levier suppose l'obtention des prêts pour augmenter la taille d'un placement. Les fonds négociés en bourse à rendement inverse cherchent à reproduire le rendement inverse de leur indice ou indice de référence. Les fonds négociés en bourse à effet de levier et les fonds négociés en bourse à rendement inverse utilisent généralement des dérivés pour atteindre leurs objectifs de placement. Les stratégies utilisées par ces fonds négociés en bourse ont le potentiel d'amplifier les risques associés aux segments des marchés sous-jacents ou aux indices auxquels ces fonds négociés en bourse sont exposés, particulièrement dans les périodes de volatilité des marchés.

Dans la mesure où un Fonds investit dans un fonds sous-jacent, il serait exposé aux mêmes risques que ce fonds sous-jacent.

Chaque Fonds a obtenu une dispense lui permettant d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, au moment de la souscription, dans des titres d'un ou de plusieurs véhicules de placement d'un membre du même groupe.

Les véhicules de placement d'un membre du même groupe sont considérés comme étant des actifs illiquides. Il est possible qu'ils comportent diverses restrictions sur les rachats, y compris l'exigence de donner un préavis écrit à l'égard du rachat et, dans certains cas, les rachats de titres de véhicules de placement d'un membre du même groupe ne sont autorisés que si le véhicule de placement en question dispose de suffisamment de liquidités pour satisfaire au rachat.

En outre, des véhicules de placement d'un membre du même groupe peuvent être évalués moins fréquemment que les Fonds qui investissent dans de tels véhicules de placement. Par conséquent, aux fins du calcul de la valeur liquidative d'un Fonds, il arrive que le gestionnaire doive se fier à des sources externes pour établir la juste valeur d'un véhicule de placement d'un membre du même groupe, jusqu'à ce que la prochaine valeur liquidative du véhicule de placement soit calculée. Pour établir la juste valeur d'un véhicule de placement d'un membre du même groupe chaque jour aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds visé, le gestionnaire surveille les marchés pertinents quotidiennement pour déceler des indices de changements de facteurs liés au marché depuis le calcul de la dernière valeur liquidative du véhicule de placement d'un membre du même groupe qui pourraient donner lieu à un changement de la juste valeur des titres de ce véhicule de placement. Si le gestionnaire ou le gestionnaire du véhicule de placement d'un membre du même groupe en question s'attend à ce que des changements apportés à l'évaluation des titres du véhicule de placement d'un membre du même groupe aient une incidence de plus de 0,5 % sur la valeur liquidative du Fonds, le gestionnaire de ce véhicule de placement calculera la nouvelle valeur liquidative de celui-ci dans les trois jours suivant un tel constat par le gestionnaire pertinent.

## **Restrictions en matière de placement**

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques courantes en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Cette législation a pour but, entre autres, d'assurer une diversification et une liquidité relative des placements des Fonds et une saine administration des Fonds. Chacun des Fonds respecte ces restrictions et pratiques courantes en matière de placement, sauf s'il a obtenu une dispense à cet égard. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques auprès du gestionnaire sur demande.

### *Restrictions fiscales en matière de placement*

Les Fonds n'exerceront aucune activité autre que le placement de leurs fonds dans des biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Chacun des Fonds qui est, ou devient, un placement enregistré n'acquerra pas un investissement qui n'est pas un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt si, en raison de cet investissement, le Fonds devenait assujetti à l'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

### **Dispenses obtenues par les Fonds**

#### *Opérations entre parties apparentées*

Chacun des Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant de déroger à certaines restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières pour investir dans des titres de créance d'entités apparentées sur les marchés primaire et secondaire, pourvu que le CEI du Fonds ait approuvé l'opération, que l'opération respecte certaines exigences relatives à l'établissement du prix et que certaines autres conditions soient respectées. Les Fonds peuvent également se prévaloir de l'approbation du CEI pour leur permettre d'acheter et de détenir des placements dans des titres de parties apparentées qui sont négociés en bourse, conformément au Règlement 81-107.

#### *Investissement dans des fonds négociés en bourse qui ne sont pas par ailleurs autorisés par le Règlement 81-102*

Les Fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense (la « **dispense des FNB** ») leur permettant d'investir dans les FNB suivants :

- les FNB qui cherchent à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« **indice sous-jacent** » du FNB), selon un multiple de 200 % ou selon l'inverse d'un multiple de 200 % ou de 100 % (« **FNB à rendement inverse ou FNB à effet de levier** »);
- les FNB qui détiennent de l'or, des certificats d'or autorisés ou des dérivés visés dont le sous-jacent est de l'or ou des certificats d'or autorisés ou qui cherchent à reproduire leur rendement sans effet de levier (les « **FNB aurifères** »);

- les FNB qui détiennent de l'argent, des certificats d'argent autorisés ou des dérivés visés dont le sous-jacent est de l'argent ou des certificats d'argent autorisés ou qui cherchent à reproduire leur rendement sans effet de levier (les « **FNB argentifères** »);
- les FNB aurifères qui sont aussi des FNB à rendement inverse ou des FNB à effet de levier, selon un multiple d'au plus 200 % (les « **FNB aurifères à effet de levier** »);
- les FNB argentifères qui sont aussi des FNB à rendement inverse ou des FNB à effet de levier, selon un multiple d'au plus 200 % (les « **FNB argentifères à effet de levier** »).

(Les FNB décrits ci-dessus sont collectivement appelés les « **FNB sous-jacents** », et les FNB aurifères, les FNB argentifères, les FNB aurifères à effet de levier, les FNB argentifères à effet de levier, de même que l'or, l'argent, les certificats d'or autorisés, les certificats d'argent autorisés et les placements dans des dérivés visés dont le sous-jacent est l'or ou l'argent sont collectivement appelés les « **produits aurifères et argentifères** ».)

Le Fonds n'investit dans des FNB sous-jacents que si certaines conditions sont respectées, notamment les suivantes : i) le placement du Fonds dans des titres d'un FNB sous-jacent est effectué conformément à l'objectif de placement fondamental du Fonds; ii) le Fonds ne vend pas à découvert des titres d'un FNB sous-jacent; iii) les titres des FNB sous-jacents se négocient à une bourse au Canada ou aux États-Unis; iv) le Fonds n'acquiert pas des titres d'un FNB sous-jacent si, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée à la valeur au marché au moment de l'acquisition, est investi dans des titres des FNB sous-jacents; v) si le Fonds a recours à la vente à découvert, il n'acquiert des titres d'un FNB à rendement inverse ou d'un FNB à effet de levier qui reproduit l'inverse du rendement de son indice sous-jacent selon un multiple d'au plus 200 % (le « **FNB baissier** ») ni ne vend des titres à découvert si, par suite de l'opération, la valeur au marché globale A) de tous les titres vendus à découvert par le Fonds, et B) de tous les titres de FNB baissiers détenus par le fonds, dépasse 20 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée à la valeur au marché au moment de l'opération; vi) chaque Fonds qui a l'intention de se prévaloir de la dispense des FNB n'achète pas de produits aurifères et argentifères si, par suite de l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds est investie dans des produits aurifères et argentifères; vii) chaque Fonds qui a l'intention de se prévaloir de la dispense des FNB n'achète pas de produits aurifères et argentifères si, par suite de l'opération, l'exposition à la valeur au marché de l'or ou de l'argent au moyen des produits aurifères et argentifères dépasse 10 % de la valeur liquidative du Fonds; et viii) les titres des FNB sous-jacents sont traités comme des dérivés visés aux fins du Règlement 81-102.

À l'heure actuelle, les Fonds n'entendent pas se prévaloir de cette dispense.

#### ***Placement dans des fonds à capital fixe***

Chaque Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'investir dans des fonds d'investissement à capital fixe qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-102 et qui sont inscrits à la cote d'une bourse des États-Unis (les « **fonds à capital fixe** »). Un Fonds n'investira dans des fonds à capital fixe que si certaines conditions sont respectées, notamment : i) les titres de chaque fonds à capital fixe se négocient à une bourse des États-Unis; ii) le Fonds ne peut pas souscrire les titres d'un fonds à capital fixe si, par suite de la souscription, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds consiste en titres de fonds à capital fixe; iii) sous réserve du point iv) ci-dessous, chaque fonds à capital fixe se conforme aux restrictions de placement du Règlement 81-102 applicables aux OPC, sous réserve de certaines dispenses; iv) l'exposition à l'effet de levier moyen pondéré de chaque Fonds ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds; et v) le gestionnaire utilise des contrôles de conformité préalables à la négociation pour surveiller les restrictions prévues aux points iii) et iv).

À l'heure actuelle, les Fonds n'entendent pas se prévaloir de cette dispense.

#### ***Investissement dans certains swaps compensés***

Les Fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense des obligations relatives à la notation des contreparties, au seuil d'exposition aux contreparties et à la garde par un dépositaire d'actifs prévues dans le Règlement 81-102 qui leur permet de compenser certains swaps, comme des swaps de taux d'intérêt et des

swaps sur défaillance, conclus avec des négociants-commissionnaires en contrats à terme assujettis aux exigences américaines et européennes en matière de compensation (les « **négociants-commissionnaires en contrats à terme** ») et de déposer des effets de trésorerie et d'autres actifs directement auprès des négociants-commissionnaires en contrats à terme et, indirectement, auprès d'une chambre de compensation, en guise de dépôt de garantie pour ces swaps. La dispense a été accordée selon les présomptions suivantes : i) dans le cas de négociants-commissionnaires en contrats à terme établis au Canada, le négociant-commissionnaire en contrats à terme doit être membre d'un organisme d'autoréglementation qui est lui-même un membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants, et le montant de la marge déposée et conservée auprès du négociant-commissionnaire en contrat à terme ne doit pas dépasser, lorsqu'il est ajouté au montant de la marge déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrat à terme, 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt; et ii) dans le cas de négociants-commissionnaires en contrats à terme établis à l'extérieur du Canada, le négociant-commissionnaire en contrat à terme doit être membre d'une chambre de compensation et assujetti à un audit réglementaire, le négociant-commissionnaire en contrat à terme doit avoir une valeur nette (selon ses états financiers audités rendus publics ou selon d'autres renseignements financiers rendus publics) supérieure à 50 millions de dollars, et le montant de la marge déposée et conservée auprès du négociant-commissionnaire en contrat à terme ne doit pas dépasser, lorsqu'il est ajouté au montant de la marge déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrat à terme, 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

### *Investissement dans des véhicules de placement d'un membre du même groupe*

Chaque Fonds a obtenu une dispense lui permettant d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, au moment de la souscription, dans des titres d'un ou de plusieurs véhicules de placement d'un membre du même groupe. Les autorités en valeurs mobilières ont accordé leur approbation pour permettre à un Fonds d'investir dans un véhicule de placement d'un membre du même groupe sous réserve des conditions suivantes :

- un évaluateur externe indépendant évalue les actifs détenus par le véhicule de placement d'un membre du même groupe ou, si ce dernier investit dans des créances hypothécaires, les actifs sont évalués conformément au *Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires*;
- le placement dans le véhicule de placement d'un membre du même groupe est compatible avec l'objectif et la stratégie de placement du Fonds et est pris en compte dans le calcul effectué par le Fonds pour établir les restrictions concernant les actifs non liquides prévues à l'article 2.4 du Règlement 81-102;
- le CEI du Fonds procède à un examen et donne son approbation, notamment au moyen d'instructions permanentes, avant que le Fonds n'effectue un placement dans un véhicule de placement d'un membre du même groupe;
- le gestionnaire se conforme à l'article 5.1 du Règlement 81-107 et le gestionnaire et le CEI du Fonds se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 à l'égard de toute instruction permanente que le CEI fournit relativement au placement que le Fonds effectue dans un véhicule de placement d'un membre du même groupe;
- si le CEI apprend que le gestionnaire n'a pas respecté les conditions de la dispense ou une condition imposée par la loi applicable ou par le CEI dans son approbation, le CEI en informera par écrit les autorités en valeurs mobilières;
- pour investir dans un véhicule de placement d'un membre du même groupe, le Fonds ne paie aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, de l'avis d'une personne raisonnable, entraîneraient le paiement en double des frais payables par le véhicule de placement d'un membre du même groupe à l'égard du même service;
- un Fonds ne paie aucuns frais d'acquisition ou de rachat relativement à ses souscriptions ou rachats de titres d'un véhicule de placement d'un membre du même groupe, sauf si le Fonds rachète ses titres d'un véhicule de placement d'un membre du même groupe au cours d'une période de blocage, auquel cas des frais de rachat anticipé peuvent devoir être payés par le Fonds;

- sous réserve de certaines exceptions, au moment de la souscription par le Fonds de titres du véhicule de placement d'un membre du même groupe, sa valeur liquidative est constituée d'au plus 10 % de titres d'autres fonds d'investissement;
- le gestionnaire ne prend aucune disposition pour que les droits de vote rattachés aux titres d'un véhicule de placement d'un membre du même groupe détenus par le Fonds soient exercés à toute assemblée des porteurs de ces titres, mais il peut faire en sorte que ces droits de vote soient exercés par les propriétaires véritables des titres du Fonds;
- le présent prospectus simplifié indique que le Fonds peut investir dans un véhicule de placement d'un membre du même groupe, c'est-à-dire un véhicule de placement géré le gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire;
- s'il y a lieu, le placement du Fonds dans un véhicule de placement d'un membre du même groupe sera présenté aux investisseurs du Fonds dans ses états du portefeuille trimestriels, ses états financiers et ses aperçus du fonds;
- les rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires du Fonds indiqueront le nom de chaque véhicule de placement d'un membre du même groupe et le fait qu'il s'agit d'une partie apparentée au gestionnaire;
- les registres des opérations en portefeuille du Fonds incluront le nom du véhicule de placement d'un membre du même groupe, soit une personne apparentée dans laquelle un placement est effectué;
- si le véhicule de placement d'un membre du même groupe est un fonds d'investissement, il est conforme aux parties 2 et 4 du Règlement 81-102 et à la partie 14 du Règlement 81-106 tant et aussi longtemps qu'il est détenu par un Fonds;
- les états financiers annuels audités du véhicule de placement d'un membre du même groupe sont fournis au Fonds.

À l'heure actuelle, les Fonds n'entendent pas se prévaloir de cette dispense.

#### ***Dispense relative aux communications publicitaires***

Les Fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui leur permet de mentionner dans les communications publicitaires les prix Lipper et les notes Lipper Leaders ainsi que les trophées FundGrade A+ et les notes FundGrade attribués aux Fonds concernés.

#### ***Dispense relative aux placements dans des titres visés par la Rule 144A***

Les Fonds ont obtenu une dispense de certaines dispositions relatives à l'achat et à la détention d'actifs non liquides aux termes du Règlement 81-102 à l'égard des titres à revenu fixe qui sont admissibles et peuvent être négociés conformément à une dispense des exigences d'inscription de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), telle qu'elle est énoncée dans la *Rule 144A* de la Loi de 1933 quant aux ventes de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens attribué à *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933). Pour permettre aux Fonds de se prévaloir de cette dispense, certaines conditions doivent être remplies, notamment les suivantes : i) le Fonds doit être admissible à titre d'« acheteur institutionnel admissible » au moment de l'achat, ii) les titres ne sont pas des actifs non liquides aux termes de la partie a) de la définition d'un « actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102 et iii) les titres sont négociés sur un marché bien établi et liquide.



### ***Dispense relative aux placements dans des titres de créance émis ou garantis par Fannie Mae ou Freddie Mac***

Les Fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 qui permet à chaque Fonds d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance, notamment des titres adossés à des créances hypothécaires, qui sont émis ou garantis par Fannie Mae ou Freddie Mac, ou de conclure des opérations sur dérivés visés ou d'acheter des parts indicielles dont les titres sous-jacents sont émis ou garantis par Fannie Mae ou Freddie Mac, sous réserve de certaines conditions, dont les suivantes :

- les titres de Fannie Mae et de Freddie Mac ont et maintiennent une note attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada), ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées, qui n'est pas inférieure à « BBB- » (la note minimale) et qui n'est pas inférieure à la note alors attribuée par l'agence de notation désignée en question aux titres d'emprunt du gouvernement des États-Unis dont la durée correspond approximativement à la durée à courir jusqu'à l'échéance des titres de Fannie Mae et de Freddie Mac et qui sont libellés dans la même devise que ces titres (la « **note équivalente attribuée au gouvernement des États-Unis** »);
- si la note attribuée aux titres de Fannie Mae et de Freddie Mac cesse d'avoir une note équivalente attribuée au gouvernement des États-Unis ou si cette note baisse sous la note minimale, les Fonds concernés prendront les mesures raisonnablement nécessaires pour céder ces titres de Fannie Mae et de Freddie Mac de manière ordonnée et opportune pour atteindre un niveau conforme aux restrictions sur les placements prévues par le Règlement 81-102;
- si le Congrès américain i) propose une loi visant à modifier ou à supprimer la garantie implicite du gouvernement des États-Unis à l'égard de Fannie Mae et/ou de Freddie Mac, et que le gestionnaire détermine, à son avis, qu'à la suite de l'annonce du projet de loi, il existe un risque considérable que les titres de Fannie Mae et de Freddie Mac détenus par les Fonds cessent d'avoir une note équivalente attribuée au gouvernement des États-Unis ou que leurs notes pourraient baisser sous la note minimale, ou ii) adopte une loi qui supprime la garantie implicite du gouvernement des États-Unis à l'égard de Fannie Mae et/ou de Freddie Mac ou qui fixe une future date d'effet à laquelle la garantie implicite du gouvernement des États-Unis à l'égard de Fannie Mae et/ou de Freddie Mac prendra fin, les Fonds concernés prendront les mesures raisonnablement nécessaires pour céder ces titres de Fannie Mae et de Freddie Mac de manière ordonnée et opportune pour atteindre un niveau conforme aux restrictions sur les placements prévues par le Règlement 81-102.

À l'heure actuelle, les Fonds n'entendent pas se prévaloir de cette dispense.

### **Admissibilité aux termes de la Loi de l'impôt**

Les titres du Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life devraient en tout temps constituer des « placements admissibles » pour l'application de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés (y compris les divers types de régimes enregistrés immobilisés, comme les comptes de retraite immobilisés et les fonds de revenu viager).

Les titres d'un Fonds peuvent constituer des « placements interdits » au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré (autre qu'un de régime de participation différée aux bénéficiaires) même s'ils constituent un placement admissible. En règle générale, les titres d'un Fonds ne constituent pas un placement interdit pour un régime enregistré, pourvu que le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, du régime enregistré et les personnes (et les sociétés de personnes) qui ont un lien de dépendance avec lui, ne détiennent pas, au total, directement ou indirectement, 10 % ou plus de la valeur du Fonds. En vertu d'une règle d'exonération concernant les OPC nouvellement établis, les titres d'un Fonds ne constitueront pas des placements interdits pour un régime enregistré d'un titulaire de régime à tout moment au cours des 24 premiers mois d'existence du Fonds, pourvu que le Fonds continue d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt et que le Fonds respecte, pour l'essentiel, le Règlement 81-102 ou qu'il suive une politique de diversification des placements raisonnable pendant la période d'exonération.

Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si un placement dans un Fonds constituerait ou non un placement interdit pour leur régime enregistré.

## Description des titres offerts par les Fonds

### Généralités

Chaque Fonds peut émettre des titres en une ou de plusieurs catégories qui peuvent être émis en une ou plusieurs séries. Un nombre illimité de titres de chaque série peuvent être émis. À l'heure actuelle, chaque Fonds a créé une seule catégorie de titres émis en une seule série. Les séries de chacun de ces Fonds tirent leur rendement d'actifs mis en commun dotés d'un seul objectif de placement et forment ensemble un seul et unique OPC.

Chaque Fonds tire généralement sa valeur des actifs en portefeuille que ce Fonds détient et du revenu tiré de ces actifs. Une valeur liquidative distincte est calculée quotidiennement à l'égard de chaque série de titres émise par chaque Fonds. La valeur liquidative de chaque Fonds et de chaque série de titres est établie de la façon indiquée aux rubriques « Calcul de la valeur liquidative » et « Évaluation des titres en portefeuille ».

Chaque porteur d'un titre entier d'un Fonds a le droit d'exercer une voix par titre aux assemblées des porteurs de titres de ce Fonds, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles les porteurs de titres d'une série de ce Fonds ont le droit de voter séparément en tant que porteurs de titres de cette série. Sous réserve des distributions sur les frais dont il est question à la rubrique « Programmes de distributions sur les frais de gestion » et de la distribution de gains en capital aux porteurs de titres qui demandent un rachat, tous les titres de chaque série d'un Fonds ont égalité de rang en ce qui a trait au versement de distributions et à la liquidation d'un Fonds, en fonction de la valeur liquidative relative de chaque série.

Tous les titres d'un Fonds sont entièrement libérés et non susceptibles d'appels de fonds subséquents suivant leur émission. La rubrique « Comment procéder à un échange de titres » ci-dessus renferme des détails, des renseignements et des restrictions sur les échanges entre séries du même Fonds et entre séries de Fonds différents.

Des fractions de titre peuvent être émises. Les fractions de titre comportent les droits et privilèges et sont assujetties aux restrictions et aux conditions qui s'appliquent aux titres entiers, dans la proportion qu'elles représentent par rapport à un titre entier; toutefois, le porteur d'une fraction de titre n'a pas le droit de voter à son égard.

Les porteurs de titres des Fonds peuvent faire racheter la totalité ou une partie de leurs titres à la valeur liquidative alors en cours de la série de ces titres, comme il est indiqué à la rubrique « Souscriptions, rachats et échanges ».

Tous les titres des Fonds sont cessibles sans restriction.

Les droits et conditions rattachés aux titres de chacun des Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées à ces titres et aux dispositions des documents de constitution du Fonds.

Veillez vous reporter à la rubrique « Séries de titres » pour une description des séries de titres offertes par chaque Fonds et des exigences d'admissibilité qui se rattachent à chaque série de titres.

### Assemblées des porteurs de titres

Les Fonds ne tiennent pas des assemblées de façon régulière. Les porteurs de titres d'un Fonds ont le droit de voter sur toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de titres aux termes du Règlement 81-102 ou aux termes des documents de constitution du Fonds. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- un changement du gestionnaire à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du même groupe que le gestionnaire;
- un changement des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative pour chaque série de titres du Fonds;
- certaines restructurations importantes du Fonds.

Ces questions doivent être approuvées par le vote favorable d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres d'un Fonds convoquée pour se prononcer sur ces questions.

## **Distributions**

Pour chaque année d'imposition, chaque Fonds distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux investisseurs pour ne pas avoir à payer d'impôts sur le revenu ordinaire, déduction faite des remboursements au titre des gains en capital dont il peut se prévaloir. Au besoin, un Fonds distribuera normalement du revenu et/ou des gains en capital l'un des jours ouvrables au cours des trois dernières semaines d'une année civile aux investisseurs inscrits à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède la date du paiement de la distribution (une « **date de clôture des registres** »). Chaque Fonds peut distribuer son revenu net, ses gains en capital nets réalisés et/ou du capital à tout autre moment qu'il choisit, à sa seule appréciation. Ces autres distributions peuvent inclure des distributions proportionnelles aux investisseurs d'une série de titres, des distributions sur les frais et/ou des distributions de gains en capital à un investisseur qui demande le rachat de ses titres. **Toute distribution peut comprendre un remboursement de capital. Les remboursements de capital donneront lieu à une diminution du placement initial d'un investisseur, pouvant aller jusqu'au remboursement intégral du montant de son placement initial.**

La politique en matière de distributions de chaque Fonds est décrite plus amplement dans la description de chaque Fonds à partir de la page 62.

Le gestionnaire réinvestit automatiquement les distributions effectuées par le Fonds à l'égard de ses titres (sauf les distributions des gains en capital réalisés versées au moment du rachat des titres d'un Fonds), à moins qu'un investisseur ne détienne des titres du Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré et qu'il ne demande que les distributions en provenance de ce ou ces Fonds lui soient versées en espèces par chèque ou par dépôt direct à un compte bancaire.

Tous les réinvestissements de distributions seront effectués à la valeur liquidative de la série pertinente sans frais d'acquisition. Aucuns frais de rachat ne sont payables au rachat de titres du Fonds émis par suite d'un réinvestissement. Toutefois, ces titres seront les derniers rachetés.

Le gestionnaire remet à chaque investisseur participant à un Fonds un relevé annuel et, dans le cas des investisseurs imposables, des feuillets d'impôt indiquant les distributions de revenu, les distributions de gains en capital, les dividendes ordinaires, les dividendes sur les gains en capital et, le cas échéant, le capital distribué à cet investisseur. L'investisseur devrait conserver ces relevés annuels ainsi que l'avis d'exécution qu'il a reçu au moment de l'achat ou du réinvestissement des distributions de titres du Fonds afin d'être en mesure de calculer correctement, aux fins de l'impôt, tout gain réalisé ou toute perte subie à l'occasion d'un rachat de titres ou de déclarer les distributions reçues. L'investisseur peut également utiliser ces renseignements pour calculer le PBR des titres.

## **Nom, constitution et historique des Fonds**

Les Fonds sont des organismes de placement collectif constitués en fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie cadre.

Le siège des Fonds et du gestionnaire est situé au 1, rue York, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

## Actes constitutifs des Fonds et principaux événements des 10 dernières années

Des précisions sur la date de création et le document de constitution de chaque Fonds, sur toute modification importante apportée à ce document, ainsi que sur tout événement important ayant touché les Fonds au cours des 10 dernières années sont présentées ci-après :

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les 10 dernières années
Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life	Le 22 novembre 2023, aux termes de l'annexe A modifiée, datée du 22 novembre 2023, de la déclaration de fiducie cadre des OPC PMSL.	s.o.	s.o.
Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life	Le 22 novembre 2023, aux termes de l'annexe A modifiée, datée du 22 novembre 2023, de la déclaration de fiducie cadre des OPC PMSL.	s.o.	s.o.

## Information explicative

Vous trouverez une description détaillée de chacun des Fonds dans cette partie du prospectus simplifié. Voici l'explication de ce que vous trouverez sous chacune des rubriques.

### Détail du Fonds

Cette rubrique vous donne les renseignements suivants :

- **Type d'OPC** : indique le type d'OPC
- **Titres offerts** : précise les séries de titres qu'offre le Fonds
- **Date de création** : indique la date à laquelle chaque série de titres a été offerte pour la première fois au public
- **Admissibilité pour les régimes enregistrés** : indique si le Fonds constitue ou s'il est prévu que le Fonds constituera un placement admissible pour un régime enregistré. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour déterminer si les titres d'un Fonds constituent un placement interdit pour votre régime enregistré
- **Gestionnaire de portefeuille** : PMSL est le gestionnaire de portefeuille de chacun des Fonds
- **Sous-conseiller(s)** : indique le nom de tout sous-conseiller dont nous avons retenu les services pour gérer une partie ou la totalité du portefeuille de placements du Fonds

### Quel genre de placement le Fonds fait-il?

Cette rubrique donne des précisions sur les éléments suivants du Fonds :

- **Objectifs de placement** : décrit les objectifs du Fonds, notamment tout aspect particulier sur lequel l'accent est mis, et les types de titres dans lesquels il peut investir
- **Stratégies de placement** : explique les moyens qu'utilise le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller pour atteindre les objectifs du Fonds

## **Information importante sur les pratiques concernant les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)**

### *Approche de PMSL en matière de sélection des sous-conseillers*

En tant que gestionnaire de gestionnaires de portefeuille, la sélection de sous-conseillers est au cœur de notre processus de placement. Nous évaluons les sous-conseillers potentiels d'après un certain nombre de facteurs, y compris la résilience organisationnelle, l'harmonisation stratégique, les systèmes et analyses, l'équipe et les ressources, et bien plus. Dans le cadre de notre évaluation, nous tenons compte de l'approche d'un sous-conseiller en matière d'enjeux ESG.

Notre évaluation de l'approche en matière d'enjeux ESG d'un sous-conseiller se concentre sur trois éléments clés : l'engagement de l'ensemble de l'entreprise, la mise en œuvre de sa stratégie ESG et son approche en matière de gestion active. Ces trois éléments nous permettent de mieux comprendre où en est rendu le sous-conseiller dans son cheminement relatif aux facteurs ESG ou à la durabilité. Individuellement, chaque élément peut nous permettre de repérer les forces et faiblesses d'un sous-conseiller.

Notre cadre de travail exclusif vise à utiliser des renseignements qualitatifs et quantitatifs tirés de sources internes et externes. Les considérations peuvent tenir compte du fait que l'entreprise :

- a mis en place une structure de gouvernance et de supervision menée par la direction;
- travaille à la consolidation des systèmes de données et de soutien existants;
- s'est engagée à accroître et à approfondir la sensibilisation aux enjeux ESG et aux considérations liées aux facteurs ESG (y compris en améliorant la formation des professionnels en placement);
- encourage une culture de collaboration.

### *Approche en matière de facteurs ESG de Gestion SLC*

Gestion SLC a adopté les facteurs ESG énoncés ci-après dans le cadre de l'objectif de placement du Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life. Ces facteurs ESG sont fondamentaux à l'égard des objectifs de placement du Fonds et peuvent être modifiés à l'occasion, au gré de Gestion SLC.

#### *Alignement sur les objectifs de carboneutralité*

Dans la gestion de portefeuille du Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life, Gestion SLC a recours à l'alignement sur les objectifs de carboneutralité. L'alignement sur les objectifs de carboneutralité consiste en l'utilisation de stratégies et de normes approuvées par des lignes directrices largement reconnues, ou dérivées de celles-ci, pour parvenir à des émissions nettes de gaz à effet de serre ou de carbone nulles d'ici 2050. Les stratégies actuelles comprennent la mise en œuvre de l'alignement sur les objectifs décrits ci-dessous. Gestion SLC peut rajuster de manière périodique ses stratégies ou en adopter de nouvelles en fonction de l'évolution des cadres reconnus au sein de l'industrie.

Gestion SLC cherchera à réduire l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») liées à l'exposition du Fonds aux obligations de sociétés d'au moins 50 % par rapport aux niveaux de base d'ici 2030, ainsi qu'à réaliser davantage de réductions d'une manière conforme à l'atteinte d'une émission nette de gaz à effet de serre ou d'une émission de carbone nulles à l'échelle mondiale d'ici 2050. L'intensité des émissions de GES de référence du Fonds est mesurée en fonction des émissions de carbone par rapport à la valeur investie (*Carbon Emissions to Value Invested*, « CEVI »), qui utilise les données de fin de l'année 2019. Le CEVI correspond aux émissions de carbone totales d'un portefeuille normalisées par la valeur du portefeuille, exprimées en tonnes d'émissions de carbone équivalentes par million de dollars investis. Le CEVI du Fonds sera calculé chaque année à l'aide de données ou d'estimations de tiers fondées sur les renseignements sectoriels disponibles lorsque les données de tiers ne sont pas disponibles. Gestion SLC peut, à sa seule appréciation, choisir d'adopter une mesure de remplacement de l'intensité des émissions des GES.

Pour déterminer les émissions de carbone d'une société, Gestion SLC utilisera les émissions du champ d'application 1, qui comprennent les émissions de carbone de sources détenues et contrôlées par la société, et les émissions du champ d'application 2, qui comprennent les émissions de carbone indirectes attribuées à la société du fait de sa consommation de l'électricité, du chauffage ou de la vapeur qu'elle achète.

En outre, dans le cadre de l'alignement sur les objectifs de carboneutralité, Gestion SLC s'efforcera d'intégrer une ou plusieurs stratégies, telles qu'elles sont énoncées dans la méthodologie du *Net Zero Investment Framework* pour les obligations souveraines et sous-souveraines. L'objectif principal du *Net Zero Investment Framework* est de permettre aux investisseurs de décarboniser les portefeuilles d'investissement et d'augmenter les placements dans les solutions climatiques, d'une manière qui soit compatible avec l'atteinte de la carboneutralité mondiale d'ici 2050 ou plus tôt. Les obligations sous-souveraines comprennent les obligations provinciales et municipales. Gestion SLC intégrera la méthodologie de fixation des objectifs du *Net Zero Investment Framework* pour les obligations souveraines et sous-souveraines en ce qui concerne l'objectif d'augmentation de la répartition du Fonds dans des obligations vertes vérifiées ou dans des obligations liées aux objectifs de développement durables (ODD) en matière de climat. Pour ce faire, le Fonds vise à augmenter sa répartition aux obligations dites vertes, durables ou liées aux ODD en matière de climat, de sorte que cette répartition représente au moins 10 % du portefeuille total d'ici 2030. D'autres stratégies prévues dans le *Net Zero Investment Framework* ou dans d'autres cadres de carboneutralité largement reconnus en ce qui concerne les obligations souveraines et sous-souveraines peuvent être adoptées en tant que cadres alternatifs ou complémentaires, ou au fur et à mesure que des améliorations sont apportées.

L'intégration des considérations ESG (ou des indicateurs ESG) est jugée pertinente à l'égard de l'analyse des titres. Gestion SLC a recours à des recherches exclusives et/ou à des données de tiers pour évaluer les enjeux ESG qui sont importants d'un point de vue financier.

Gestion SLC n'a pas recours à un criblage d'exclusion et n'applique aucun criblage positif axé sur les facteurs ESG dans la gestion du Fonds.

### **Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?**

Cette rubrique vous indique les risques particuliers associés à un placement dans le Fonds. Vous trouverez des détails sur chaque risque à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? » à partir de la page 41.

### **Méthode de classification du risque de placement**

Pour vous aider à décider si un Fonds vous convient, nous classons chaque Fonds en fonction du niveau de risque de placement qu'il présente. Chaque Fonds est classé dans l'un ou l'autre des niveaux de risque suivants : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le niveau de risque de placement de chaque Fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque prévue dans le Règlement 81-102. Cette méthode est fondée sur la volatilité historique du Fonds mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. L'écart-type sert à quantifier la variation historique des rendements par rapport au rendement moyen sur une récente période de 10 ans. Dans ce contexte, l'écart-type peut fournir une mesure de la variabilité des rendements par rapport au rendement moyen sur la période d'évaluation de 10 ans. Plus l'écart-type d'un Fonds est élevé, plus sa fourchette de rendements antérieurs est large. En général, plus la fourchette des rendements observés ou possibles est large, plus le risque est élevé.

Dans le cas d'un Fonds dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans, nous calculons le niveau de risque de placement du Fonds en utilisant son historique de rendement réel et en attribuant l'historique de rendement d'un ou de plusieurs indices de référence pour le reste de la période de 10 ans. Dans certains cas, lorsqu'un Fonds investit la quasi-totalité de son actif dans un fonds sous-jacent qui existe depuis au moins 10 ans, ou lorsqu'un autre OPC ayant un historique de rendement de 10 ans a le même gestionnaire, le même gestionnaire de portefeuille, les mêmes objectifs et les mêmes stratégies que le Fonds, nous utilisons les rendements du fonds sous-jacent ou de l'autre fonds pour compléter l'historique de rendement sur 10 ans, dans le but d'estimer son écart-type sur 10 ans.

Lorsqu'un Fonds a procédé à un changement fondamental, comme un changement d'objectif de placement, les données historiques sont remises à zéro, ce qui signifie que le Fonds ne peut plus utiliser ses rendements historiques antérieurs au changement fondamental pour calculer l'écart-type. Dans de tels cas, le Fonds est traité comme s'il n'avait pas d'historique avant la date du changement fondamental et un ou plusieurs indices de référence sont utilisés comme il est décrit ci-dessus pour calculer son niveau de risque de placement.

Le tableau suivant présente la description des indices de référence ou des autres fonds utilisés pour chaque Fonds.

Fonds	Indice de référence ou fonds
Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life	Indice CBOE S&P 500 Zero-Cost Put Spread Collar (\$ CA)
Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life	Indice des obligations universelles FTSE Canada

#### Définition des indices de référence :

L'**indice des obligations universelles FTSE Canada** est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui est composé d'obligations d'États et de sociétés de qualité investissement à coupons fixes émises au Canada, libellées en dollars canadiens, dont la durée de vie résiduelle est d'au moins un an.

L'**indice CBOE S&P 500 Zero-Cost Put Spread Collar (\$ CA)** est conçu pour suivre la valeur d'un portefeuille qui protège un investissement dans les actions du S&P 500 avec une option de vente position acheteur de 2,5 % à 5 % longue sur le S&P 500. L'indice est basé sur la stratégie dite du tunnel (*collar strategy*) afin de réduire le coût de la couverture des rendements négatifs des actions.

Nous attribuons un niveau de risque égal, ou supérieur, au niveau de risque correspondant aux fourchettes d'écart-type figurant dans la méthode normalisée de classification du risque, tel qu'il est indiqué dans le tableau qui suit.

Fourchette d'écart-type	Niveau de risque de placement
De 0 à moins de 6	Faible
De 6 à moins de 11	Faible à moyen
De 11 à moins de 16	Moyen
De 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

Il importe de noter qu'il peut exister d'autres types de risques, mesurables et non mesurables. Il est tout aussi important de noter que la volatilité historique d'un Fonds n'est pas nécessairement une indication de sa volatilité future. Nous pouvons, à notre appréciation, attribuer à un Fonds un niveau de risque plus élevé que celui indiqué par l'écart-type annualisé sur 10 ans et les fourchettes prescrites si nous estimons que le Fonds peut être exposé à d'autres risques prévisibles qui ne sont pas pris en compte dans l'écart-type annualisé sur 10 ans.

Le niveau de risque attribué à chaque Fonds suit la méthode de classification du risque des Fonds du gestionnaire. La méthode de classification du risque des Fonds décrit la méthode normalisée du gestionnaire servant à déterminer le niveau de risque de chaque Fonds. Le niveau de risque de chaque Fonds est examiné au moins une fois par année, ainsi qu'en cas de changement important du profil de risque d'un Fonds qui pourrait avoir une incidence sur sa classification, ou de changement de l'objectif de placement ou de la stratégie de placement du Fonds.

Vous pouvez demander un exemplaire gratuit de notre méthode de classification du risque des Fonds que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de placement de chaque Fonds en nous appelant au 1 877 344-1434, en nous écrivant au 1, rue York, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6 ou en nous envoyant un courriel à [info@placementsmondiauxsunlife.com](mailto:info@placementsmondiauxsunlife.com).

#### Politique en matière de distributions

Cette rubrique vous indique à quelle fréquence vous recevrez une distribution ainsi que son mode de paiement. Chaque Fonds verse des distributions lorsqu'il dispose de sommes à distribuer.

# Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life

## Détail du Fonds

Type d'OPC	Actions américaines
Titres offerts	Parts de fiducie de série I
Date de création	Série I : 6 décembre 2023
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Devrait être un placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille	Gestion d'actifs PMSL inc. Toronto (Ontario)
Sous-conseiller (pour la portion en trésorerie)	Sun Life Capital Management (U.S.) LLC

## Quel type de placement le Fonds fait-il?

### Objectifs de placement

L'objectif de placement du Fonds est de procurer une plus-value du capital à long terme principalement par des placements dans des titres de capitaux propres américains, ou dans des titres d'autres fonds d'investissement (y compris des OPC et des fonds négociés en bourse) qui investissent dans de tels titres, et de chercher à réduire la volatilité.

Les objectifs de placement du Fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts donnée à une assemblée convoquée à cette fin.

### Stratégies de placement

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille peut :

- investir principalement dans des titres de capitaux propres américains, directement ou indirectement, au moyen d'instruments de placement, tels que des fonds négociés en bourse ayant une exposition à des titres américains;
- acheter des options et vendre des options de vente couvertes en espèces à l'égard des titres de capitaux propres détenus par le Fonds pour gérer le risque d'exposition du Fonds, réduire

la volatilité globale du portefeuille et réduire le coût des options acquises;

- détenir des espèces ou des titres à revenu fixe à titre de couverture en espèces pour la vente d'options de vente couvertes en espèces;
- investir jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des titres d'autres fonds d'investissement (y compris des OPC et des fonds négociés en bourse), notamment des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire et/ou un membre du groupe du gestionnaire ou une personne avec laquelle il a des liens;
- investir jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des titres étrangers.

Le Fonds peut détenir la totalité ou une partie de son actif sous forme d'espèces, d'instruments du marché monétaire, d'obligations ou d'autres titres de créance afin de répondre aux demandes de souscription ou de rachat, pour des raisons stratégiques ou à des fins défensives ou à d'autres fins, ce qui peut amener le Fonds à s'éloigner temporairement de ses objectifs de placement.

En plus de la stratégie énoncée ci-dessus, le Fonds peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, par exemple pour couvrir une partie ou la totalité de son exposition au risque de change ou pour protéger son portefeuille. Il peut également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, notamment afin d'obtenir une exposition à certains titres ou à certaines catégories d'actifs sans investir directement dans ceux-ci, ou afin de générer un revenu. Le Fonds n'utilisera les dérivés que de la façon permise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Veillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique « Risque lié aux dérivés » à la page 43 pour une description de certains types de dérivés et des risques qui sont associés à l'utilisation de dérivés.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'augmenter son rendement. Veillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux mises en pension, aux



prises en pension et aux opérations de prêt de titres » à la page 49 pour une description de ces opérations et de la façon dont le Fonds gère les risques associés à celles-ci.

Le Fonds peut également effectuer des ventes à découvert pourvu que ces opérations soient conformes à leur objectif de placement et selon ce qui est permis par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert ou non, le gestionnaire emploie l'analyse décrite précédemment pour décider de l'achat ou non des titres. Lorsque, selon le gestionnaire, l'analyse donne lieu de façon générale à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des achats possibles. En règle générale, lorsque, selon le gestionnaire, l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des ventes à découvert possibles. Le Fonds peut avoir recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première, laquelle consiste à souscrire des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié à la vente à découvert » à la page 49 pour plus de renseignements.

### Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques suivants sont associés à un placement dans le Fonds :

- risque lié au crédit
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux titres de capitaux propres
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié à la concentration géographique
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié à la gestion passive
- risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et aux opérations de prêt de titres
- risque lié à la vente à découvert
- risque lié aux fonds sous-jacents

Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? » à partir de la page 41, pour une description détaillée de ces risques propres aux OPC.

En plus des risques susmentionnés, certains risques généraux s'appliquent également au Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif? » à partir de la page 38, pour une description détaillée des risques généraux associés à un placement dans le Fonds.

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Fonds est de faible à moyen. Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement » à la page 60 pour une description de la méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de ce Fonds.

### Politique en matière de distributions

Au besoin, le revenu et les gains en capital sont versés chaque année en décembre, bien que le Fonds puisse faire des distributions de revenu, de gains en capital ou de capital à tout autre moment que nous jugeons approprié. **Les distributions sur les titres détenus dans un régime enregistré sont automatiquement réinvesties dans des titres supplémentaires du Fonds. Les distributions sur les titres détenus à l'extérieur d'un régime enregistré sont automatiquement réinvesties dans des titres supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne nous informiez par écrit que vous souhaitez les recevoir en espèces.**

# Fonds d'obligations Objectif zéro net

## Sun Life

### Détail du Fonds

Type d'OPC	Titres à revenu fixe canadiens
Titres offerts	Parts de série I d'une fiducie
Date de création	Série I : 6 décembre 2023
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement non admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille	Gestion d'actifs PMSL inc. Toronto (Ontario)
Sous-conseiller	Gestion de capital Sun Life (Canada) inc. Toronto (Ontario)

### Quel type de placement le Fonds fait-il?

#### Objectifs de placement

L'objectif de placement du Fonds est de chercher à procurer un rendement total à long terme principalement par des placements dans un portefeuille de titres de créance canadiens, ou dans des titres d'autres fonds d'investissement (y compris des OPC et des fonds négociés en bourse) qui investissent dans de tels titres, d'une manière conforme à l'atteinte d'une émission nette de gaz à effet de serre ou d'une émission de carbone nulles d'ici 2050.

Les objectifs de placement du Fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation de la majorité des porteurs de titres donnée à une assemblée convoquée à cette fin.

#### Stratégies de placement

Le Fonds cherche à atteindre ses objectifs en investissant principalement dans un portefeuille bien diversifié de titres de créance canadiens composé, notamment, de titres de créances de sociétés, d'obligations à rendement réel des gouvernements fédéral ou provinciaux ou de sociétés, d'obligations nominales des gouvernements fédéral ou provinciaux et de titres protégées contre l'inflation.

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le sous-conseiller cherchera à utiliser des stratégies et des normes approuvées par des lignes directrices

largement reconnues, ou dérivées de celles-ci, pour atteindre des émissions nettes de gaz à effet de serre ou des émissions de carbone nulles d'ici 2050. Le sous-conseiller cherchera périodiquement à rajuster ces stratégies ou à en adopter d'autres à mesure que les lignes directrices du secteur évolueront. Les stratégies actuelles comprennent la mise en œuvre des objectifs d'alignement suivants :

- chercher à réduire l'intensité des émissions de GES liées à l'exposition du Fonds aux obligations de sociétés d'au moins 50 % par rapport aux niveaux de base du Fonds d'ici 2030, ainsi qu'à réaliser davantage de réductions d'une manière conforme à l'atteinte d'une émission nette de gaz à effet de serre ou d'une émission de carbone nulles à l'échelle mondiale d'ici 2050, par des investissements dans des émetteurs qui devraient réduire l'intensité des émissions de carbone du Fonds, et/ou des émetteurs qui, selon le sous-conseiller, réduiront l'intensité de leurs émissions de carbone au fil du temps, comme il est mentionné à la rubrique « Approche en matière de facteurs ESG de Gestion SLC » à la page 59;
- dans la gestion de l'exposition du Fonds aux obligations souveraines et sous-souveraines, chercher à augmenter la répartition du Fonds dans des obligations vertes ou durables à plus de 10 % d'ici 2030, comme il est mentionné à la rubrique « Approche en matière de facteurs ESG de Gestion SLC » à la page 59. Cette stratégie est recommandée dans le cadre du Net Zero Investment Framework en tant que stratégie à utiliser par les portefeuilles cherchant à investir d'une manière conforme à l'atteinte d'une émission nette de gaz à effet de serre ou d'une émission de carbone nulles d'ici 2050.

En outre, le sous-conseiller :

- prend en considération des facteurs ESG, comme il est mentionné à la rubrique « Approche en matière de facteurs ESG de Gestion SLC » à la page 59;

- a recours à la fois à une approche ascendante et à une approche descendante pour repérer les occasions qui permettent d'obtenir des rendements rajustés en fonction du risque favorables – par l'approche descendante, il cherche à déterminer et à mettre en œuvre sa perception des taux d'intérêt, de l'inflation, des marchés du crédit, ainsi que des autres données quantitatives et qualitatives des marchés économiques/financiers, et par l'approche ascendante, il tient compte du rendement attendu, de la qualité du crédit, de la liquidité, de la durée, ainsi que des caractéristiques uniques et des frais d'opérations prévus du titre;
- répartit l'actif du Fonds entre les émetteurs de plusieurs secteurs de marché et industries, et fait varier les échéances en fonction de sa perception de la valeur relative;
- peut investir jusqu'à 50 % de l'actif du Fonds dans des titres de créance libellés dans une devise qui sont principalement couverts par rapport au dollar canadien;
- cherche généralement à maintenir une note de crédit moyenne pondérée de qualité investissement;
- investit, s'il le juge opportun, dans des titres de créance de toute qualité et durée;
- peut investir dans des titres d'autres fonds d'investissement (y compris des OPC et des fonds négociés en bourse), dont des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, le sous-conseiller et/ou un membre du groupe du gestionnaire et/ou du sous-conseiller, ou une personne avec laquelle ils ont des liens et, pour choisir ces fonds sous-jacents, utilise les mêmes critères que ceux susmentionnés dont il se sert pour choisir des titres.

Le Fonds peut détenir la totalité ou une partie de son actif sous forme d'espèces, d'instruments du marché monétaire, d'obligations ou d'autres titres de créance pour satisfaire aux demandes de souscription ou de rachat, ou à des fins défensives ou à d'autres fins, ce qui peut amener le Fonds à s'éloigner temporairement de ses objectifs de placement.

Le Fonds peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, par exemple pour couvrir une partie ou la totalité de son exposition au risque de change ou pour protéger son portefeuille. Le Fonds peut également

utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, notamment afin d'obtenir une exposition à certains titres ou à certaines catégories d'actifs sans investir directement dans ceux-ci, ou afin de générer du revenu. Le Fonds n'utilisera les dérivés que de la façon permise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Veillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique « Risque lié aux dérivés » commençant à la page 43 pour une description de certains types de dérivés et des risques qui sont associés à l'utilisation de dérivés.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'augmenter son rendement. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et aux opérations de prêt de titres » commençant à la page 49 pour une description de ces opérations et de la façon dont le Fonds gère les risques associés à celles-ci.

Le Fonds peut également effectuer des ventes à découvert pourvu que ces opérations soient conformes à son objectif de placement et selon ce qui est permis par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert ou non, le sous-conseiller emploie l'analyse décrite précédemment pour décider de l'achat ou non des titres. Lorsque, selon le sous-conseiller, l'analyse donne lieu de façon générale à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des achats possibles. Lorsque, selon le sous-conseiller, l'analyse donne généralement lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des ventes à découvert possibles. Le Fonds peut avoir recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première en vigueur, laquelle consiste à souscrire des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié à la vente à découvert » à la page 49 pour plus de renseignements.

### **Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?**

Le Fonds peut investir dans des fonds sous-jacents. En conséquence, les risques associés à un placement dans le Fonds comprennent les risques qui découlent d'un placement dans celui-ci ainsi que ceux qui découlent d'un placement dans les fonds sous-jacents. Le Fonds est exposé aux risques suivants :

- risque lié à la concentration
- risque lié au crédit

- risque lié aux dérivés
- risque lié aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié à la concentration géographique
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et aux opérations de prêt de titres
- risque lié à la vente à découvert
- risque lié aux fonds sous-jacents

Veillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? » à partir de la page 41, pour une description détaillée de ces risques propres aux OPC.

En plus des risques susmentionnés, certains risques généraux s'appliquent également au Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif? » à partir de la page 38, pour

une description détaillée des risques généraux associés à un placement dans le Fonds.

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Fonds est faible. Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement » à la page 60 pour une description de la méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de ce Fonds.

#### **Politique en matière de distributions**

Le Fonds distribue normalement son revenu chaque mois. Au besoin, le Fonds procédera à une autre distribution de revenu et de gains en capital en décembre de chaque année, bien que le Fonds puisse faire des distributions de revenu, de gains en capital ou de capital à tout autre moment que nous jugeons approprié. **Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne nous informiez par écrit que vous souhaitez les recevoir en espèces.**

## PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Placement de titres de série I des fonds suivants :

**Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life**

**Fonds d'obligations Objectif zéro net Sun Life**

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque Fonds dans son aperçu du fonds, son rapport de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, et ils en font donc légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en nous appelant au numéro sans frais 1 877 344-1434 ou en vous adressant à votre conseiller. Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent également être consultés sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse [www.placementsmondiauxsunlife.com](http://www.placementsmondiauxsunlife.com) ou au [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).



Gestion d'actifs PMSL inc.  
1, rue York, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6  
Téléphone : 1 877 344-1434  
Télécopieur : 416 979-2859